



Yvelines
Le Département

Département des Yvelines

BULLETIN OFFICIEL

N° 457 – juillet 2025 –
second numéro

Mis en ligne le 31 juillet 2025

Sommaire

ACTES REGLEMENTAIRES DU DEPARTEMENT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-370 du 26 juin 2025	Adoption des lignes directrices de gestion du département des Yvelines	1

SMO SEINE ET YVELINES VOIRIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-398 du 17 juillet 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D307 B8 du PR 0+0000 au PR 0+0131 Noisy-le-Roi hors agglomération, la D307 B9 du PR 0+0086 au PR 0+0244 sens Noisy-le-Roi vers le Chesnay-Rocquencourt Noisy-le-Roi hors agglomération et la D307 C1 du PR 0+0000 au PR 0+0065 Noisy-le-Roi hors agglomération.	10
AD 2025-399 du 21 juillet 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D912 du PR 18+840 au PR 19+744 Maulette en et hors agglomération.	14
AD 2025-400 du 1 ^{er} juillet 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur le giratoire D57R01 (PR 2+650) Vélizy-Villacoublay hors agglomération.	24
AD 2025-401 du 3 février 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur le giratoire D57R01 (PR 2+650) Vélizy-Villacoublay hors agglomération.	26
AD 2025-418 du 17 juillet 2025	Arrêté quintuple partite portant réglementation de la circulation sur la D58 du PR 12+0342 au PR 9+0654, la bretelle de sortie de la RN10 (sens province – Paris) en direction de Elancourt, La Verrière, Le Mesnil-Saint-Denis, France miniature et Z.A. de Trappes Elancourt à la D58, l'avenue des Noës, l'avenue Georges Politzer dans le cadre des travaux de rénovation de la couche de roulement de la D58, du 28 juillet au 22 août 2025.	34
AD 2025-419 du 25 juillet 2025	Arrêt temporaire. Réglementation de la circulation sur la D938 du PR 0+000 au PR 0+0870 Toussus-le-Noble et Villiers-le-Bâcle hors agglomération.	36
AD 2025-420 du 28 juillet 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD168 du PR 7+1260 au PR 7+1440 Ablis en et hors agglomération.	40
AD 2025-423 du 28 juillet 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D30 du PR 3+0794 au PR 6+0543 Thiverval-Grignon – Chavenay hors agglomération.	43
AD 2025-424 du 28 juillet 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la RD91 du PR 9+0000 au PR 10+0494 Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux en et hors agglomération, la RD 91 du PR 9+0000 au PR 9+0350 Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux en et hors agglomération.	47
AD 2025-431 du 29 juillet 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation et du stationnement sur la D37 du PR 36+095 au PR 36+950 Lommoye en et hors agglomération.	

AD 2025-434 du 31 juillet 2025	Arrêté temporaire. Réglementation de la circulation sur la D161 du PR 6+0600 au PR 9+0830 Noisy le Roi, Rennemoulin, Villepreux en et hors agglomération	50
-----------------------------------	--	-----------

DIRECTION DES MOBILITES

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-414 du 23 juillet 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la RD 988 du PR 23+000 au PR 44+000 Bonnelles, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Ponthévrard, Sonchamp, Ablis hors agglomération, la RD 988 du PR 44+000 au PR 23+000 Ablis, Sonchamp, Ponthévrard, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Rochefort-en -Yvelines, Bonnelles.	54
AD 2025-416 du 24 juillet 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la RD11 du PR 17+0173 au PR 17+0640 Neauphle-le-Vieux hors agglomération.	65
AD 2025-417 du 24 juillet 2025	Arrêté permanent. Stop sur la RD11 au PR 17+0490 Neauphle-le-Vieux hors agglomération, la VC 2 Neauphle-le-Vieux hors agglomération.	67
AD 2025-425 du 28 juillet 2025	Arrêté permanent. Limitation de vitesse sur la D7 du PR 2+0293 au PR 1+0993 Saint-Cyr-l'Ecole et Bailly hors agglomération, la D7 du PR 2+0293 au PR 2+0503 Saint-Cyr-l'Ecole et Bailly hors agglomération et la D7 du PR 2+0503 au PR 3+0415 Bailly hors agglomération.	69

DIRECTION ENFANCE ET JEUNESSE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-402 du 25 juin 2025	Extension de la maison d'enfants à caractère social « La Maison des Lauris » de l'association pour adultes et jeunes handicapés.	74
AD 2025-421 du 21 juillet 2025	Décision d'autorisation budgétaire des établissements et services gérés par l'association œuvre de secours aux enfants au titre de l'année 2025.	76
AD 2025-422 du 25 juillet 2025	Arrêté de tarification des établissements et services gérés par l'association œuvre de secours aux enfants au titre de l'année 2025.	79

DIRECTION SANTE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-403 du 17 juillet 2025	Modification du fonctionnement (modification amplitude horaire) de la petite crèche dénommée « l'Odyssée » située 22 allée des Boutons d'Or à Montigny le Bretonneux.	82
AD 2025-404 du 21 juillet 2025	Modification du fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Les Polinsons » située 5 rue Ernest Grouin à Croissy-sur-Seine.	84
AD 2025-412 du 21 juillet 2025	Création d'une micro-crèche privée dénommée « Les Chérubins des Clayes » située 7 rue Henri Prou aux Clayes-sous-Bois.	86

AD 2025-413 du 17 juillet 2025	Extension de la capacité d'accueil de la petite crèche dénommée « La Cerisaie » située 3 avenue du Triel à Vernouillet.	121
AD 2025-426 du 28 juillet 2025	Modification du fonctionnement de la très grande crèche dénommée « La Muette » située 20 bis rue de la Muette à Maisons-Laffitte.	123
AD 2025-427 du 28 juillet 2025	Modification du fonctionnement de la petite crèche dénommée « Poissy Novembre » située 23-25 rue du 11 novembre 1918 à Poissy.	125
AD 2025-429 du 28 juillet 2025	Modification du fonctionnement de la petite crèche dénommée multi accueil « La Fontaine » située 11 rue Adrien Descombes à LE PECQ.	127
AD 2025-430 du 28 juillet 2025	Autorisant la ville de Voisins le Bretonneux gestionnaire de la crèche collective de catégorie grande crèche dénommée « Les Minis Pousses » située 3 rue Saint François d'Assise à Voisins le Bretonneux, à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés.	129
AD 2025-428 du 28 juillet 2025	Modification du fonctionnement de la petite crèche dénommée multi accueil « Saint Exupéry » située 1 avenue des Vignes Benettes à LE PECQ.	131

DIRECTION AUTONOMIE

numéro d'arrêté et date de signature	Intitulé de l'arrêté	Pages
AD 2025-415 du 27 juin 2025	Fixation des dotations et tarifs journaliers des établissements ou services gérés par la Fondation Partage et Vie au titre de l'année 2025.	133
AD 2025-432 du 29 mai 2025	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement ISATIS – EHPAD ISATIS – 17 rue Jean Jaurès à Vernouillet.	136
AD 2025-433 du 27 juin 2025	Fixation du budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement Fondation John Bost – FAM TROAS – 19-23 rue Louis Blériot à Guyancourt.	138

DEPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N°2025- 370

PORTANT ADOPTION DES
LIGNES DIRECTRICES DE
GESTION DU DEPARTEMENT
DES YVELINES

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 413-1 et suivants,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 mai 2025,

Vu l'annexe au présent arrêté,

Considérant que les lignes directrices de gestion sont arrêtées dans chaque collectivité et établissement public par l'autorité territoriale, après avis du Comité social territorial,

Considérant qu'elles déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, sans préjudice du pouvoir d'appréciation du Président du Conseil départemental,

Sur proposition du Directeur Général des Services :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les lignes directrices de gestion du Département des Yvelines sont établies conformément au document joint en annexe.

ARTICLE 2 : Les présentes lignes directrices de gestion sont instituées pour les années 2025 à 2028.

Elles pourront faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période après avis du Comité social territorial.

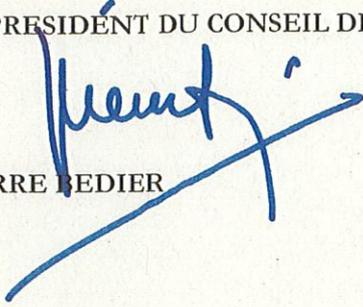
ARTICLE 3 : Un bilan annuel concernant leur mise en œuvre sera présenté au Comité social territorial.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250702-2025-370-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2025

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département des Yvelines et rendu accessible aux agents par voie électronique.

Versailles, le **26 JUN 2025**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL


PIERRE BEDIER

Le Président du Conseil Départemental certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, lequel peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif 56 avenue de Saint Cloud - 78000 Versailles dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives le rendant exécutoire.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250702-2025-370-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2025



Annexe à l'arrêté portant adoption des lignes directrices de gestion du Département des Yvelines pour les années 2025 à 2028

I. La stratégie pluriannuelle de pilotage des Ressources Humaines

Dans un environnement en constante évolution, marqué par des défis budgétaires et organisationnels, la politique des ressources humaines (RH) du Département des Yvelines s'attache à renforcer son action au service des agents, des directions, en vue de servir toujours mieux les usagers.

Son action se structure autour de trois grands objectifs fortement liés entre eux :

- Renforcer la sécurisation de la gestion et de l'administration des RH

L'objectif est d'assurer une gestion administrative et opérationnelle rigoureuse des ressources humaines, garantissant ainsi le respect des obligations légales et réglementaires, la bonne gestion des carrières, des paies et des dossiers des agents ;

- Moderniser et veiller à l'attractivité de nos politiques RH

L'objectif est d'accompagner les agents tout au long de leur parcours professionnel, ainsi que les directions, en optimisant le recrutement, le développement des compétences et la qualité de vie au travail. Cet accompagnement personnalisé, pensé en miroir des attentes des usagers, vise à renforcer l'engagement des agents et l'attractivité de la Collectivité ;

- Piloter les analyses des données RH en s'appuyant sur un SIRH adapté

L'objectif est d'assurer une gestion pilotée et sécurisée des données RH à chaque étape du parcours de l'agent à travers une accélération de la digitalisation de nos pratiques (*système d'information sur les ressources humaines - SIRH*), tout en garantissant un appui direct à la Direction des ressources humaines (DRH).

Nos enjeux 2025-2028 seront de poursuivre la sécurisation de nos dispositifs clef et de garantir la bonne adaptation de nos politiques RH au service des ambitions et contraintes de la gouvernance en proposant des dispositifs, dans une vision prospective, pour guider la modernisation et la transformation RH du Département.

1. Renforcer la sécurisation de la gestion et de l'administration des RH

1.1. Professionnaliser la gestion administrative du personnel et le pilotage de la paie :

- Sécuriser le socle réglementaire RH dans toutes ses composantes pour répondre à nos obligations et aux besoins de compréhension de tous les agents (*permanents et non-permanents*),
- Simplifier les procédures de gestion administrative,
- Renforcer le contrôle et les processus de paie.

1.2. Poursuivre un dialogue social de qualité selon des principes de transparence et d'engagements réciproques :

- Favoriser une culture du dialogue social entre toutes les parties prenantes notamment avec la mise en place de groupes de travail avec une volonté commune de travailler sur les sujets suivants : la politique de gestion des contractuels (*« CDisation », titularisation des contractuels lauréats de concours, préparation aux concours, titularisation des agents cat. C sans concours, recrutement sur contrat en vue d'une titularisation des agents reconnus travailleur en situation de handicap (RQTH), etc.*), handicap, analyse accidents du travail, plan d'actions égalité F/H, dialogue social, plan de promotion, contribution RH au plan développement durable CD78 et l'évolution professionnelle/formation,
- Garantir le respect des règles du collectif de travail.

1.3. Renforcer notre accompagnement individualisé des agents en fin de carrière ou confrontés à des situations particulières :

- Sécuriser et simplifier la gestion des parcours de « seconde partie de carrière » des seniors (*ex : étapes administratives, communication amont, préparation à la sortie de la vie active, etc.*),

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250702-2025-370-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2025

- Accompagner les agents confrontés à des problématiques individuelles pour sécuriser leur parcours professionnel et développer des plans d'actions multi-expertises.

1.4. Renforcer et développer notre politique de prévention des risques professionnels :

Engager une démarche de prévention sur les métiers exposés aux risques professionnels (*diagnostic, groupes de travail, plan d'actions, soutien aux agents, communication, mesures d'évaluation*) et mettre en place des mesures à court, moyen et long terme (*correctrices/préventives*).

2. Moderniser et veiller à l'attractivité de nos politiques RH

2.1. Rendre l'offre de service RH compréhensible et attractive pour tous les agents et futurs agents :

- Clarifier et structurer l'offre RH pour une meilleure information des agents,
- Simplifier et structurer l'accès aux services RH à l'ensemble des agents,
- Adapter et améliorer l'accompagnement RH à chaque étape du parcours professionnel et en priorité sur l'évolution professionnelle,
- Améliorer l'attractivité de l'organisation par le développement avec la DCM d'une communication employeur dynamique,
- Structurer les étapes clés du parcours agent pour garantir une meilleure fidélisation,
- Impliquer activement les managers et les équipes dans le recrutement et l'intégration des nouveaux agents.

2.2. Mettre en œuvre un plan d'accompagnement RH des transformations :

- Partager une définition commune du degré d'accompagnement RH des évolutions de l'organisation,
- Renforcer l'accompagnement RH des directions pour une gestion anticipée et sécurisée des transformations (*y compris les déménagements*), en concertation avec les agents, la direction métier et les organisations syndicales,
- Assurer une gestion des impacts RH en veillant au climat social et à l'adhésion des équipes aux transformations,
- Poursuivre et renforcer le conseil stratégique RH pour répondre aux enjeux spécifiques des métiers.

2.3. Développer une culture managériale commune :

- Définir un cadre managérial partagé avec toutes les parties prenantes en intégrant les valeurs de la fonction publique et les spécificités du CD78,
- Structurer les dispositifs et orientations à destination des encadrants (*fonction RH partagée*).

2.4. Accompagner et outiller les agents dans leurs parcours professionnels :

- Définir la stratégie GPEC en lien avec les évolutions sociétales, organisationnelles et technologiques par métier (*vieillesse, usure professionnelle, adaptation aux métiers dans le temps, etc.*) en tenant compte des différents profils des agents (*titulaires, contractuels, non-permanents*),
- Développer une approche de gestion des parcours professionnels par métier intégrant l'accompagnement de la mobilité interne, la gestion des talents et des plans de succession.

2.5. Développer une culture de formation en continu via le plan pluriannuel :

- Poursuivre la communication régulière sur les droits et l'offre de formation (*ex : préparation concours, catalogue, ressources disponibles, etc.*),
- Développer l'offre e-learning pour faciliter le développement en temps réel des compétences,
- Développer des parcours de développement de compétences en lien avec les évolutions sociétales et technologiques (*environnement, IA, etc.*),
- Suivre la qualité et l'efficacité des formations en termes de compétences acquises.

2.6. Développer un programme de qualité de vie au travail :

- Définir et déployer une politique de QVT :
 - o Formaliser un socle social relatif à l'environnement de travail au sens large (*organisation/aménagement du temps de travail, dispositifs agents, etc.*),
 - o Proposer des dispositifs et prestations sociales en liaison avec les expertises santé, prévention et handicap permettant de répondre aux enjeux d'attractivité, de qualité de vie (*équilibre vie professionnelle-personnelle*),
 - o Définir les modalités de mesure relatives à la QVT (*sollicitation des agents, indicateurs, baromètre, etc.*).

3. Piloter et digitaliser le parcours RH de l'agent

- 3.1. **Piloter les besoins en effectifs pour l'adéquation des moyens humains :**
Structurer la politique de gestion des moyens et des effectifs en adéquation avec les besoins stratégiques et opérationnels.
- 3.2. **Garantir une politique de rémunération équitable en définissant des règles de gestion communes :**
- Préciser les modalités d'évolution de la rémunération en définissant des règles de gestion pluriannuelle adossées aux principes d'équité, notamment concernant les contractuels,
 - Veiller à la cohérence entre les métiers et les niveaux de responsabilité pour s'adapter aux transformations métiers/marché de l'emploi.
- 3.3. **Renforcer le pilotage RH en généralisant l'utilisation d'indicateurs de performance RH :**
- Mettre en place des indicateurs systématiques de suivi des activités RH et de gestion sociale pour évaluer l'efficacité des actions,
 - Associer une analyse de gestion sociale pour accompagner la prise de décision stratégique lorsque cela est nécessaire.
- 3.4. **Poursuivre la digitalisation des pratiques RH pour garantir la qualité du parcours agent et la modernisation des pratiques RH :**
- Optimiser le fonctionnement RH dans son ensemble pour toutes les parties prenantes via un SIRH moderne et facilitateur pour les professionnels,
 - Accompagner les professionnels RH dans l'appropriation des outils et l'automatisation des processus,
 - Faciliter le parcours agents/encadrants via les outils RH (*GED, TS, e-learning, etc.*),
 - Sécuriser et fiabiliser les outils RH (*RGPD/confidentialité*).

II. Les orientations générales en matière de valorisation des parcours professionnels et de promotion

1. Orientations générales en matière de promotion interne

Le Département s'engage à garantir des perspectives d'évolution de carrière à ses agents, en s'appuyant sur les dispositifs statutaires de la fonction publique territoriale à travers un plan de promotion. Ceux-ci incluent la réussite aux concours et examens professionnels ainsi que les avancements de grades ou les promotions internes, permettant de reconnaître et de valoriser les parcours professionnels dans le respect du principe d'égalité femmes-hommes.

Les deux principaux dispositifs de promotion de carrière sont : l'avancement de grade et la promotion interne.

À la suite de l'entretien professionnel, chaque manager accède à la liste des agents remplissant les conditions pour un avancement de grade ou une promotion interne suivant les critères des agents promouvables posés par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Ces critères peuvent être cumulatifs et une étude de la carrière est systématique.

Les quotas de promotion sont fixés suivant les statuts particuliers des cadres d'emplois qui définissent une proportion d'emplois accessibles aux fonctionnaires par promotion interne.

Des dispositifs spécifiques permettent d'adapter les promotions aux contraintes démographiques et organisationnelles du Département tout en favorisant la mobilité interne et la valorisation des compétences :

- La clause de sauvegarde pour garantir un nombre minimal de promotions internes,
- La dérogation à la règle des quotas lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à une nomination au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période d'au moins deux ans.

Les agents promouvables sont promus après analyse des 8 critères de promotion pour un total maximum de 44 points, dont 6 points sur l'adéquation poste/promotion accordés si le grade ou cadre d'emplois de promotion visé par l'agent est égal ou supérieur au grade ou cadre d'emplois de la fonction liée au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) occupée, tout en veillant à l'examen du dossier de l'agent.

Dans le cadre de la promotion interne (*changement de cadre d'emplois*), le critère d'adéquation entre le poste et la promotion présente un caractère rédhitoire : son non-respect entraîne l'impossibilité de la promotion dans le nouveau cadre d'emplois. En revanche, ce critère n'est pas éliminatoire pour l'avancement de grade.

Les critères sont les suivants :

Critères	Adéquation poste / promo	Examen Pro	Niveau de contribution et de compétence	Niveau d'engagement sur le poste	Synthèse évaluateur et souhait de promotion	Avis directeur	Avis DGA/DGS	Ancienneté*	TOTAL
Points possibles	0 ou 6	0 ou 4	0,2, 4 ou 6	0, 2 ou 4	0, 2 ou 4	0 ou 7	0 ou 7	Bonification 2 points > 5 ans 4 points > 10 ans 6 points > 15 ans	Maximum 44 points

*date d'entrée dans le grade actuel ou grade équivalent pour les détachés entrants

Les niveaux de contribution sont précisés ci-après :

Niveau de contribution et de compétence	Niveau d'engagement	Synthèse évaluateur
0 : En difficulté sur son poste/Ne maîtrise pas encore son poste/ A accompagner 2 - Maîtrise de son poste 4 - Expert métier 6 - Potentiel évolutif	0 Faible/Insuffisant/Moyen 2 : Satisfaisant/Bon 4 : Très satisfaisant/ exemplaire	0 : non favorable 2 : prématuré 4 : favorable

- 🔴 **Engagement 2025-2028 : Reconduction de l'objectif de 10% de l'effectif promuable lissé sur 3 ans avec la possibilité de révision en 2026 au regard de l'exercice 2025**

2. Orientations générales en matière de valorisation des parcours professionnels et de mobilité interne

Le Département doit relever des défis majeurs qui façonnent sa politique de l'emploi pour les années à venir :

- l'évolution démographique, marquée par un âge moyen élevé et de nombreux départs à la retraite d'ici 4 ans, impose un renouvellement important des effectifs et renforce la nécessité de transmettre les savoirs,
- un contexte de tensions économiques et sociales croissantes dans lequel la demande des usagers s'intensifie, appelant à des recrutements plus spécialisés,
- la transformation numérique et l'évolution des outils modifient en profondeur l'organisation du travail.

Une démarche partagée pour anticiper et accompagner les évolutions professionnelles

Cette démarche s'appuie sur une vision stratégique à 3 ans intégrant les revues RH avec les directions métiers – permettant un état des lieux précis des effectifs et une réflexion sur l'optimisation des organisations – ainsi que la mise en place de comités d'arbitrage des postes, afin de dimensionner l'organisation aux besoins de la collectivité en recrutement (*renouvellement des effectifs, transformation des missions et processus de travail*), tout en tenant compte du cadre budgétaire, et ainsi répondre au mieux aux besoins des usagers.

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250702-2025-370-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2025

Des dispositifs structurants au service du développement des compétences

Parallèlement, les agents sont pleinement acteurs de leur évolution professionnelle et disposent de plusieurs canaux pour exprimer leurs besoins et solliciter un accompagnement adapté à travers :

- la campagne d'entretien professionnel (EP), afin de disposer d'un temps d'échange agent/manager sur les objectifs de l'année (*adéquation au poste/engagement*) et les souhaits d'évolution et/ou de formation de l'agent,
- la sollicitation d'un entretien professionnel de parcours professionnel (EPP), afin d'être conseillé sur l'évolution de son parcours professionnel, un besoin de formation longue, une éventuelle réorientation ou la construction d'un projet professionnel à court, moyen ou long terme,
- les permanences RH sur les sites du territoire pour mieux appréhender les dispositifs RH et renforcer la proximité auprès des agents.

Afin de guider chaque agent dans le développement de ses compétences et la construction de son parcours professionnel, le Département met à disposition un plan triennal de formation, adapté aux :

- besoins collectifs sur des formations métiers pour anticiper les évolutions métiers, renforcer l'adaptabilité des agents et poursuivre le développement managérial,
- besoins individuels sur les formations en compétences transverses, les préparations aux concours et les dispositifs d'accompagnement individualisé (*bilans de compétences, mentorat, immersion, etc.*).

La commission de formation est l'instance dédiée, quatre fois par an minimum, à la validation des projets professionnels, afin d'en évaluer l'intérêt et concrètement la faisabilité.

Une plateforme dédiée à la formation est accessible à tous les agents, afin de consulter les offres de formation, solliciter des besoins de formation lors de l'entretien professionnel, accéder à des ressources digitales en libre accès ou suivre l'état des demandes de formation.

Le développement des compétences managériales et l'animation de la communauté des managers constituent également une priorité.

Au-delà des formations socles pour les primo-managers jusqu'aux managers expérimentés, la DRH propose des outils adaptés aux besoins d'échange entre pairs et à un accompagnement individualisé. Des ressources sont également en libre-service pour favoriser un cadre de référence commun pour accompagner les managers dans l'exercice de leurs missions sur le portail interne du Département.

Un enjeu de mobilité interne face à l'usure professionnelle et à l'inaptitude

Dans un contexte d'allongement des carrières, d'usure professionnelle et de pénibilité, la mobilité interne est un levier essentiel pour la gestion des emplois et des compétences (GPEEC) et l'attractivité du Département.

Afin d'accompagner ces dynamiques et d'adapter nos structures aux besoins des agents, il est essentiel de mobiliser différents leviers tout au long du parcours professionnel : une nomenclature des fonctions garantissant l'équité de traitement entre agents à niveau de responsabilité équivalent (RIFSEEP), un plan de succession pour sécuriser les postes clés, ainsi que des dispositifs dédiés à la mobilité, la reconversion et le repositionnement. Les comités mobilités jouent un rôle central dans cette démarche, en identifiant les passerelles métiers et en renforçant la résilience des organisations face aux évolutions.

Chaque agent a ainsi aisément la possibilité d'exprimer son souhait d'évoluer, d'être accompagné et de postuler à une offre de poste du Département via la plateforme de recrutement. Il est ainsi partie prenante du processus de recrutement en lien avec les directions métiers concernées et l'appui de la DRH.

Engagement 2025-2028 :

- Répondre à 100% des demandes d'EPP formulées en EP,
- Maintien du rythme de formation par agent,
- 1 jour de formation/an pour 50 % des agents,
- Taux de réalisation des demandes de formations formulées en EP,
- 20 formations diplômantes/certifiantes /an,
- 90% de managers suivant à minima un jour de formation, lissé sur 3 ans,
- Structuration du parcours agent (GPEC).

III. Les orientations spécifiques

1. Les actions en faveur des personnes RQTH/BOE

Dans le cadre de sa politique de Responsabilité sociale des organisations (RSO), la DRH s'engage activement en faveur de l'inclusion et du maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap. Une mission est dédiée au suivi et à l'accompagnement des agents RQTH ou BOE (bénéficiaires de l'obligation d'emploi).

Cet accompagnement consiste à maintenir le collaborateur dans l'emploi via un accompagnement individuel et confidentiel :

- Des conseils et informations sur ses droits et les dispositifs d'accompagnement,
- Un suivi individualisé pour faciliter son intégration et le maintien dans l'emploi et un accompagnement élargi pouvant inclure son équipe et le manager si nécessaire,
- Le support d'une équipe d'experts pluridisciplinaires (*médecin du travail, ergonomes, formateurs, psychologues, coaches, etc.*).

En complément, le Département a décidé d'agir et de soutenir l'option légalement offerte de recruter sans concours, par voie contractuelle les agents permanents contractuels en situation de handicap en vue de leur titularisation au sein du Département, dès 2024, garantissant ainsi un parcours professionnel équitable et durable au sein de la collectivité.

Pour favoriser des conditions de travail adaptées aux agents, des mesures concrètes sont proposées :

- Aménagement du poste et de l'environnement de travail (*matériel ergonomique, adaptation du rythme et des horaires, télétravail aménagé, étude ergonomique*),
- Prise en charge de frais liés au handicap (*auxiliaires de vie, interprétariat en Langue des Signes Française, prothèses auditives, aide à la mobilité*),
- Formation et évolution professionnelle (*bilans de compétences, formations spécifiques pour compenser le handicap, accompagnement au reclassement*),
- Aides financières et sociales (*soutien du Département des Yvelines, mobilisation des aides du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique et du Comité National d'Action Sociale*).

Les managers et agents RH sont sensibilisés dès le recrutement et tout au long du parcours professionnel pour garantir une écoute active et une prise en charge adaptée, afin de garantir un engagement collectif en faveur de l'inclusion.

📌 Engagement 2025-2028 :

- Maintien de taux à minima à 6% (*seuil légal*) conformément à l'engagement pris auprès du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP)
- Renforcement de l'offre d'accompagnement global. (*croisement Période de préparation au reclassement (PPR) / RQTH/Prévention & Santé*)

2. Les actions en faveur de l'égalité femmes/hommes

Le plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes reflète notre engagement volontaire dans la mise en œuvre d'une politique RH efficiente sur ce sujet, dans laquelle le genre n'est pas un critère.

Ce plan d'actions aborde, tout au long du parcours du candidat et de l'agent, les thématiques suivantes : l'équité de rémunération et d'accès à la promotion femmes/hommes, l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale et la prévention / traitement des discriminations, des actes de violence, du harcèlement moral ou sexuel ainsi que les agissements sexistes.

📌 Engagement 2025-2028 :

- Maintien de la tendance favorable de l'index de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- Elaboration d'un nouveau plan d'actions relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en élargissant les dispositifs pour lutter contre toutes formes de discrimination, violences sexistes et sexuelles, harcèlement moral et étudier l'externalisation du recueil des alertes
- Proposition d'indicateurs représentatifs de l'effort mené par le Département

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250702-2025-370-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2025

IV. Synthèse des indicateurs-clés et engagements

Indicateurs	Engagements 2021-24	Réalisé 2021-23	Engagement 2025-28
Dialogue social			
EPP	1/4 de l'effectif vu annuellement (1000 coll./an)	Nouvel engagement 2025-28 2484 Entretiens de parcours professionnels	<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de groupes de travail (ex : l'évolution professionnelle/formation, handicap, etc.) Répondre à 100% des demandes d'EPP formulées en EP
Nb moyen de jours de formation par agent	Maintien du rythme de formation Augmentation du nombre de formations diplômantes/certifiantes à 25/an	2,7 jours de formation en moyenne/agent 23 formations certifiantes / diplômantes par an en moyenne	<ul style="list-style-type: none"> Maintien du rythme de formation - 20 formations diplômantes/certifiantes /an
Taux de formation des agents	50% des agents suivant à minima un jour de formation par an	4426 agents ont suivi au moins une formation	<ul style="list-style-type: none"> 1 jour de formation/an pour 50 % des agents Taux de réalisation des demandes de formations formulées en EP
Taux de formation des managers	90% de managers suivant à minima un jour de formation par an	89,34 % managers formés en moyenne	<ul style="list-style-type: none"> 90% de managers suivant à minima un jour de formation par an
Mobilité interne	Proposer une offre formalisée d'accompagnement RH	Structuration de la gestion des demandes de mobilité	<ul style="list-style-type: none"> Structuration du parcours agent
Pourcentage de titulaires promus (PT/AG) sur la totalité des titulaires éligibles	10% de l'effectif promouvable lissé sur 3 ans	2023 : 9,2% 2022 : 5,8% 2021 : 8,4%	<ul style="list-style-type: none"> Reconduction de l'objectif de 10% de l'effectif promouvable lissé sur 3 ans avec la possibilité de révision en 2026 au regard de l'exercice 2025
Taux d'Emploi Direct des BOE	6,8% de taux d'emploi des BOE lissé sur 3 ans Maintien de taux à minima conformément à l'engagement pris auprès du FIPHP	2023 : 6,92% 2022 : - 2021 : 7,59%	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de taux à minima à 6% (seuil légal) conformément à l'engagement pris auprès du FIPHP et du contexte actuel Renforcement de l'offre d'accompagnement global (croisement PPR/ RQTH/Prévention & Santé)
Egalité Femme/Homme	Cf. plan d'actions relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Index égalité de rémunération Hommes/Femmes 2024 : 92/100 (réf. moyenne des index des conseils départementaux à 82,7/100)	<ul style="list-style-type: none"> Maintien de la tendance favorable de l'index Elaboration d'un nouveau plan d'actions relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en élargissant les dispositifs pour lutter contre toutes formes de discrimination, violences sexistes et sexuelles, harcèlement moral et étudier l'externalisation du recueil des alertes Proposition d'indicateurs représentatifs de l'effort mené par le Département

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20250702-2025-370-AR
Date de réception préfecture : 02/07/2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10377

AO 2025-398

Portant réglementation de la circulation sur

la D307 B8 du PR 0 + 00000 au PR 0 + 0131	Noisy le Roi	Hors agglomération
la D307 B9 du PR 0+0086 au PR 0+0244 sens Noisy le Roi vers Le Chesnay-Rocquencourt	Noisy le Roi	Hors agglomération
la D307 C1 du PR 0+0000 au PR 0+0065	Noisy le Roi	Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bailly,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement sur les bretelles D307B8 du PR 0+0000 au PR 0+0131 et D307C1 du PR 0+0000 au PR 0+0065, sections situées hors agglomération sur le territoire de la commune de Noisy le Roi, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, de 9h30 à 16h30, les bretelles D307B8 du PR 0+000 au PR 0+0131, D307B9 du PR 0+0086 au PR 0+0244 et D307C1 du PR 0+0000 au PR 0+0065 (Noisy le Roi), sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.

Article 2 : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025 de 9h30 à 16h30, les bretelles D307B8 du PR 0+000 au PR 0+0131, D307B9 du PR 0+0086 au PR 0+0244 et D307C1 du PR 0+0000 au PR 0+0065 (Noisy le Roi), pourront être fermées à la circulation.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la bretelle D307B8 :
 - Depuis le carrefour D307B7/D307B9/Chemin du Stade, les usagers empruntent :
 - La D307B9 direction Le Chesnay-Rocquencourt ;
 - La D307C1 direction Le Chesnay-Rocquencourt ;
 - La D307G direction Le Chesnay-Rocquencourt ;
 - La bretelle D307B6 direction Bailly
 - La D7 direction Bailly
 - La bretelle D307 B3 direction Noisy le Roi
 - Puis la D307 direction Noisy le Roi où les usagers retrouveront leur itinéraire

- Lors de la fermeture des bretelles D307B9 du PR 0+0086 au PR 0244 dans le sens Bailly vers le Chesnay-Rocquencourt et D307C1 :
 - Depuis le carrefour D307B7/D307B9/Chemin du Stade, les usagers empruntent :
 - La D307B8 direction Noisy le Roi ;
 - La D307 direction Noisy le Roi ;
 - Le giratoire D161R06 ;
 - La bretelle D307C5 direction Le Chesnay-Rocquencourt
 - Puis la D307G direction Le Chesnay-Rocquencourt où les usagers retrouveront leur itinéraire

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué par l'entreprise WATELET TP (73 rue des Pêcheurs – 78370 Plaisir), ou de ses sous-traitants éventuels.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Nanterre, le 17 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur de la voirie

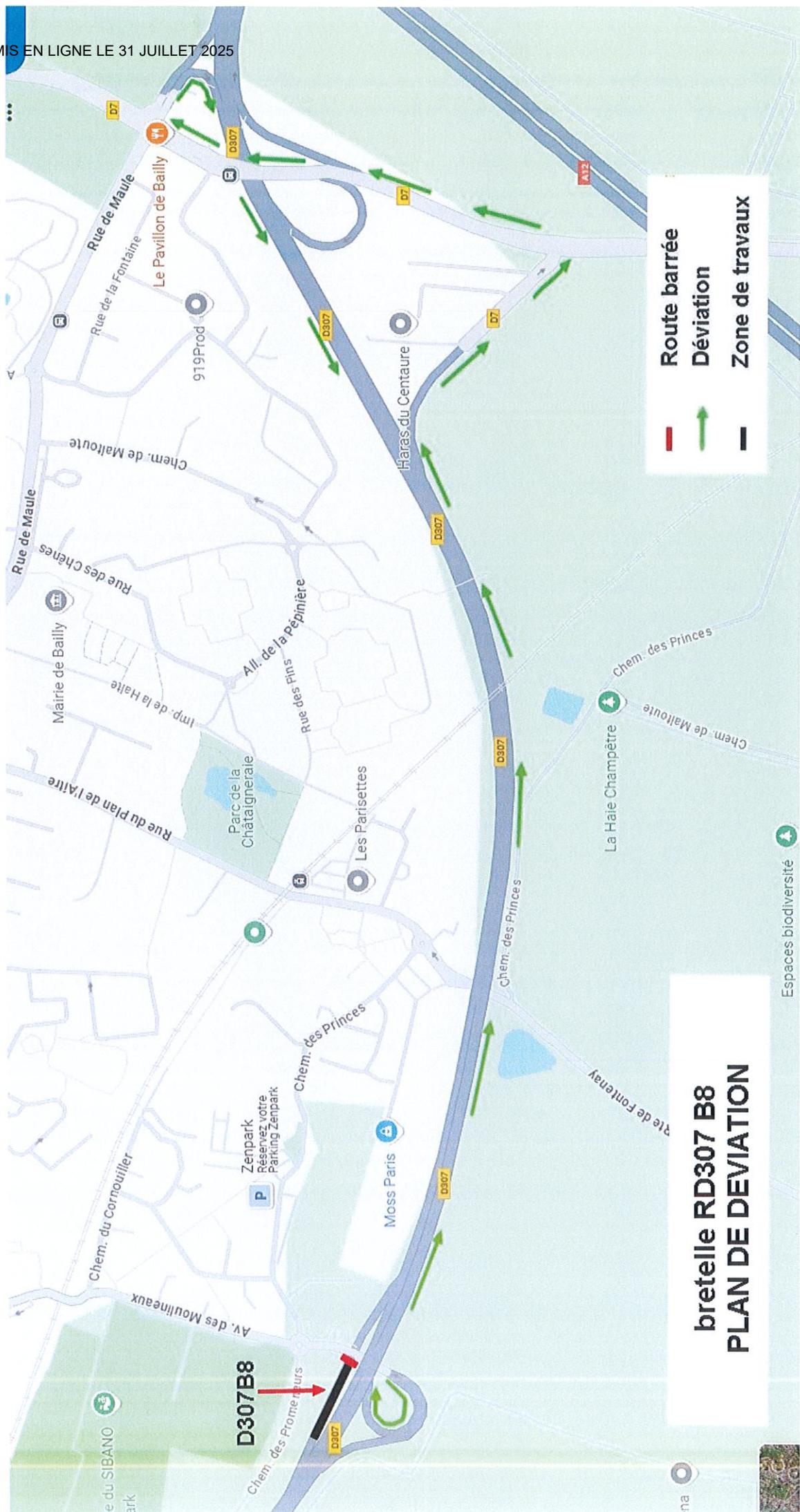
Par délégation



Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur interdépartemental des services de police ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;



Route barrée
Déviation
Zone de travaux



breteilles D307 B9-C1 PLAN DE DEVIATION

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T2405

AO 225 399

Portant réglementation de la circulation sur
la D 912 du PR 18+840 au PR 19+744
Maulette
En et Hors agglomération

Le Maire de Maulette,

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD912,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Houdan

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement de la RD 912, du PR 18+840 au PR 19+744 nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 912, section située EN et HORS agglomération de la commune de Maulette,

Sur proposition du Directeur interdépartemental de la voirie

ARRETENT

Article 1 : A compter du 13 août et jusqu'au 22 août 2025 inclus, durant 3 jours consécutifs ou non, de 8h00 à 18h00, la circulation sur la RD 912 est interdite dans les deux sens, du PR 18+840 au PR 19+744 (Maulette).

Article 2 : Deux déviations sont mises en place :

Dans le sens Maulette en direction de Houdan :

Elle débute sur la RD 983 au PR 44+1170, et emprunte :

- la RD 983 jusqu'au PR 42+882 (demi-tour sur giratoire),
- la RD 983 au PR 44+152, la route de Richebourg (voie communale),
et se termine sur la RD 912 au PR 19+779.

Dans le sens Houdan en direction de Maulette :

Elle débute sur la RD 912 au PR 19+779 et emprunte ;
- la route de Richebourg jusqu'à la RD 983 au PR 44+223
et se termine sur la RD 983 au PR 44+1170.

Article 3 : Les restrictions de circulation sont applicables le jour de 08h00 à 18h00.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place les services du Département.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Maulette, le 3 JUIL. 2025

Le Maire

Le Maire,
Stéphane GORNÈS



Fait à Versailles, 21 JUIL. 2025

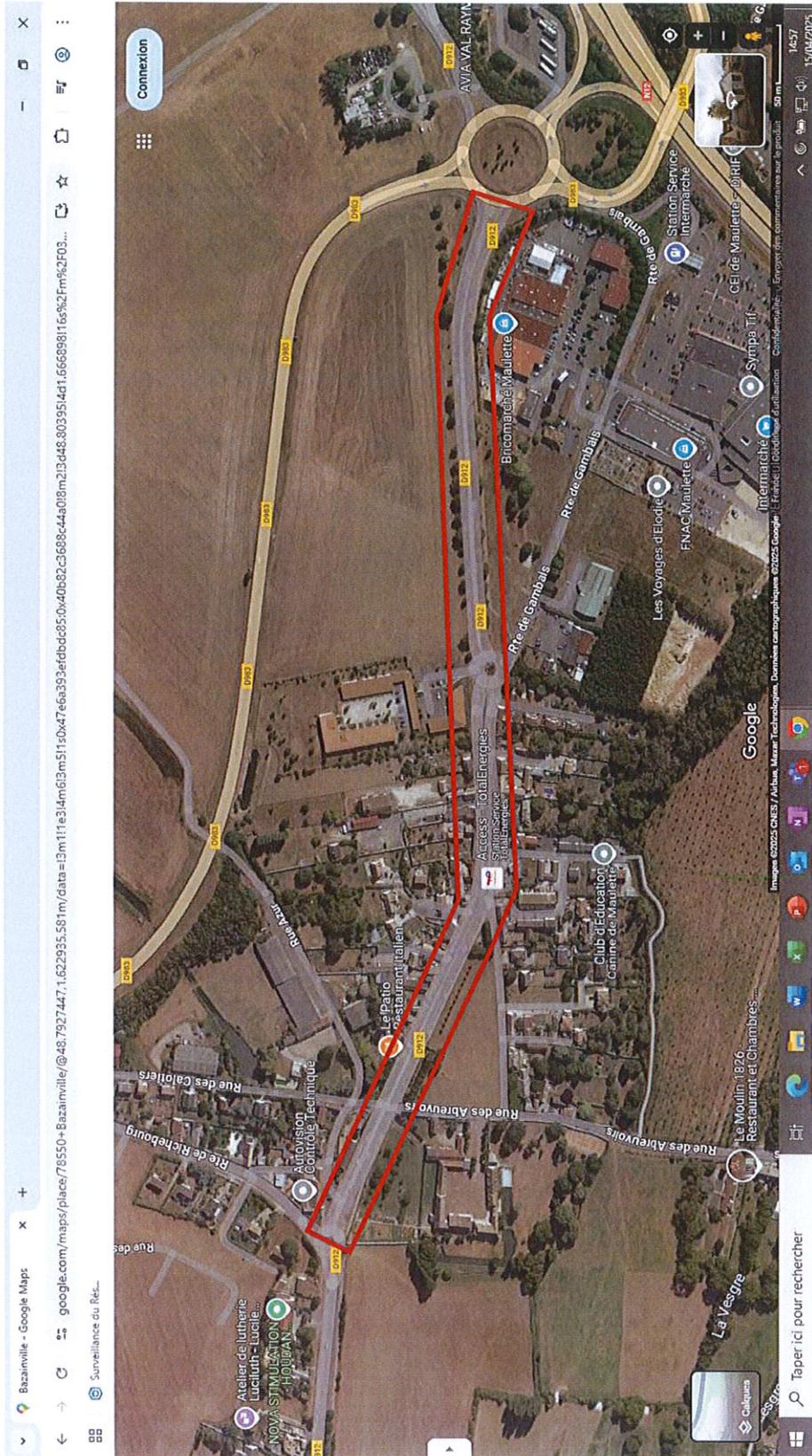
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,

Jean Moulin
Sous-Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Maire de Houdan

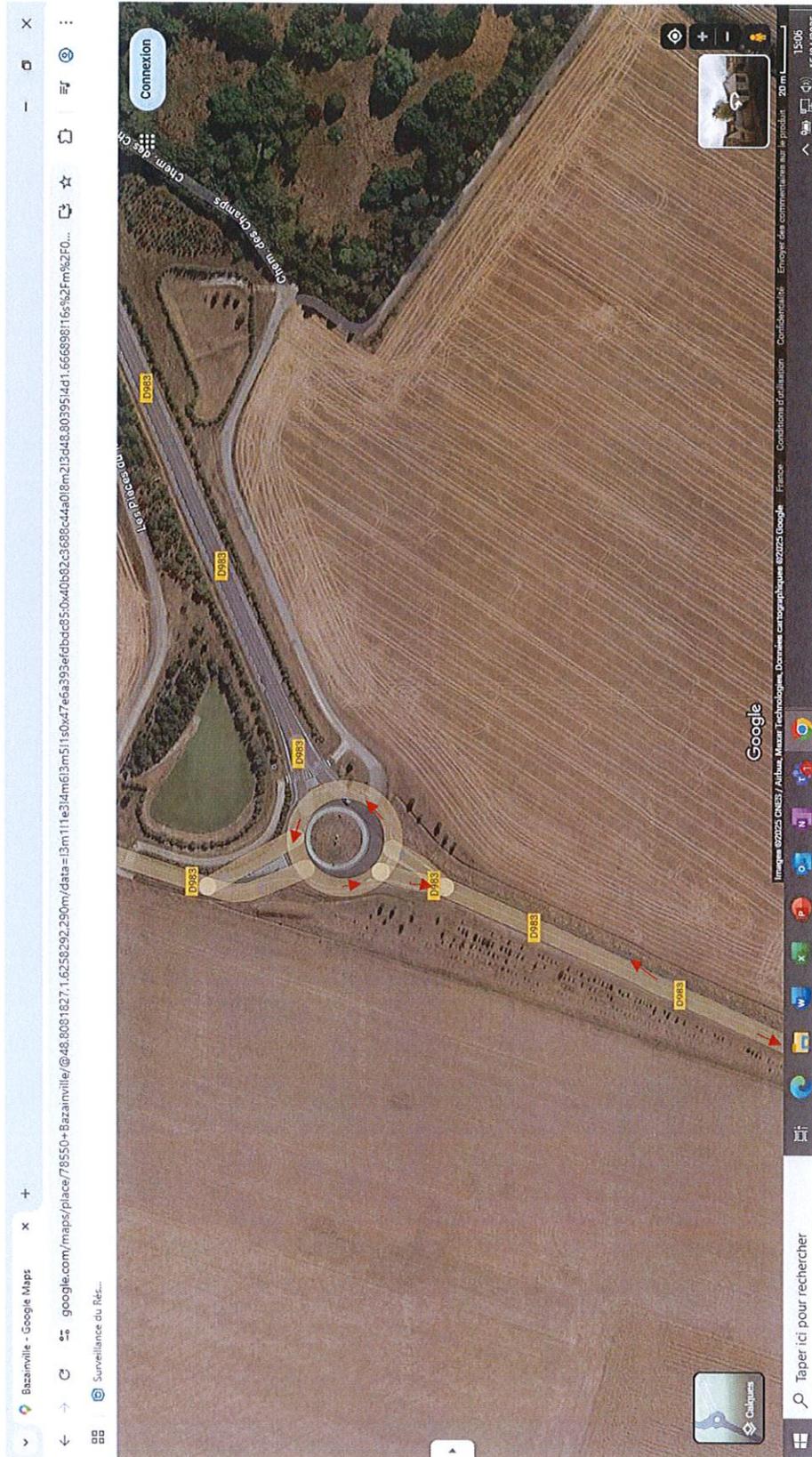
Plan situation des travaux de la RD 912 à Maulette



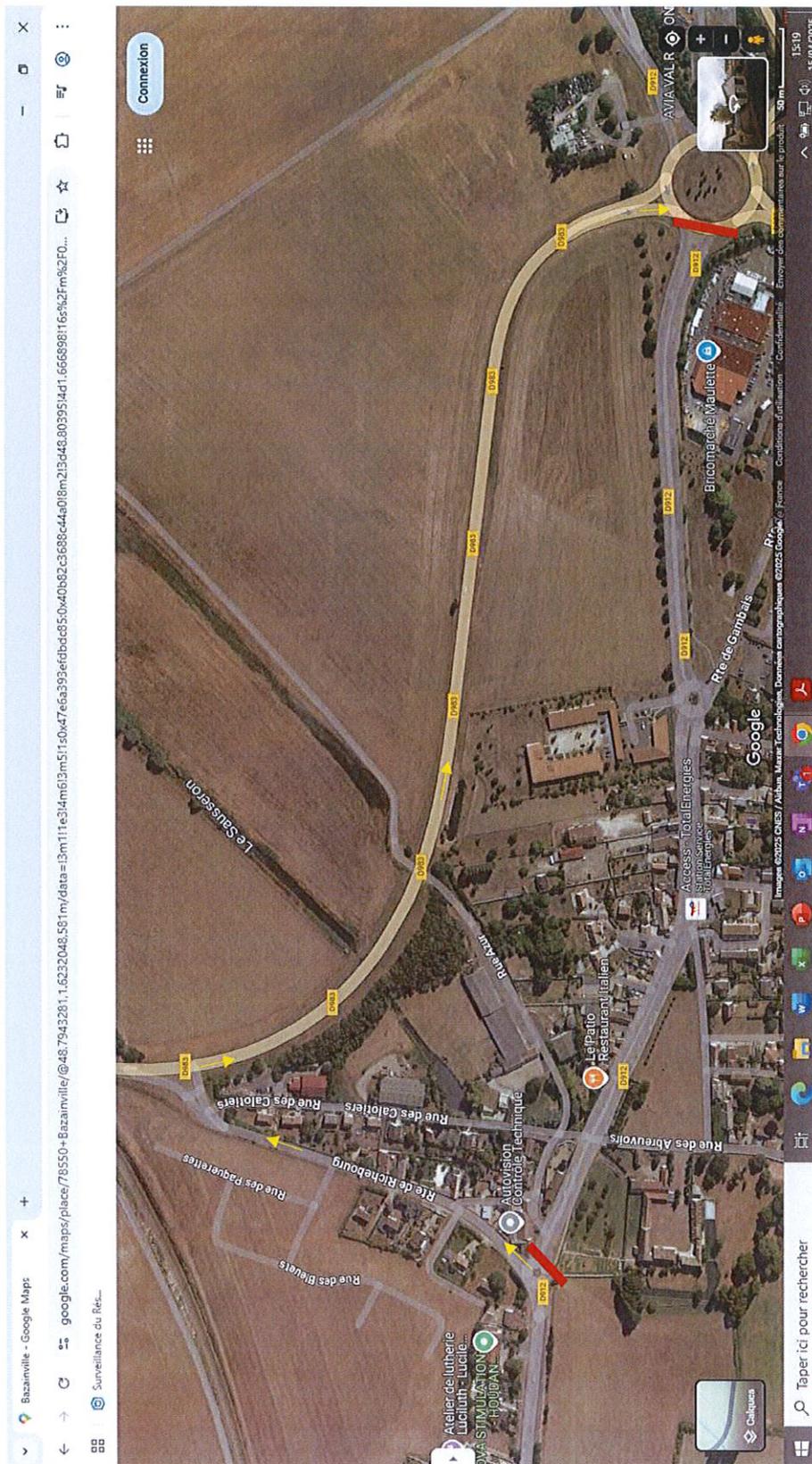
ZONE DE TRAVAUX

PLAN DE DEVIATION DE LA RD 912 A MAULETTE EN DIRECTION DE HOUDAN





PLAN DE DEVIATION DE LA RD 912 DE HOUDAN EN DIRECTION DE MAULETTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 225-600

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10391

Portant réglementation de la circulation sur

Le giratoire D57R01 (PR 2+650)

Vélizy-Villacoublay

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu la Délibération n°2015-CG-2-4712.1 prononçant le classement de la chaussée de la voie communale nommée rue du Général Valérie André et du giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale, précisant que les trottoirs et accotements de la rue restent dans le domaine public communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014,

Considérant que pour permettre la mise en service temporaire et partielle du giratoire D57R01 aménagé sur la D57 et d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un régime de priorité au PR 2+0650 au droit du giratoire, situé hors agglomération de la commune de Vélizy-Villacoublay.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025, la D57 du PR 2+0490 et le PR 2+0880 (Vélizy-Villacoublay), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation s'effectue sur une voie dans chaque sens ;
- Seules les branches du carrefour giratoire D57R01 (PR 2+0650) desservant la route départementale sont ouvertes à la circulation ;
- Les conducteurs abordant le giratoire sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route en cédant le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau et aux piétons et vélos ;
- Les piétons devront emprunter le cheminement provisoire mis en place le long de la voirie départementale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (deuxième partie, signalisation de danger, quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise en charge des travaux.

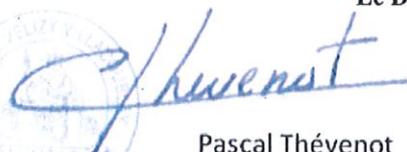
Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 1^{er} juillet 2025 Fait à Nanterre, le 01 JUIL. 2025
Le Maire de Vélizy-Villacoublay Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur de la voirie


Pascal Thévenot
Maire
Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Vélizy-Villacoublay

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

AD 225-601

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10146

Portant réglementation de la circulation sur

Le giratoire D57R01 (PR 2+650)

Vélizy-Villacoublay

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Vélizy-Villacoublay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article [L 3221.4](#)

Vu le code de la route et notamment les articles [R. 411-8](#) et [R. 411-25](#)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999

Vu la Délibération n°2015-CG-2-4712.1 prononçant le classement de la chaussée de la voie communale nommée rue du Général Valérie André et du giratoire du Val de Grâce dans la voirie départementale, précisant que les trottoirs et accotements de la rue restent dans le domaine public communal conformément à la délibération du Conseil municipal du 19 novembre 2014

Considérant que pour permettre la mise en service temporaire et partielle du giratoire D57R01 aménagé sur la D57 et d'assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de mettre en place un régime de priorité au PR 2+0650 au droit du giratoire, situé hors agglomération de la commune de Vélizy-Villacoublay.

ARRÊTENT

Article 1 : À compter de la date de signature jusqu'au 30 juin 2025, la D57 du PR 2+0490 et le PR 2+0880 (Vélizy-Villacoublay), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation s'effectue sur une voie dans chaque sens ;
- Seules les branches du carrefour giratoire D57R01 (PR 2+0650) desservant la route départementale sont ouvertes à la circulation ;
- Les conducteurs abordant le giratoire sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route en cédant le passage aux usagers déjà engagés et circulant à l'intérieur de l'anneau ;
- Les piétons devront emprunter le cheminement provisoire mis en place le long de la voirie départementale.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière ([deuxième partie, signalisation de danger](#), [quatrième partie, signalisation de prescription](#) et [huitième partie, signalisation temporaire](#)) sera mise en place et entretenue tout au long du chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le Maire de Vélizy-Villacoublay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Vélizy-Villacoublay, le 23 janvier 2025
Le Maire de Vélizy-Villacoublay



Pascal Thévenot

Pascal Thévenot
Maire

Fait à Nanterre, le 03 FEV. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation
Le Directeur interdépartemental de la voirie EPI78-92

Pierre Nougarede

Directeur Interdépartemental de la Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Vélizy-Villacoublay

Arrêté quintuple partite n° 78-2025-07-25-00003

Portant réglementation de la circulation sur la D58 PR 12+0342 au PR 9+0654, la bretelle de sortie de la RN10 (sens Province – Paris) en direction de ELANCOURT, LA VERRIERE, LE MESNIL SAINT DENIS, France Miniature et Z.A. de Trappes Elancourt à la D58, l'avenue des Noës, l'avenue Georges Politzer dans le cadre des travaux de rénovation de la couche de roulement de la D58, du 28 juillet au 22 août 2025.

AD 2025-618

Le préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Le Président du
Conseil départemental des Yvelines

Le Maire d'Elancourt

Le Maire du Mesnil Saint Denis

Le Maire de la Verrière

Vu la loi n°82 231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment son article R.241-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret n°2010-578 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu le décret du 07 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté de Madame la Première ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Mme Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des territoires des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-06-25-00006 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2025-07-02-00001 du 2 juillet 2025, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

Vu la note du 23 janvier 2025 du ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation fixant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 et le mois de janvier 2026 sur le réseau national ;

Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des mobilités ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint Lambert des Bois en date du 5 juin 2025 ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Voisins le Bretonneux en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Montigny le Bretonneux en date du 16 mai 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Trappes en date du 4 juin 2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines (DIPN78) en date du 12/05/2025 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Direction des routes d'Île-de-France en date du 12 mai 2025 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors de la réalisation des travaux de rénovation de la couche de roulement sur la D58 du PR 11+0365 au PR 11+0792, il y a lieu de mettre en place des mesures d'exploitation temporaires au droit de la zone de chantier.

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la voirie ;

Sur proposition de Monsieur le Maire d'Elancourt ;

Sur proposition de Monsieur le Maire du Mesnil le Roi ;

Sur proposition de Monsieur le Maire de la Verrière ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 28 juillet et jusqu'au 22 août 2025 inclus, de 9h30 à 16h30 et de 21h00 à 5h00, la D58 entre le pont au-dessus des voies SNCF jusqu'à l'accès au parking des étangs de Noës (PR 11+0365 au PR 11+0792), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30km/h ;

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
 - l'arrêt et le stationnement sont interdits ;
- Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
- aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La largeur de chaussée peut être réduite à une voie dans les deux sens de la D58 du PR 11+0365 au PR 11+0792 au niveau du carrefour avec l'avenue Georges Politzer.

Article 2 : Dans la période comprise entre le 28 juillet et le 22 août 2025, durant 7 nuits de 21h00 à 5h00, les sections suivantes sont fermées à la circulation :

- la D58, dans les deux sens, depuis le giratoire des Templiers (PR 12+0342) à Elancourt jusqu'à l'intersection avec la rue Raymond Berrurier (D13) au Mesnil-Saint-Denis (PR 9+654 de la D58) ;
- La bretelle de la RN 10 (sens Province – Paris) en direction de ELANCOURT, LA VERRIERE, LE MESNIL SAINT DENIS, France Miniature et Z.A. de Trappes Elancourt ;
- Le débouché de l'avenue du boulevard George Politzer sur la RD 58 ;
- Le débouché de l'avenue des Noës sur la RD 58.

Des déviations sont mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la D58, du giratoire des Templiers jusqu'à l'intersection des rues Raymond Berrurier / avenue du Général Leclerc :
 - Dans le sens Elancourt vers Le Mesnil Saint Denis, les usagers empruntent (déviation n°1) :
 - la D58 en direction Elancourt France Miniature ;
 - le boulevard André Malraux direction A12/A86 ;
 - la R12 direction A12/A86 ;
 - la D 912 direction Trappes Ile de Loisirs ;
 - la RN 10 direction Paris ;
 - l'avenue du Général Leclerc ;
 - l'avenue des Près ;
 - la rue Gaston Monmousseau ;
 - la D 36 direction Magny les Hameaux ;
 - la D 91 direction Chevreuse ;
 - la D 13 direction le Mesnil Saint Denis ;
 - ou les usagers retrouveront leur itinéraire.
 - Dans le sens Le Mesnil Saint Denis vers Elancourt, les usagers empruntent (déviation n°2) :
 - la D 13 en direction de la Verrière ;
 - l'avenue Habert de Montmort ;
 - l'avenue Charles de Gaulle ;

- la rue Henri Husson (RD 58) ;
- la rue Ernest et Paul Picard (RD 13) direction Chevreuse ;
- la D 91 direction Magny les Hameaux / Voisins le Bretonneux ;
- la Route de Trappes (RD 36) direction Trappes ;
- la rue Gaston Monmousseau ;
- L'avenue des Près ;
- La RN 10 direction Province ;
- La D 912 direction Dreux ;
- La R12 direction Elancourt Centre / France Miniature ;
- Le boulevard André Malraux direction ;
- La D 58 direction Rambouillet / La Verrière ;
- où les usagers retrouvent leur itinéraire.

- Lors de la fermeture de la bretelle de la RN 10 (sens Province – Paris) :

Par la RN 10 direction Paris, puis les usagers retrouvent la déviation n°1 en direction d'Elancourt ou la déviation n°2 en direction du Mesnil St Denis.

Lors de la fermeture de l'avenue des Noës au débouché sur la D 58 :

- Dans le sens La Verrière vers Le Mesnil Saint Denis, les usagers empruntent :

- L'avenue des Noës ;
- La rue du petit pont ;
- L'avenue de la gare ;
- L'avenue de Montfort (D 13) où les usagers retrouveront leur itinéraire.

- Dans le sens La Verrière vers Elancourt, les usagers empruntent :

- L'avenue des Noës ;
- La rue du petit pont ;
- L'avenue de la gare ;
- L'avenue de Montfort (D 13) ;
- La rue de la Lambruche (D 13) ;
- La rue du Pavé d'argent ;
- La rue Emile Fontanier ;
- l'avenue Charles de Gaulle ;
- la rue Henri Husson (D 58) ;
- la rue Ernest et Paul Picard (D 13) direction Chevreuse ;
- la RD 91 direction Magny les Hameaux / Voisins le Bretonneux ;
- la Route de Trappes (D 36) direction Trappes ;
- la rue Gaston Monmousseau ;
- L'avenue des Près ;
- La RN 10 direction Province ;
- La D 912 direction Dreux ;
- La R12 direction Elancourt Centre / France Miniature ;
- Le boulevard André Malraux direction ;
- La D 58 direction Rambouillet / La Verrière où les usagers retrouvent leur itinéraire.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « EUROVIA IDF (agence de Saint Quentin en Yvelines), « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches), et « AXIMUM » (58 quai de la Marine – 93450 l'Île Saint-Denis) ou de leurs sous-traitant éventuels.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le directeur général des services du Conseil départemental des Yvelines, le directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Yvelines, la directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le maire d'Elancourt, le maire de La Verrière et le Maire du Mesnil Saint Denis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, du Conseil Départemental des Yvelines et des communes concernées.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le directeur des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines et M. le directeur du SAMU.

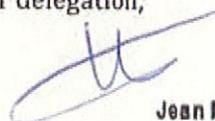
Fait à Versailles, le 25 juillet 2025

Pour le préfet des Yvelines et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires des Yvelines et par subdélégation,

Adjointe à la Cheffe de Service
de l'éducation et de la Sécurité Routières
Cheffe de l'unité Sécurité Routière

Signé
Sabine VANDESMET

Fait à Versailles, le 17 JUIL. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,



Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Fait à Elancourt, le

Signé électroniquement par : Thierry MICHE
Date de signature : 2025.06.13 10:02:22
Qualité : 1er Adjoint, délégué aux Finances, au
Evènementiel



Fait à La Verrière, le 13 juin 2025
Pour le Maire de La Verrière,



Nicolas DAINVILLE

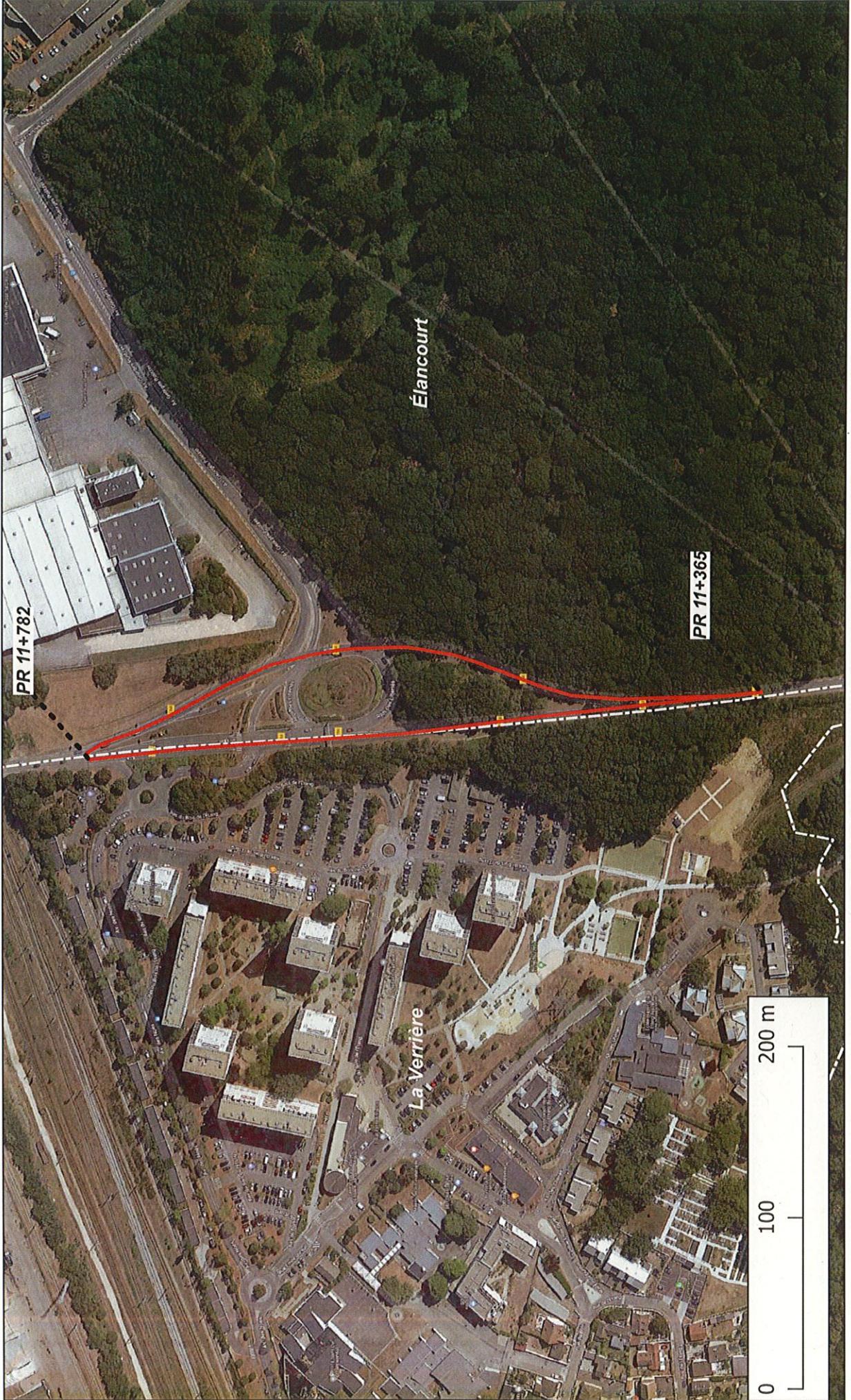
Fait au Mesnil Saint Denis, le 13.6.25
Pour la Maire du Mesnil Saint Denis,

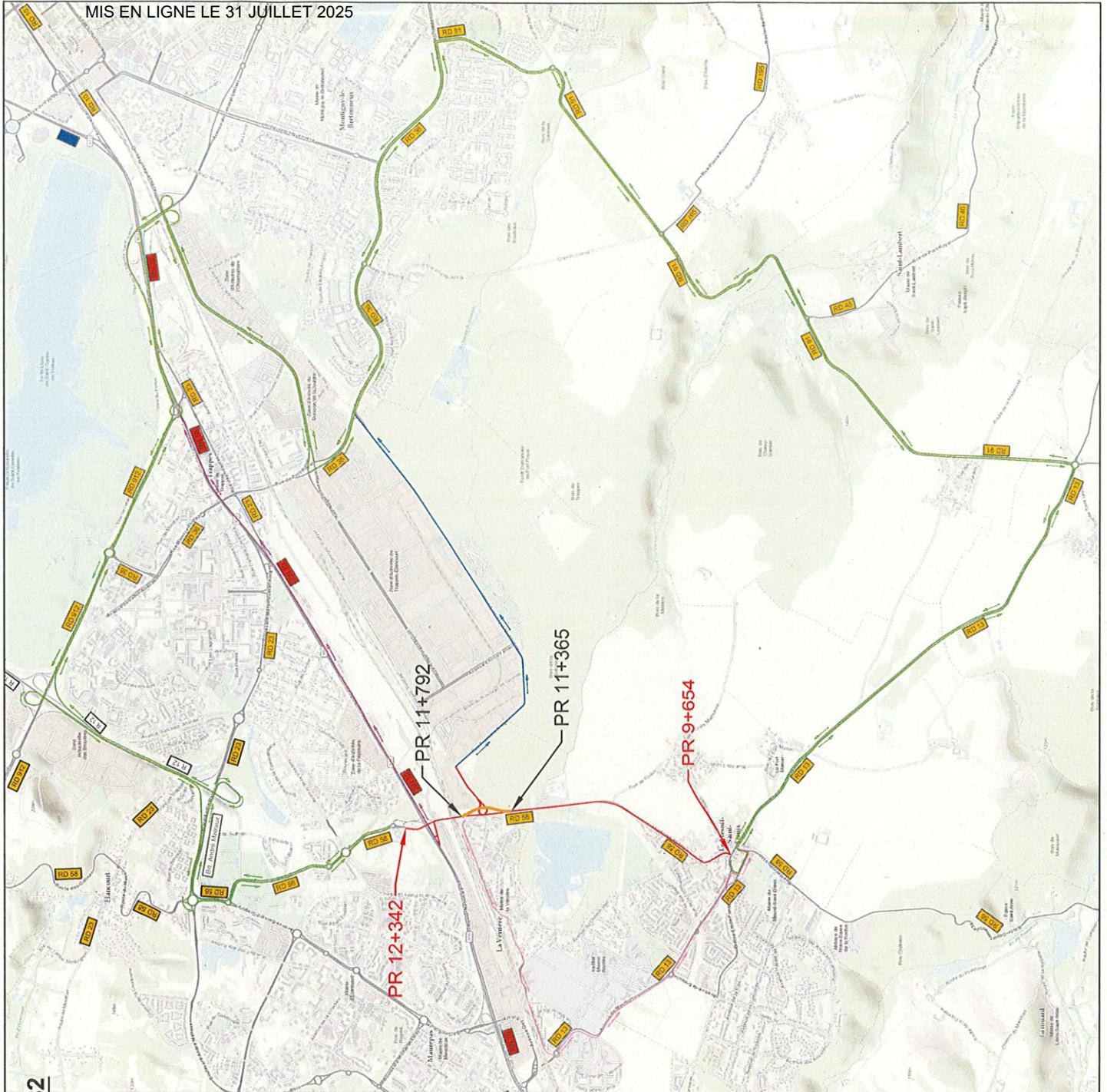
EMIL LE LANDAIS
Maire Adjoint en
charge du cadre de
vie, travaux



Plan localisation TO 1 - Elancourt - D58 du PR 11+365 au PR 11+782

— Zone de Travaux





RD58 Elancourt du PR 11+365 au PR 11+782
Plan de déviation de Transit
 Exploitation de chantier de nuit

- Zone de Fermeture
- Zone de Travaux
- PR de Travaux
- PR de Fermeture
- Déviation 1 -
Le Mesnil-St Denis / Elancourt dans des deux sens
- Déviation 2 -
Avenue Georges Pollitzer vers Guyancourt
- Déviation 3 -
Bretelle RN10 vers Le Mesnil-St Denis
- Déviation 4 -
De La Verrière vers Le Mesnil-St Denis

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T35EM

AO 2025-419

Portant réglementation de la circulation sur

La D938 du PR 0+ 000 au PR 0+870

Toussus-le-Noble et Villers-le-Bâcle

Hors agglomération

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD938,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Toussus-le-Noble,

Vu l'avis du Maire de Châteaufort,

Vu l'arrêté 2025-ARR-484 du 11 juillet du Département de l'Essonne,

Considérant que la fermeture de la RD938 du PR 0+000 au PR 0+870, sur le territoire de la commune de Villers-le-Bâcle et de Toussus-le-Noble, hors agglomération, nécessite une réglementation temporaire de la circulation.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux de réalisation d'un ouvrage d'art en franchissement de la route sur le domaine public de la RD938, sur le territoire de Villers-le-Bâcle, hors agglomération, la circulation sera réglementée comme suit :

- Fermeture de la portion de la RD938, du PR 0+000 au Pr 0+870, située entre la RD36 et la rue des Frères Farman à Toussus-le-Noble pour permettre la réalisation des travaux de la Ligne 18.
- La branche sud-ouest du giratoire situé à l'intersection RD938/RD6 sera interdite sauf aux riverains, chantiers et engins agricoles.
- L'accès à la voie de tourne-à-gauche, depuis la RD36, en provenance de Voisins-le-Bretonneux en direction de la RD938, en direction de Toussus-le-Noble, sera interdite sauf aux véhicules de chantier. Le cycle de feux sera conservé.
- Les Bus seront déviés par la route de Châteaufort, le rue Robert Esnault Pelterie, la route de Villers-le-Bâcle avant de retrouver la RD938.
- Les véhicules légers et poids lourds seront déviés suivant l'itinéraire à double sens RD6, RD361 et RD36.

La fermeture puis la réouverture en fin de travaux s'effectueront de nuit entre 22h00 à 06h00.

Article 2 : Ces restrictions de circulation seront mises en place à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 19/02/2027.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par les soins de la Société Colas France - 3 rue Camille Claudel - 78450 Villepreux, pour le compte de la Société des Grands Projets - 2 mail de la Petite Espagne - CS 10011 - 93212 La Plaine-St-Denis cedex, sous le contrôle du Département (UT Nord-Ouest).

Tous les panneaux de signalisation devront être rétro réfléchissants (classe II). En cas de mise en place nocturne les panneaux seront dotés d'équipements lumineux réglementaires

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 25 JUIL. 2025
Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur de la voirie

Par délégation
Jean Moulin

Sous-Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025YRT0001

AO 225-420

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la RD168 du PR 7+1260 au PR 7+1440

Ablis

En et Hors agglomération

- Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,
- Le Maire d'Ablis

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD910 et de la RD910B1,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis de la DIRIF,

Vu l'avis du Maire de Prunay en Yvelines.

Considérant que les travaux de réfection des joints de dilatation sur l'ouvrage d'art n°87050 nécessitent la fermeture de la RD168 du PR 7+1260 au PR 7+1440, section située en et hors agglomération de la commune d'Ablis,

Sur proposition du Directeur de la voirie

ARRETEMENT

Article 1 : A compter du 4 août 2025 et jusqu'au 15 août 2025, durant 2 nuits consécutives ou non, la RD 168 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Du PR 7+1260 au PR 7+1440, la circulation et le stationnement sont interdits de nuit, de 20h00 à 7h00.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : Deux déviations seront mises en place dans les deux sens, comme suit :

DEVIATION 1 :

- De Prunay en Yvelines vers Ablis par la RD910-Giratoire de Gourville- et les RD910-RD910B1.

DEVIATION 2 :

- D'Ablis vers Prunay en Yvelines par la rue de la mairie - ZA Ablis Nord -RN10 -RD168
- D'Ablis vers Chartres par la rue de la mairie - ZA Ablis Nord -RN10 -RD910

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise FREYSSINET 11 avenue du 1er mai. 91120 Palaiseau en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur départemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Ablis, le 17 juillet 2025

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental

Et par délégation

Le Maire d'Ablis



Le Directeur de la voirie


Jean Moulin
Sous-Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Destinataires :

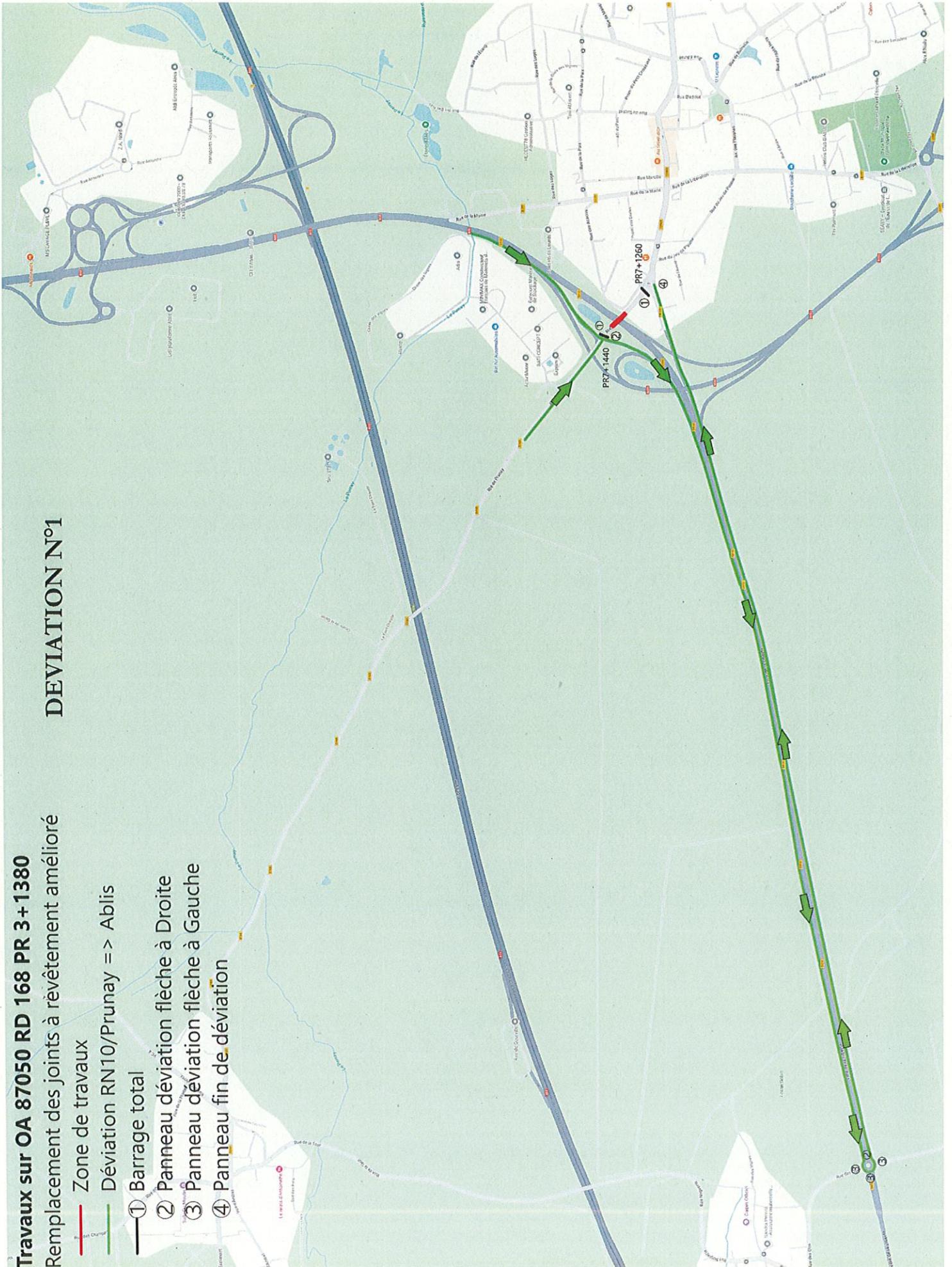
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines.
- L'Escadron Départemental de Sécurité Routière des Yvelines.
- Le Maire de Prunay en Yvelines
- La DIRIF
- La société SICTOM Rambouillet
- Transdev Rambouillet.
- La société SAVAC
- FRANCILITE SQY
- SIOM
- SIEDD

Travaux sur OA 87050 RD 168 PR 3+1380

Remplacement des joints à revêtement amélioré

-  Zone de travaux
-  Déviation RN10/Prunay => Ablis
-  Barrage total
-  Panneau déviation flèche à Droite
-  Panneau déviation flèche à Gauche
-  Panneau fin de déviation

DEVIATION N°1



Travaux sur OA 87050 RD 168 PR 7+1380

Remplacement des joints à revêtement amélioré

Zone de travaux

Déviations Ablis => Prunay/Chartres

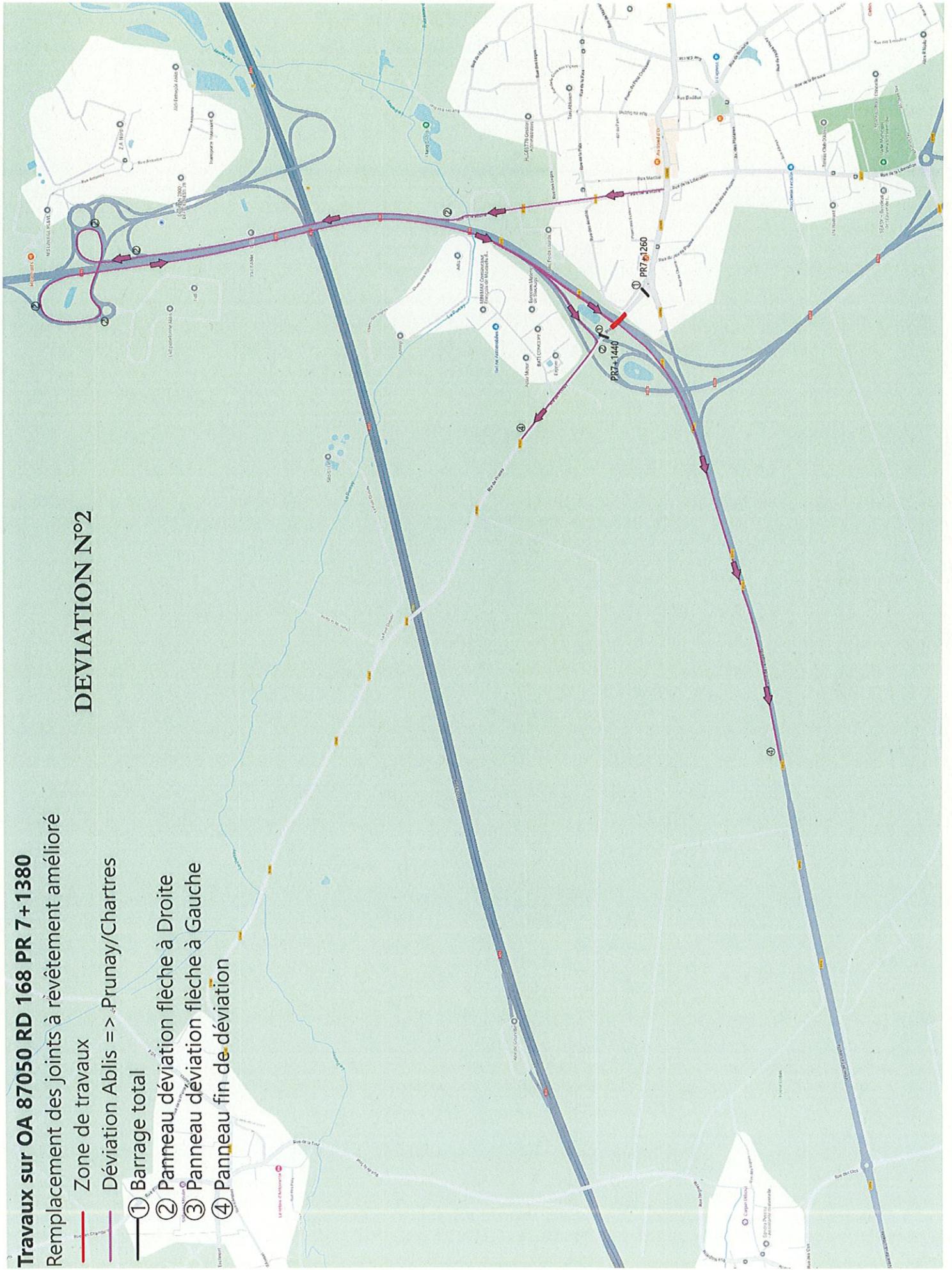
① Barrage total

② Panneau déviation flèche à Droite

③ Panneau déviation flèche à Gauche

④ Panneau fin de déviation

DEVIATION N°2



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10328

AO 225 - 023

Portant réglementation de la circulation sur

la D30 du PR 3 + 0794 au PR 6 + 0543	Thiverval-Grignon - Chavenay	Hors agglomération
--------------------------------------	---------------------------------	--------------------

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD30,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Vu l'avis du Maire de Villepreux,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que les travaux de reprise de la couche de roulement, de curage de fossé et de tuyau d'assainissement sur la D30, du PR 3 + 0794 au PR 6 + 0543 section située hors agglomération sur le territoire des communes de Thiverval-Grignon et Chavenay, nécessitent de prendre des mesures d'exploitation temporaires.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 04/08/2025 jusqu'au 22/08/2025, de 8h30 à 16h00 et de 21h00 à 6h00, la D30 du PR 3+0794 au PR 7+0241 (Thiverval Grignon, Chavenay), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules de l'entreprise.
- La 2^{ème} voie de la RD30 peut être neutralisée (à partir du carrefour avec la RD74) en direction de Plaisir ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou par piquets K10 sur une longueur maximale de 300 m ;
- la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes.

Article 2 : A Compter du 25/08/2025 jusqu'au 19/09/2025, de 9h30 à 16h00, la D30 du PR 3 + 0794 au PR 7+0241 (Thiverval-Grignon, Chavenay), dans les deux sens, est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement est interdit. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,

- aux véhicules de l'entreprise.
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou par piquets K10 sur une longueur maximale de 300 m ;
- la circulation peut être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 5 minutes.
- La circulation de la RD30 depuis Poissy vers Plaisir pourra être fermée avec mise en place d'une déviation empruntant les RD 109 et 119 où les usagers retrouveront leurs itinéraires.

Article 3 : Durant la période du 04/08/2025 au 22/08/2025 de 8h30 à 16h00, la RD 30 pourra être fermée à la circulation, depuis le giratoire avec la RD 109, jusqu'à l'intersection entre les RD 119 et 30 (PR 3+0794 au PR 6+0543) dans les deux sens de circulation.

Des déviations seront mises en place comme suit :

- Lors de la fermeture de la D30 :
 - Dans le sens Poissy vers Plaisir, les usagers empruntent :
 - RD 119 direction Thiverval-Grignon ;
 - RD 109 direction Plaisir ;Où ils retrouvent leur itinéraire.

 - Dans le sens Plaisir vers Poissy, les usagers empruntent :
 - RD 109 direction Les Clayes sous Bois ;
 - RD 98 direction Villepreux ;
 - RD 307 direction Feucherolles ;Où ils retrouvent leur itinéraire.

Article 4 : Pendant les fermetures de la RD 30, l'interdiction de tonnage de 3.5 t est levée sur la RD119 du PR 8+564 au PR 16+639 uniquement dans le sens Poissy vers Plaisir.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les entreprises en charge des travaux.

La mise en place, la maintenance, le repli de la signalisation temporaire est effectué, par les entreprises « COLAS (3 rue Paul Claudel 78450 Villepreux) et « AGILIS » (Aeropole – Chemin de Viercy – 77550 Limoges-Fourches) ou de leurs sous-traitants éventuels.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 8 : Le directeur général des services du département et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,



Jean Moulin

Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

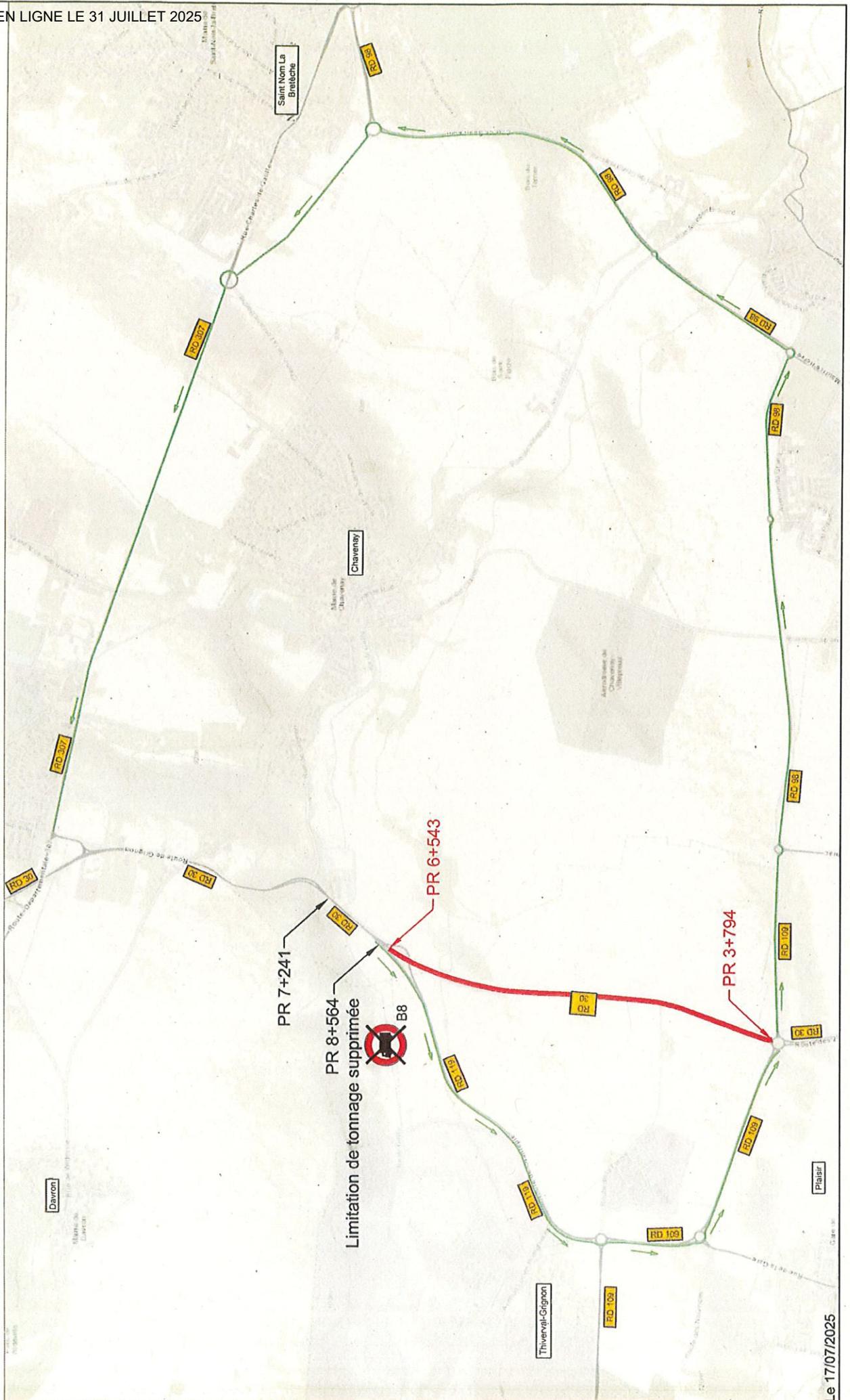
- Le directeur interdépartemental des services de police ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- Le Maire de Chavenay
- Le Maire de Thiverval-Grignon

RD30 Plaisir / Davron / Thiverval-Grignon du PR 3+794 au PR 6+530

Plan de déviation de Transit

Exploitation de chantier de nuit

-  Zone de Travaux
-  Déviation dans les deux sens



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10376

AN 2025-424

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur

la RD91 du PR 9 + 0000 au PR 10 + 0494
Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux
En et hors agglomération
la RD91 du PR 9 + 0000 au PR 9 + 0350
Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Voisins-le-Bretonneux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté 2023-080 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Magny-les-Hameaux,

Vu l'avis du Maire de Châteaufort,

Considérant que pour la réalisation d'un aménagement, permettant l'accès sécurisé au nouveau cimetière, il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation temporaires sur la RD 91, du PR 9+0000 au PR 10+494, section située en et hors agglomération sur les territoires des communes de Magny-les-Hameaux et Voisins-le-Bretonneux.

ARRETEMENT

Article 1 : à compter du 1er août 2025 et jusqu'au 05 septembre 2025 inclus, la RD91 du PR 9 + 0000 au PR 9 + 0350 (Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- La circulation des véhicules est alternée par feux et piquets K10 ;
- L'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :
 - Aux services de secours
 - Aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route
 - Aux forces de l'ordre
 - Aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux

Ces dispositions sont applicables 24h/24h.

La largeur des voies pourra être de 3m minimum.

Article 2 : à compter du 1er septembre 2025 et jusqu'au 5 septembre 2025 inclus, sur la RD91 du PR 9 + 0000 au PR 10 + 0494 (Voisins-le-Bretonneux, Magny-les-Hameaux), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Les usagers souhaitant se rendre vers Voisins-le-Bretonneux doivent suivre la déviation qui emprunte :

- La D195 vers Magny-les-Hameaux
- La D938 vers Versailles
- La D36 vers St-Quentin-en-Yvelines

Les usagers souhaitant se rendre vers Magny-les-Hameaux doivent suivre la déviation qui emprunte :

- La D36 vers Versailles
- La D938 vers Magny-les-Hameaux
- La D195 vers Magny-les-Hameaux

Ces dispositions sont applicables de 21h00 à 6h00.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA - Manuel du Chef de Chantier, vol 1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK 5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 5 : L'entreprise en charge des travaux est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Le Directeur de la voirie


Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Fait à Voisins-le-Bretonneux, le 11 JUIL. 2025

Maire de Voisins-le-Bretonneux

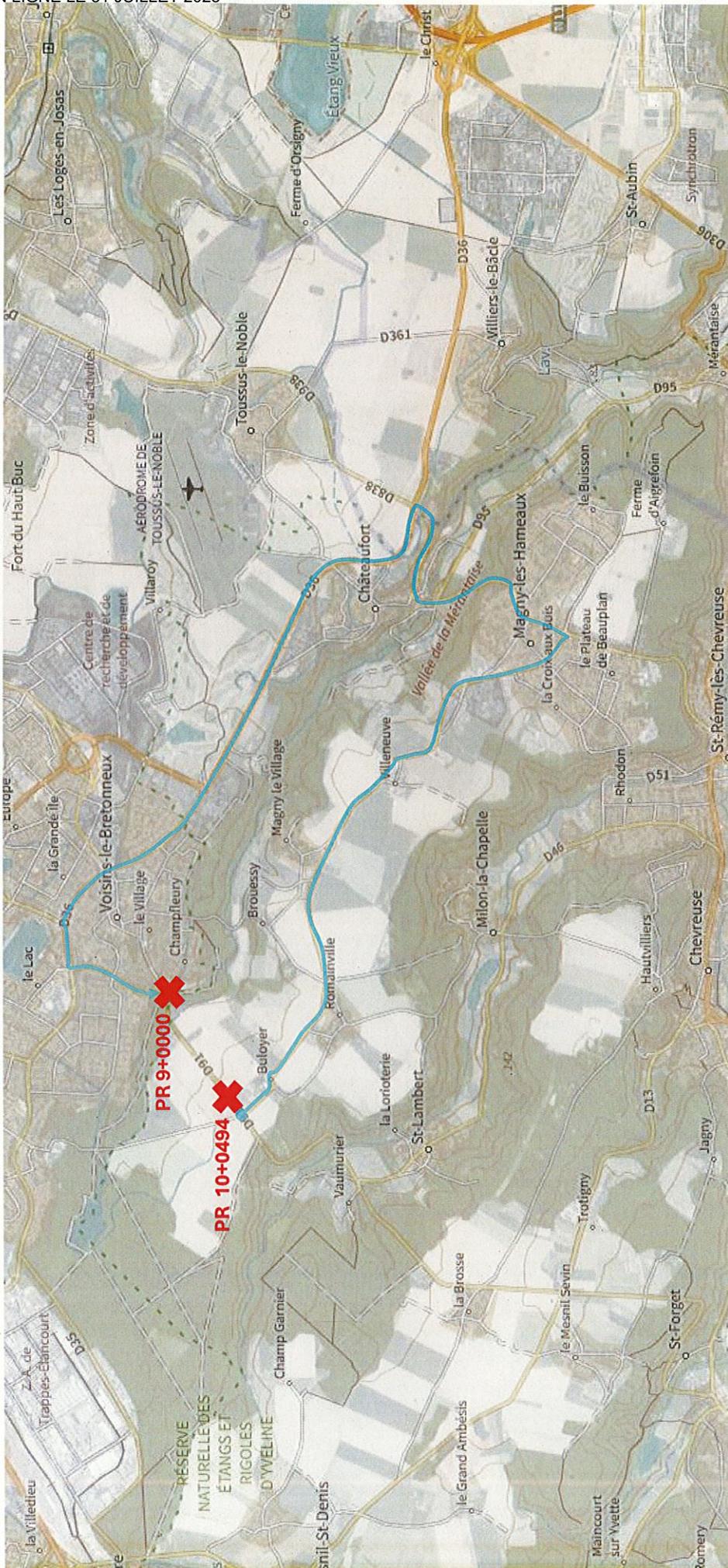
Alexandra Roselli
Maire




Destinataires :

- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.
- Le maire de Voisins-le-Bretonneux,
- Le maire de Magny-les-Hameaux,
- Le maire de Châteaufort

RD 91 – Voisins le Bretonneux Déviation travaux de nuit du 01/09 au 03/09

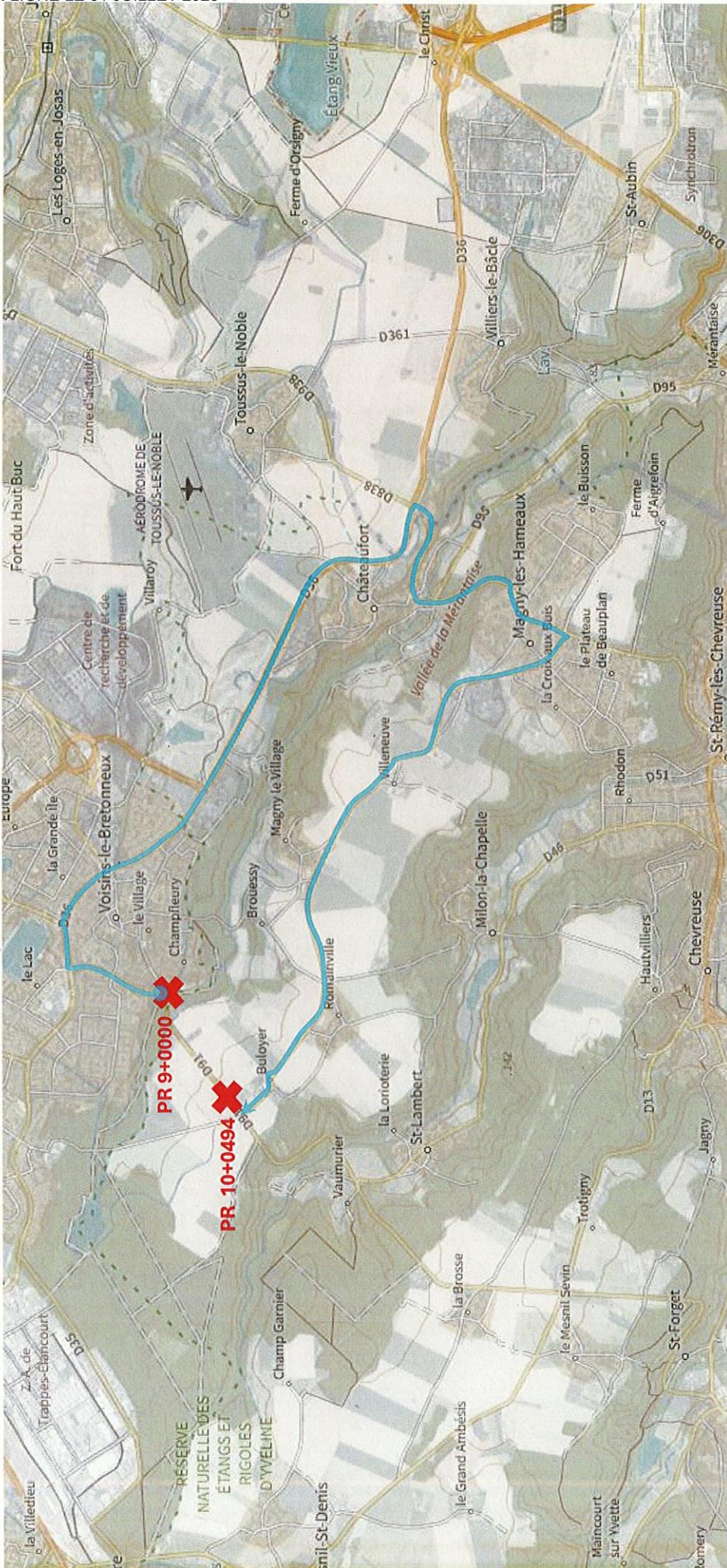


La sortie du giratoire en direction de Voisins-le-Bretonneux au PR 0+71 sur la D91R07 est fermé à la circulation.

Les usagers souhaitant se rendre vers Voisins-le-Bretonneux devront suivre la déviation qui emprunte :

- La D195 → Magny-les-Hameaux
- La D938 → Versailles
- La D36 → St-Quentin-en-Yvelines

RD 91 – Voisins le Bretonneux Déviation travaux de nuit du 01/03 au 03/09



La sortie du giratoire en direction de Magny-les-Hameaux au PR 9+001 sur la D91R06 est fermé à la circulation.

Les usagers souhaitant se rendre vers Magny-les-Hameaux devront suivre la déviation qui emprunte :

- La D36 → Versailles
- La D938 → Magny-les-Hameaux
- La D195 → Magny-les-Hameaux

République Française
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T10418

AD 2025 - 431

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
La D37 du PR 36+095 au PR 36 + 950
LOMMOYE
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Lommoie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,
Vu l'arrêté N° AD 2023-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Eure,
Vu l'avis du Maire de Saint-Illiers-la-Ville,
Vu l'avis du Maire de Bréval,
Vu l'avis du Maire de Saint-Illiers-le-Bois,
Vu l'avis du Maire de Villiers-en-Désœuvre,
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,
Vu la demande de l'entreprise EJM – 113 rue Jean Jaurès – 78131 LES MUREAUX Cedex
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent une réglementation temporaire de la circulation, sur la D37, du PR 36+095 au PR 36+950, section située en et hors agglomération sur le territoire de la commune de LOMMOYE,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 05 septembre 2025 inclus pour une durée maximale de 2 nuits, sur la D37, du PR 36+095 au PR 36+950 (Lommoie), dans les deux sens, la circulation est interdite.

Article 2 : une déviation est mise en place par les voies suivantes :

- la D89 jusqu'au giratoire D89/D114,
- la D114 et la D148 (Eure) jusqu'au carrefour D148/D77 (Eure),
- la D77 (Eure),

Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables de 20h00 à 6h00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la Police nationale des Yvelines, le Président du Conseil départemental de l'Eure, le Maire de Saint-Illiers-la-Ville, le Maire de Bréval, le Maire de Saint-Illiers-le-Bois, le Maire de Villiers-en-Désœuvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 29 JUIL. 2025
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur de la Voirie
Seine et Yvelines Voirie

Par délégué



Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

Fait à Lommoye, le 21 JUIL. 2025

Maire de Lommoye

Antoinette SAVLE



DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le Conseil départemental de l'Eure
- le Maire de de Saint-Illiers-la-Ville
- le Maire de Bréval
- le Maire de Saint-Illiers-le-Bois
- le Maire de Villiers-en-Désœuvre

DEVIATION :

Lommoye (La tuilerie)
par la RD 89 jusqu'au
giratoire RD 89/ RD 114.
Par la RD 114 et RD 148
(Eure) jusqu'à
l'intersection RD 148/RD
77 Villiers en Désœuvre
(Eure).
Par la D77 (Eure)



Barrage



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T10379

AO 2025-436

Portant réglementation de la circulation sur

La D161 du PR 6+ 0600 au PR 9+0830
Noisy le Roi, Rennemoulin, Villepreux
En et Hors agglomération

- **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**
- **Le Maire de Rennemoulin,**
-

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis du Maire de Villepreux,

Considérant que pour la réalisation des travaux de reprises localisées de chaussée et de la signalisation horizontal, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la D161 du PR 6+ 0600 au PR 9+0830, section située en et hors agglomération sur le territoire des communes de Noisy le Roi, Rennemoulin et Villepreux.

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 8 septembre 2025 et jusqu'au 19 septembre 2025, entre 9h30 et 16h30, la D161 du PR 6+0600 au PR 9+0830 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 km/h ;
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 en veillant au respect des priorités entre usagers au droit des carrefours ;
- la circulation peut-être momentanément interrompue au droit du chantier durant une période ne dépassant pas 2 minutes ;
- le stationnement est interdit. Toutefois cette disposition n'est pas applicable :
 - aux véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route,
 - aux véhicules de secours,
 - aux forces de l'ordre,
 - aux véhicules des entreprises.

Article 2 : Durant deux jours, dans la période comprise du 8 septembre 2025 et jusqu'au 12 septembre 2025 entre 9h00 et 16h30, la D161 du PR 6+0600 au PR 9+0830 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est interdite, sauf aux riverains, services de secours, forces de l'ordre et véhicules assurant l'entretien et l'exploitation de la route. L'accès aux Serres de Noisy depuis le giratoire RD161x RD307 est maintenu.

Article 3 : Durant deux journées, dans la période comprise du 8 septembre 2025 et jusqu'au 12 septembre 2025, entre 9h00 et 16h30, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la D161 entre le PR 7+0890 et le PR 7+0995.

Article 4 : Des déviations seront mises en place dans les 2 sens de circulation par :

- La RD97,
- La RD98,
- La RD307,
- La RD161

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription et huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Les recommandations minimales de balisage des guides SETRA-Manuel du chef de chantier, vol.1 et 2, devront être suivies. La mise en œuvre d'un panneau AK5 en pré-signalisation du chantier est exigée, quelle que soit la nature du chantier. La signalisation temporaire sera maintenue et entretenue tout au long du chantier par les entreprises WATELET TP et GPT AGILIS/URBALINE/S2M ou leurs sous-traitants éventuels.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté suspendent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures et s'appliquent jusqu'à la dépose de la signalisation.

Article 8 : Le directeur général des services du département, le Maire de Rennemoulin, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Rennemoulin, le 28/07/2025
Le Maire de Rennemoulin



Fait à Versailles, le 31 JUL. 2025
Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur de la voirie

Jean Moulin
Sous Directeur Patrimoine Ingénierie
SMO Seine et Yvelines Voirie

DESTINATAIRES :

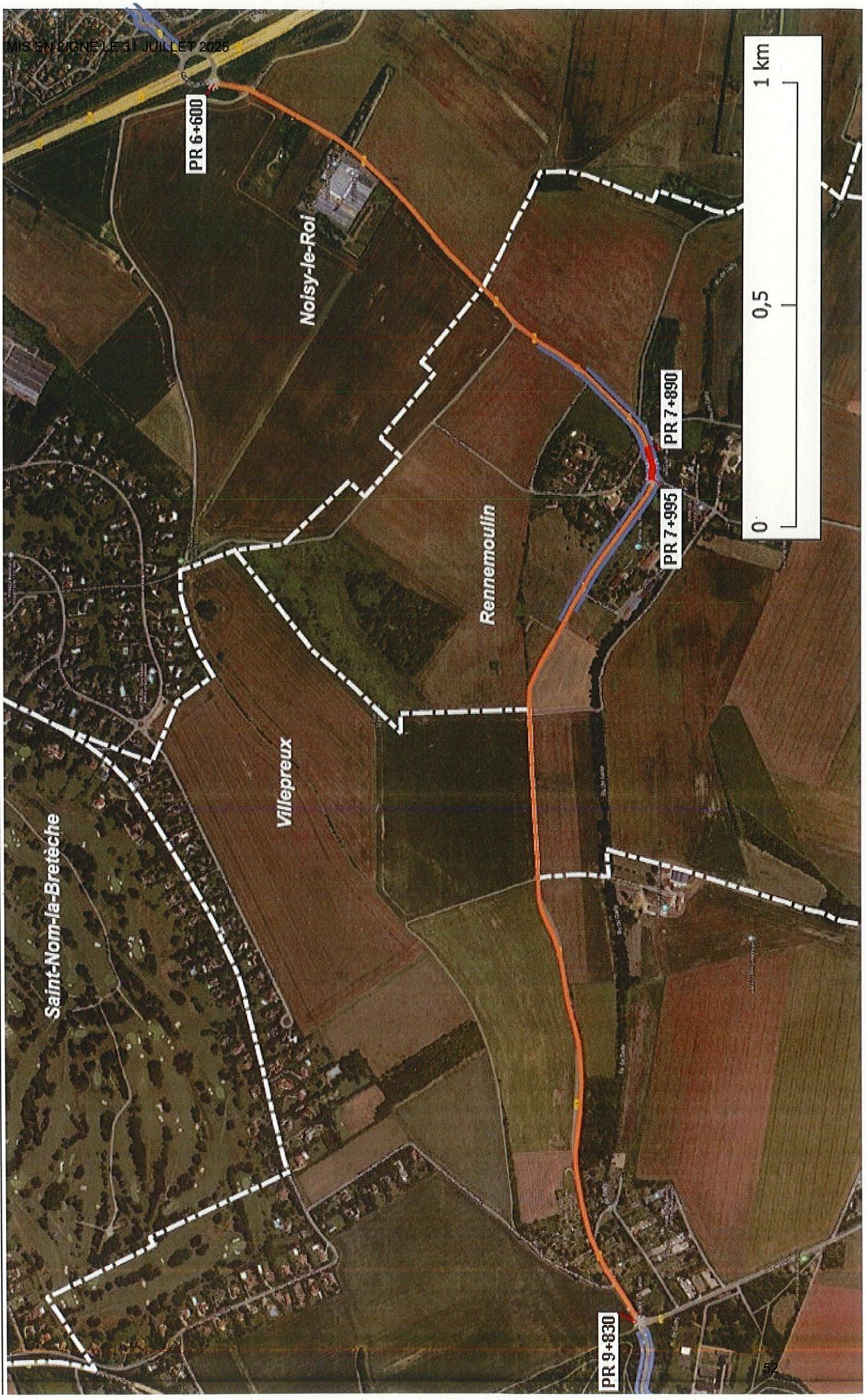
- Le Maire de Rennemoulin ;
- Le Maire de Villepreux ;
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines.

Plan localisation - D161 - Fermetures - PR 6+600 au PR 9+830

Fermeture de la RD

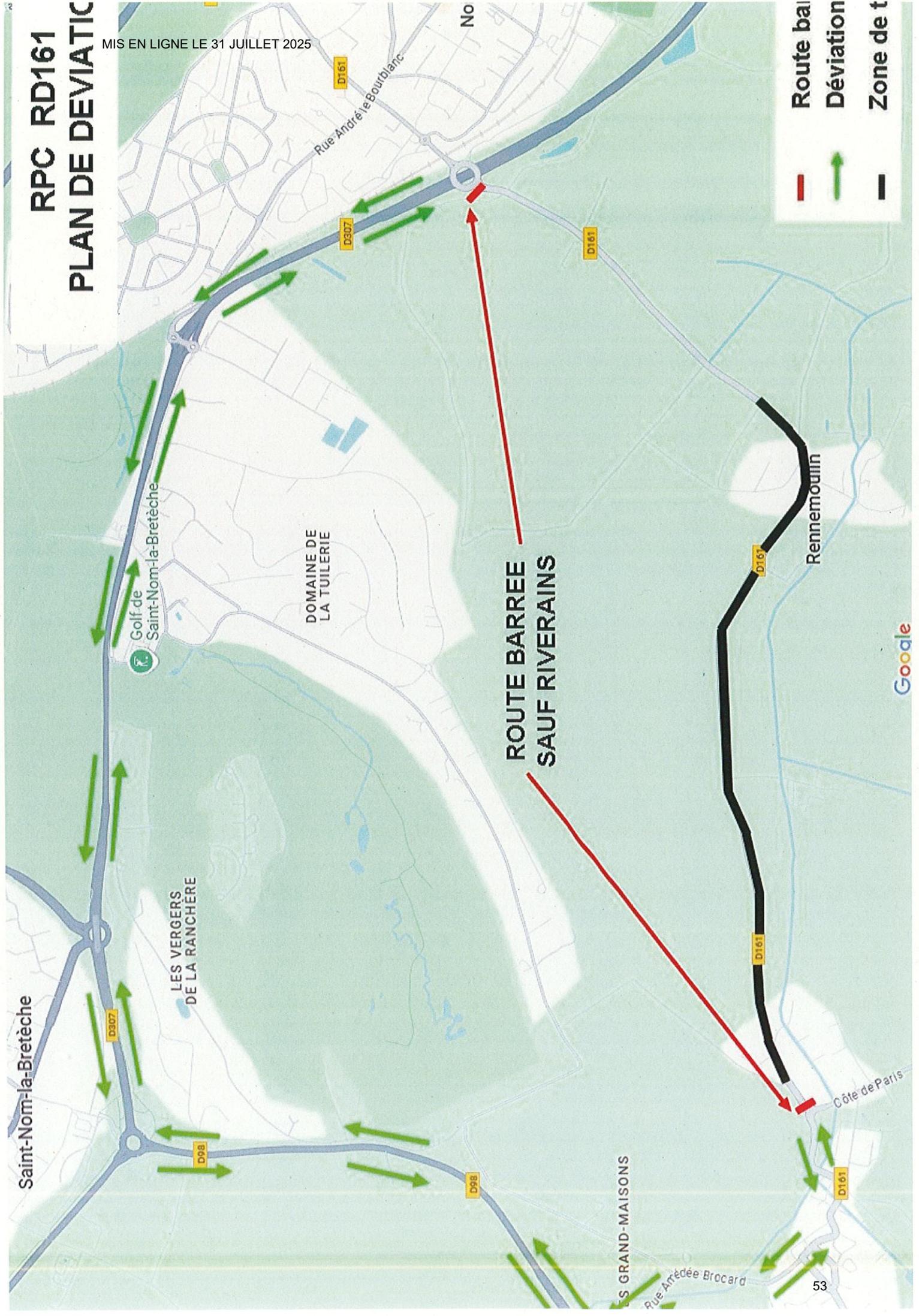
-  Pour tous
-  Sauf riverains, forces de l'ordre, secours et véhicules de l'entretien et exploitation des routes

-  Zone en agglomération



RPC RD161 PLAN DE DEVIATIC

MIS EN LIGNE LE 31 JUILLET 2025



**ROUTE BARREE
SAUF RIVERAINS**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT

N°2024P0911

AD 2025-414

Portant Limitation de vitesse sur
la RD 988 du PR 23+000 au PR 44+000
Bonnelles, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Ponthévrard, Sonchamp, Ablis
Hors agglomération
la RD 988 du PR 44+000 au PR 23+000
Ablis, Sonchamp, Ponthévrard, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Bonnelles

• **Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines N° AD 2023-80 du 9 février 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du conseil général du 24 septembre 1999,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD 988,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules, dans le sens croissant du PR 23+000 au PR 44+000 et dans le sens décroissant du PR 44+000 au PR 23+000, sections situées hors agglomération sur le territoire des communes de Bonnelles, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Ponthévrard, Sonchamp et Ablis,

ARRÊTE

Article 1 : A partir de la signature du présent arrêté, les seuils des limitations de vitesse seront modifiés sur la RD 988, dans les deux sens, entre BONNELLES et ABLIS comme suit :

Dans le sens BONNELLES vers ABLIS :

▶	30 km/h	au	PR 23+745	Voie de	Tourne à droite vers RD132 Bullion	
▶	70 km/h	du	PR 23+670	au	PR 24+490	Contournement de Bonnelles
▶	70 km/h	du	PR 26+050	au	PR 26+900	Tourne à gauche du Moulin de Brétigny et carrefour rue du Moulin à Bourgneuf
▶	70 km/h	du	PR 27+600	au	PR 28+300	Carrefour D149 / rue Guy le Rouge à Rochefort
▶	70 km/h	du	PR 28+930	au	PR 29+605	Carrefour D27 / rte de Clairefontaine à Rochefort
▶	70 km/h	du	PR 31+570	au	PR 31+725	Approche de l'entrée d'agglomération de Saint-Arnoult-En-Yvelines
▶	50 km/h	du	PR 34+235	au	PR 34+360	Virage en sortie de l'agglomération de Saint-Arnoult-En-Yvelines
▶	70 km/h	du	PR 35+480	au	PR 35+680	Carrefour de la Déchetterie de Saint-Arnoult-En-Yvelines
▶	70 km/h	du	PR 36+140	au	PR 36+370	Carrefour VC résidence Vallée Brun à Ponthévrard
▶	70 km/h	du	PR 39+150	au	PR 40+028	Carrefours de la VC5 et du chemin de la Grande Plaine à Guéherville

Dans le sens ABLIS vers BONNELLES :

▶	70 km/h	du	PR 40+028	au	PR 39+150	Carrefours du chemin de la Grande Plaine et de la VC5 à Guéherville
▶	70 km/h	du	PR 36+370	au	PR 36+140	Carrefour VC résidence Vallée Brun à Ponthévrard
▶	70 km/h	du	PR 35+680	au	PR 35+480	Approche de la Déchetterie de Saint-Arnoult
▶	50 km/h	du	PR 34+360	au	PR 34+235	Approche de l'entrée d'agglomération de Saint-Arnoult-En-Yvelines
▶	50 km/h	du	PR 29+335	au	PR 29+105	Approche carrefour D27 / rte de Clairefontaine à Rochefort
▶	70 km/h	du	PR 28+215	au	PR 27+485	Approche carrefour D149 / rue Guy le Rouge à Rochefort
▶	70 km/h	du	PR 26+900	au	PR 26+050	Carrefour rue du Moulin à Bourgneuf et tourne à gauche du Moulin de Brétigny
▶	70 km/h	du	PR 24+550	au	PR 23+720	Contournement de Bonnelles

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation de prescription) mise en place par l'Unité Entretien Exploitation de Rambouillet.

Article 3 : Toutes les dispositions contraires antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, en application des dispositions de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles, en application des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 23 JUL. 2025

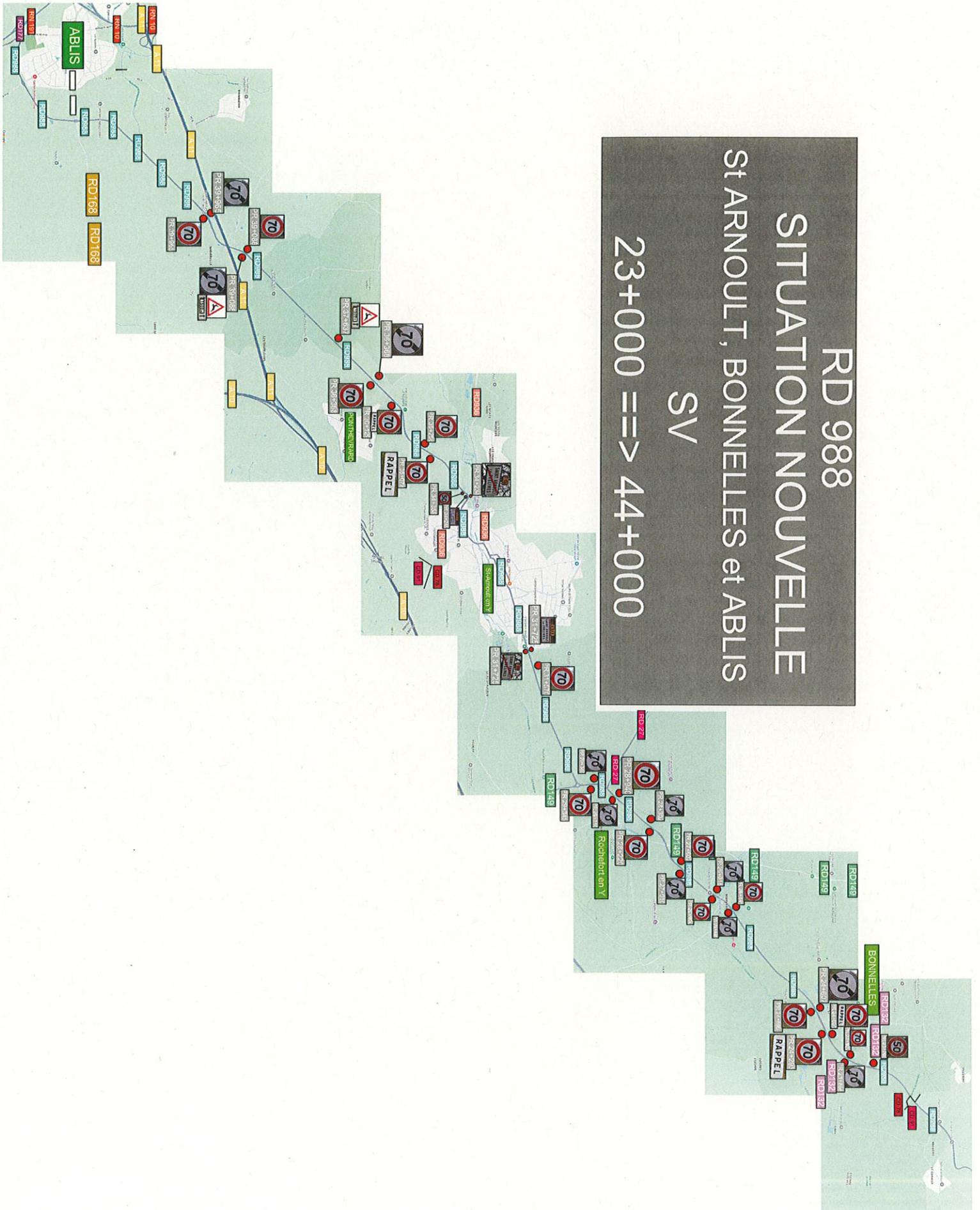
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation, Le Directeur-Adjoint des Mobilités


Laurent Zampiccoli

Destinataires :

- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines
- Le Commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines
- Le Maire de Bonnelles
- Le Maire de Rochefort-en-Yvelines
- Le Maire de Saint-Arnoult-en-Yvelines
- Le Maire de Ponthévrard
- Le Maire de Sonchamp
- Le Maire d'Ablis

RD 988
SITUATION NOUVELLE
St ARNOULT, BONNELLES et ABLIS
SV
23+000 ==> 44+000



D988 x D132 BONNELLES



D988 x D132 BONNELLES

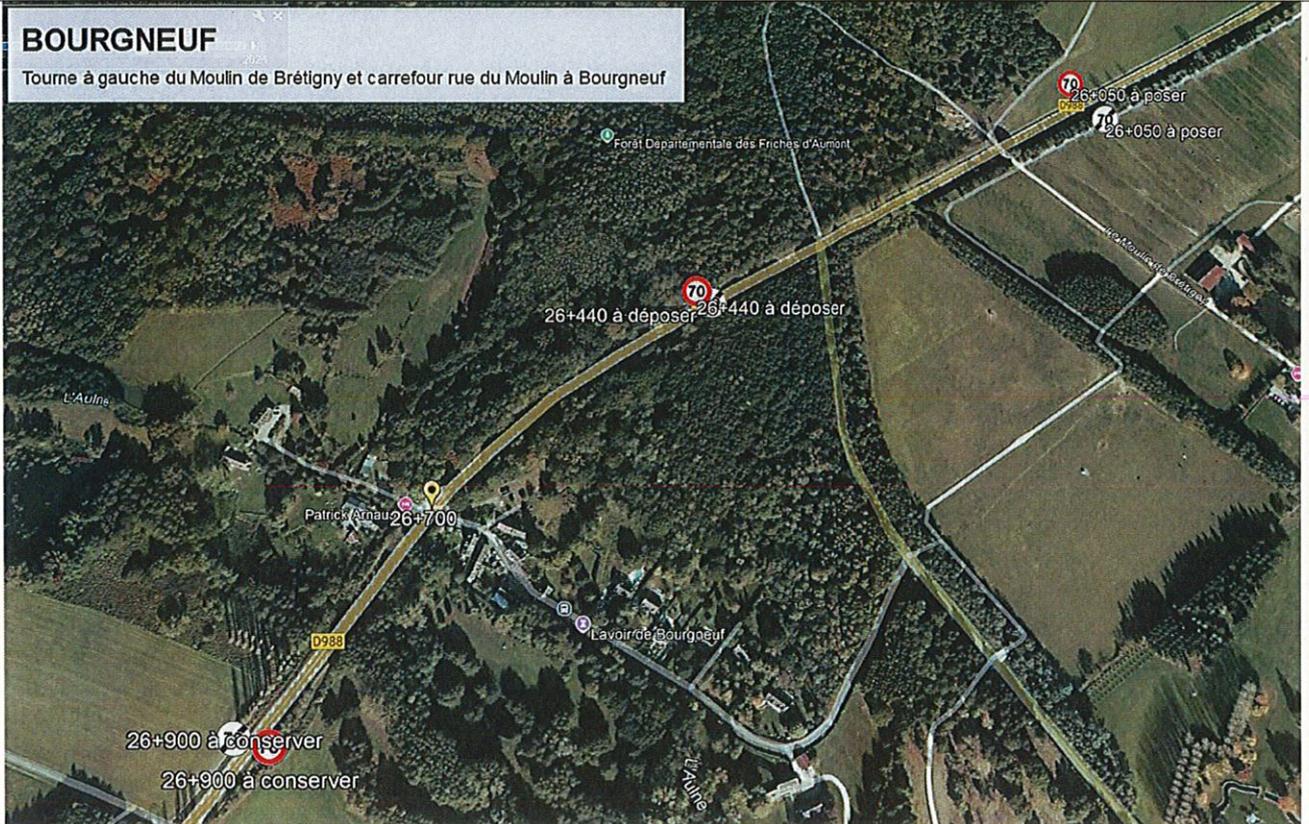


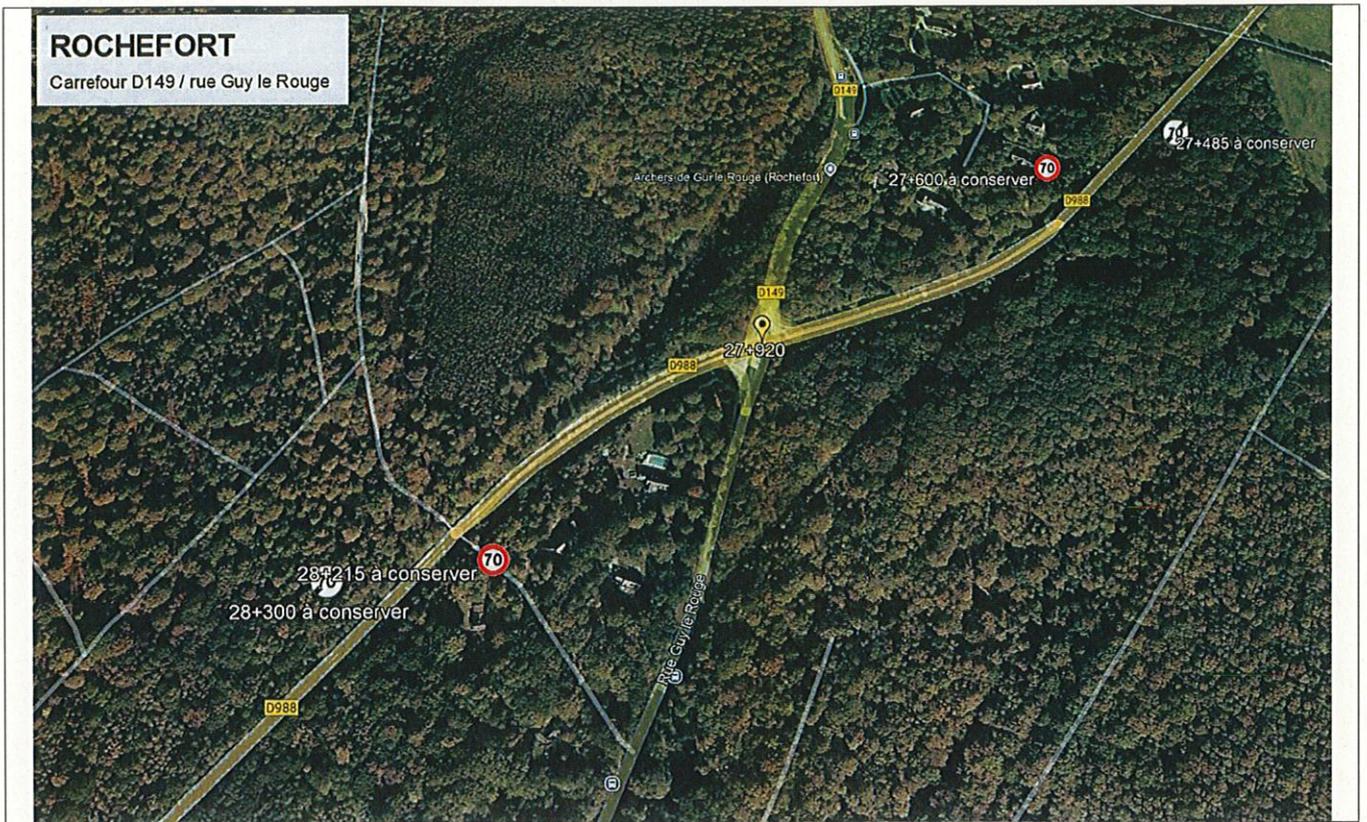
D988 x Chemin des Clos BONNELLES



BOURGNEUF

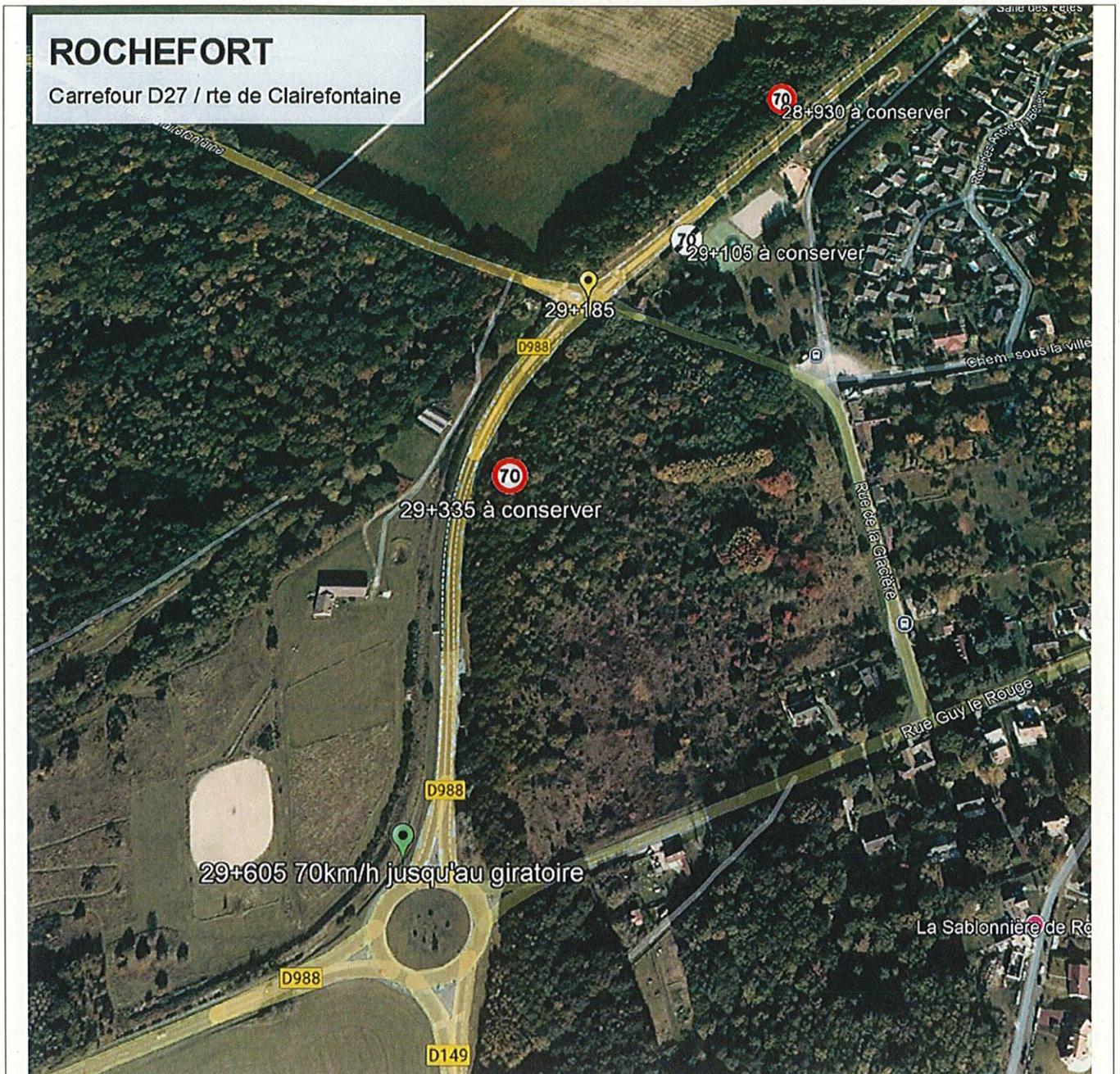
Tourne à gauche du Moulin de Brétigny et carrefour rue du Moulin à Bourgneuf





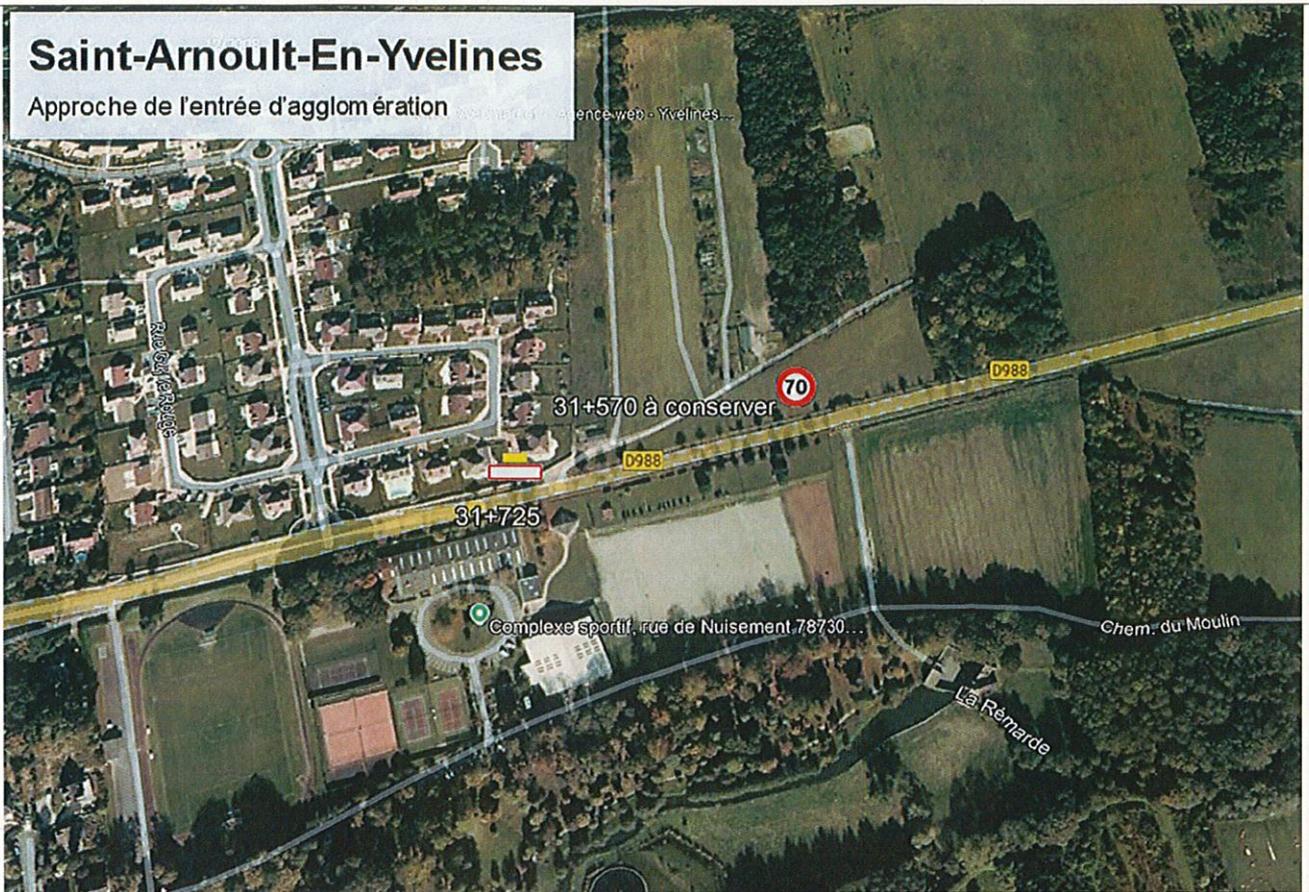
ROCHEFORT

Carrefour D27 / rte de Clairefontaine



Saint-Arnoult-En-Yvelines

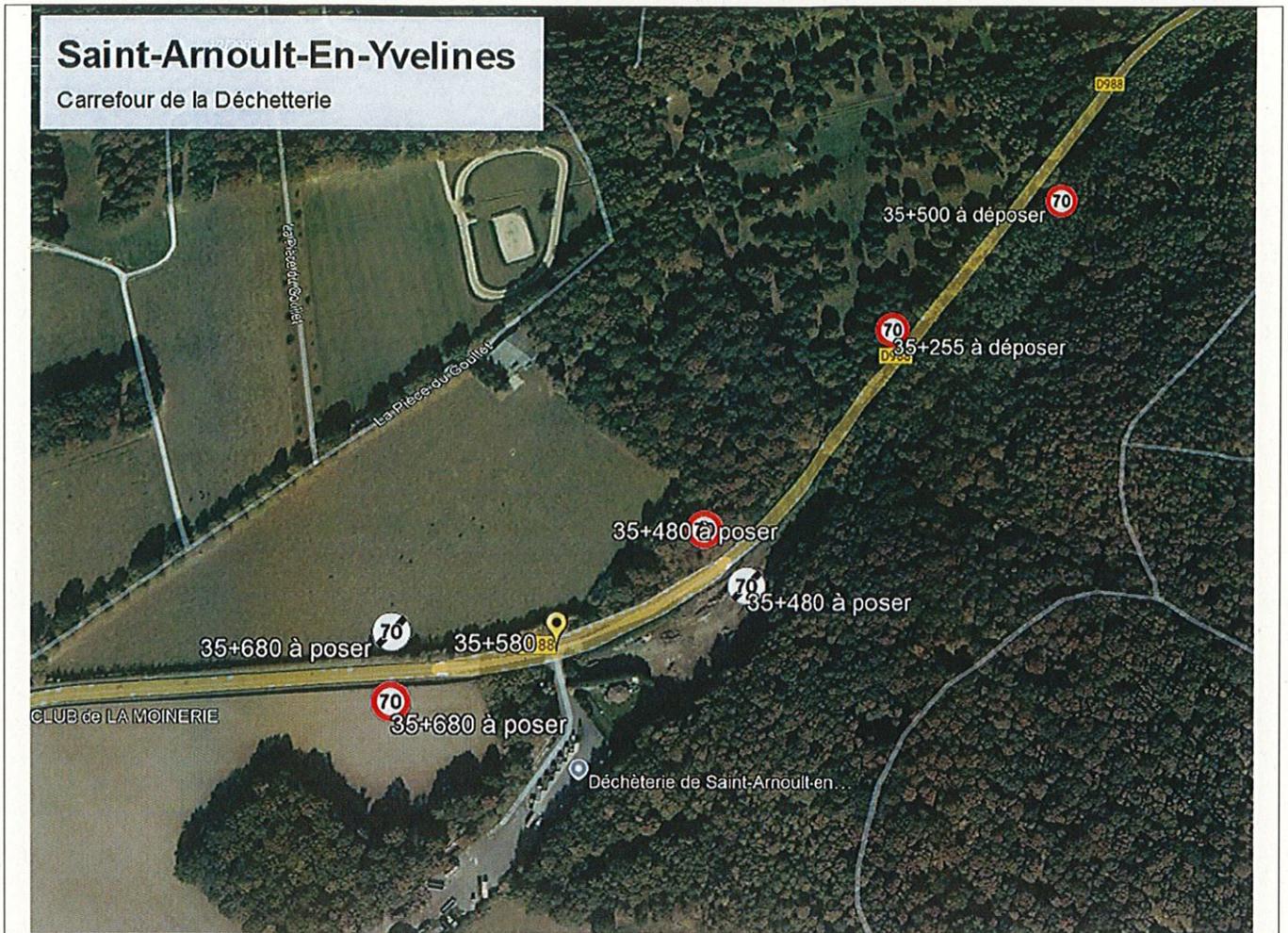
Approche de l'entrée d'agglomération



Saint-Arnoult-En-Yvelines

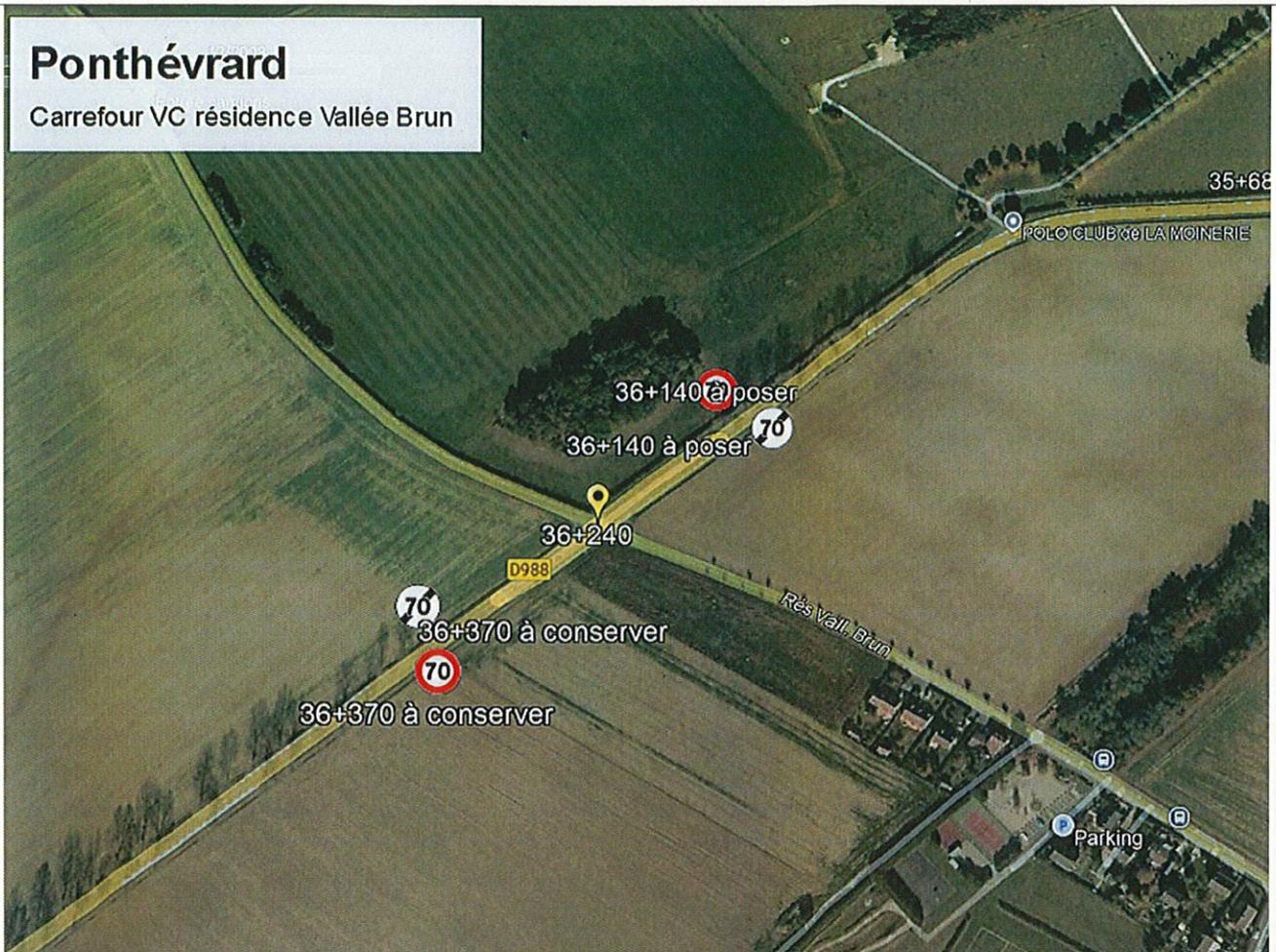
Virage en sortie de l'agglomération





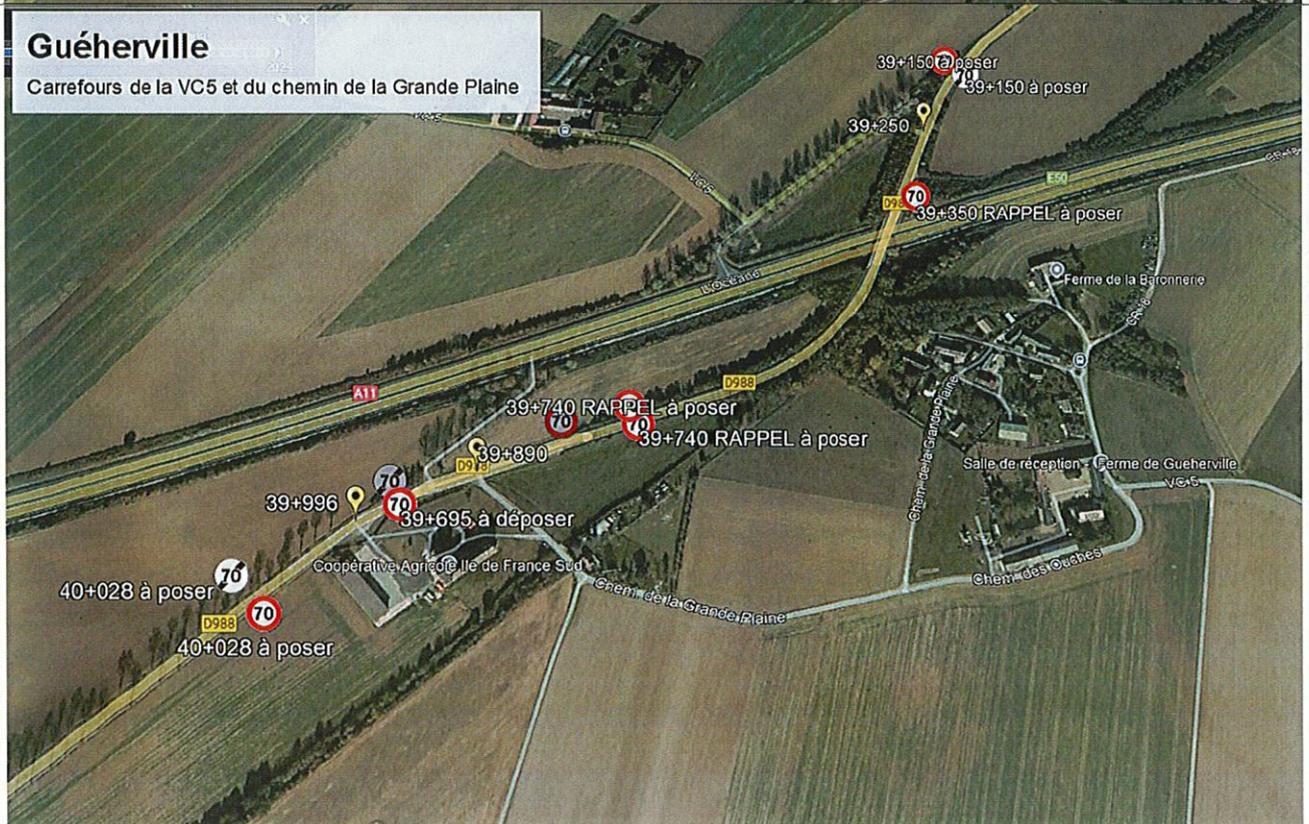
Ponthévrard

Carrefour VC résidence Vallée Brun



Guéherville

Carrefours de la VC5 et du chemin de la Grande Plaine



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2025P2206

AD 2025 - 616

Portant Limitation de vitesse sur

la RD 11 du PR 17+0173 au PR 17+0640
Neauphle-le-Vieux
hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 11, du PR 17+0173 au PR 17+0640, section située hors agglomération du territoire de la commune de Neauphle-le-Vieux,

ARRETE

Article 1 : La vitesse autorisée est fixée à 70 km/h sur la RD 11, du PR 17+0173 au PR 17+0640, (Neauphle-le-Vieux), dans les deux sens.

Article 2 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

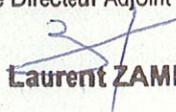
Article 4 : Le directeur général des services du département et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

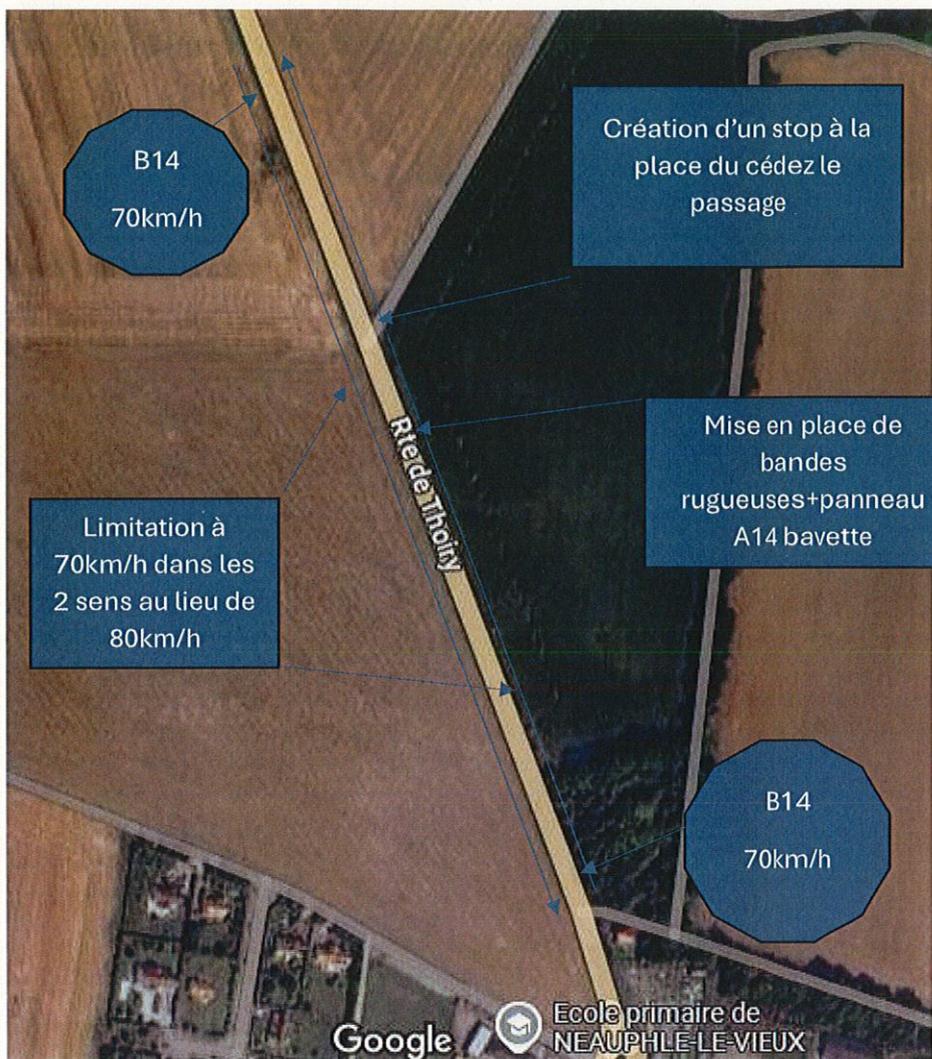
Le directeur-adjoint des Mobilités

Le Directeur Adjoint des Mobilités


Laurent ZAMPICCOLI

DESTINATAIRE :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT
N° 2025P2906

AD 2025-417

Portant Stop sur

la RD 11 au PR 17+0490 Neauphle-le-Vieux hors agglomération
la VC 2 Neauphle-le-Vieux hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Neauphle-Le-Vieux,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de modifier le régime de priorité en remplaçant le « cédez le passage » par un « stop » au carrefour de la RD 11 au PR 17+0490 et de la voie communale n° 2 (rue de Neauphle) section située hors agglomération du territoire de la commune de Neauphle-le-Vieux,

ARRETEMENT

Article 1 : A l'intersection de la RD 11 au PR 17+0490 (Neauphle-le-Vieux) et de la voie communale n° 2 (rue de Neauphle) les conducteurs circulant sur cette voie communale sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la RD 11.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (troisième partie, intersections et régimes de priorité) sera mise en place par les Entreprises AXIMUM et AB Marquage.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le maire de Neauphle-Le-Vieux et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Neauphle-le-Vieux, le 22 juillet 2025

Le Maire Denise PLANCHON



Fait à Versailles, le 24 JUIL. 2025

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Le Directeur-Adjoint des Mobilités

Le Directeur Adjoint des Mobilités

Laurent ZAMPICCOLI

DESTINATAIRES :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines
- le maire de Neauphle-le-Vieux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Yvelines

ARRETE PERMANENT

N° 2025P0397

AD 2025-425

Portant Limitation de vitesse sur
la D7 du PR 2 + 0293 au PR 1+ 0993
Saint-Cyr-L'Ecole et Bailly
Hors agglomération
La D7 du PR 2 + 0293 au PR 2 + 0503
Saint-Cyr-L'Ecole et Bailly
Hors agglomération
La D7 du PR 2 + 0503 au PR 3 + 0415
Bailly
Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999,

Vu l'arrêté N° AD 2022-80 du 9 février 2023 de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules sur la RD 7, du PR 2+0252 au PR 2+0503, section située hors agglomération sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-L'Ecole et Bailly,

ARRETE

Article 1 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h sur :

- Sur la D7 du PR 2 + 0293 au PR 1+ 0993 (Bailly et Saint-Cyr-L'Ecole), dans le sens des PR croissants en direction de Bailly.
- Sur la D7 du PR 2 + 0293 au PR 1+ 0993 (Bailly et Saint-Cyr-L'Ecole), dans le sens des PR décroissants en direction de Saint-Cyr.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée est fixée à 70 Km/h sur :

- Sur la D7 du PR 2 + 0293 au PR 2 + 0503 (Bailly), dans le sens des PR croissants en direction de Bailly
- Sur la D7 du PR 2 + 0293 au PR 2 + 0503 (Bailly), dans le sens des PR décroissants en direction de Saint-Cyr-L'Ecole.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le directeur général des services du département, le directeur interdépartemental de la police nationale des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le 28 JUIL. 2025

Le Président du Conseil Départemental

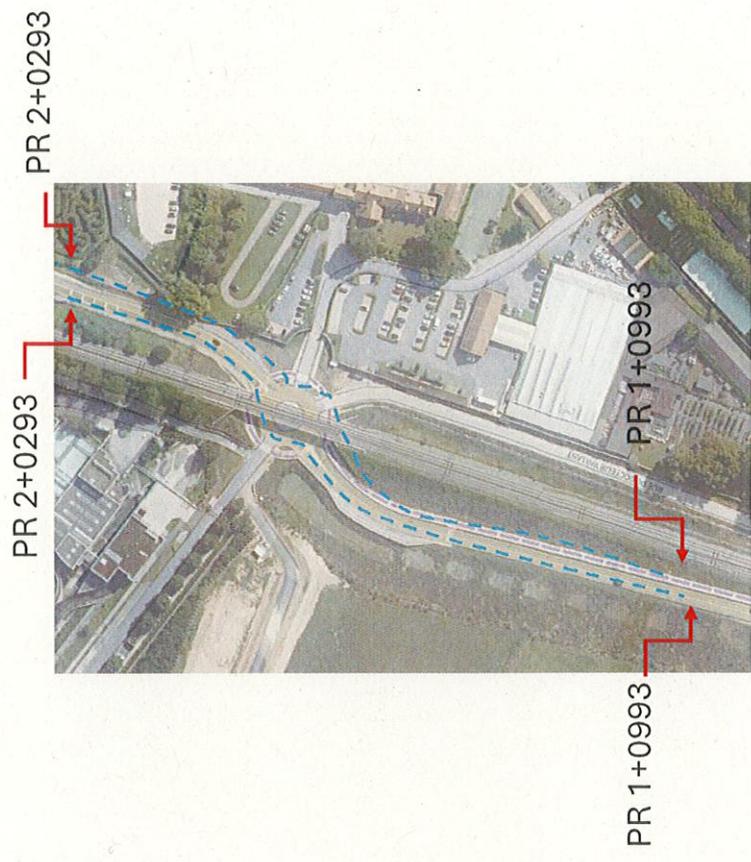
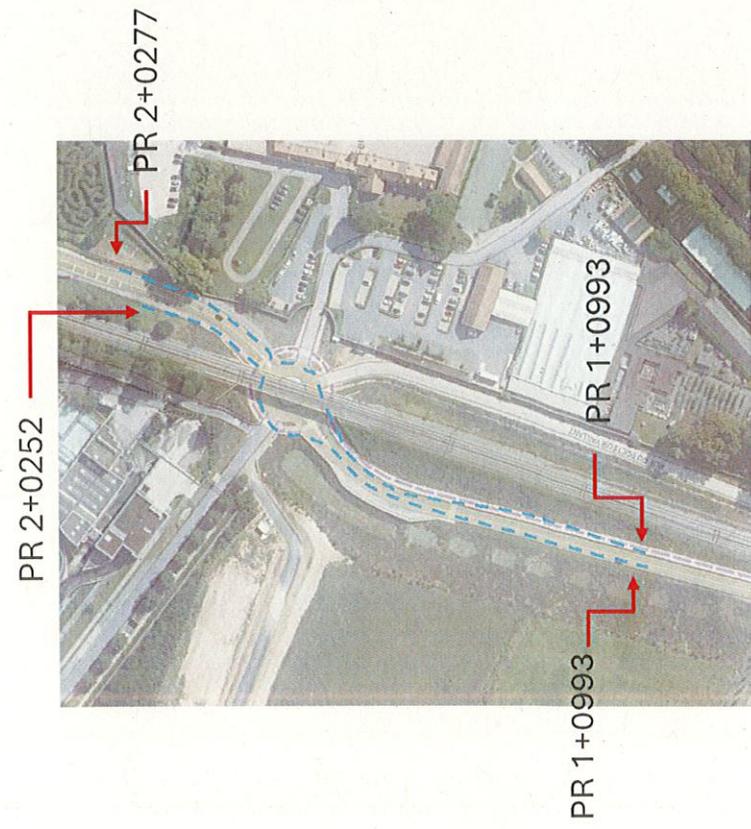
Et par délégation,



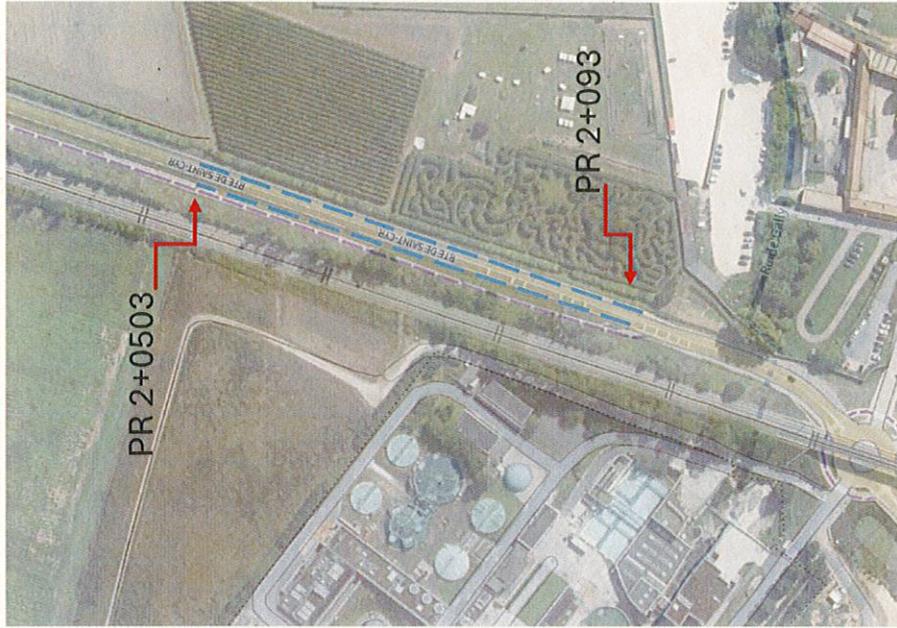
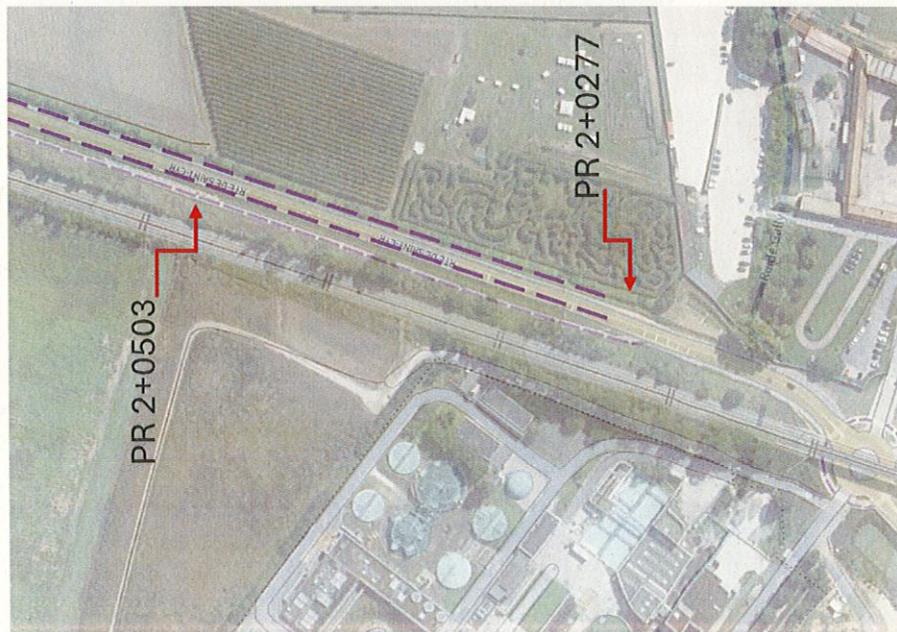
Laurent Zampiccoli

Le Directeur-Adjoint des Mobilités

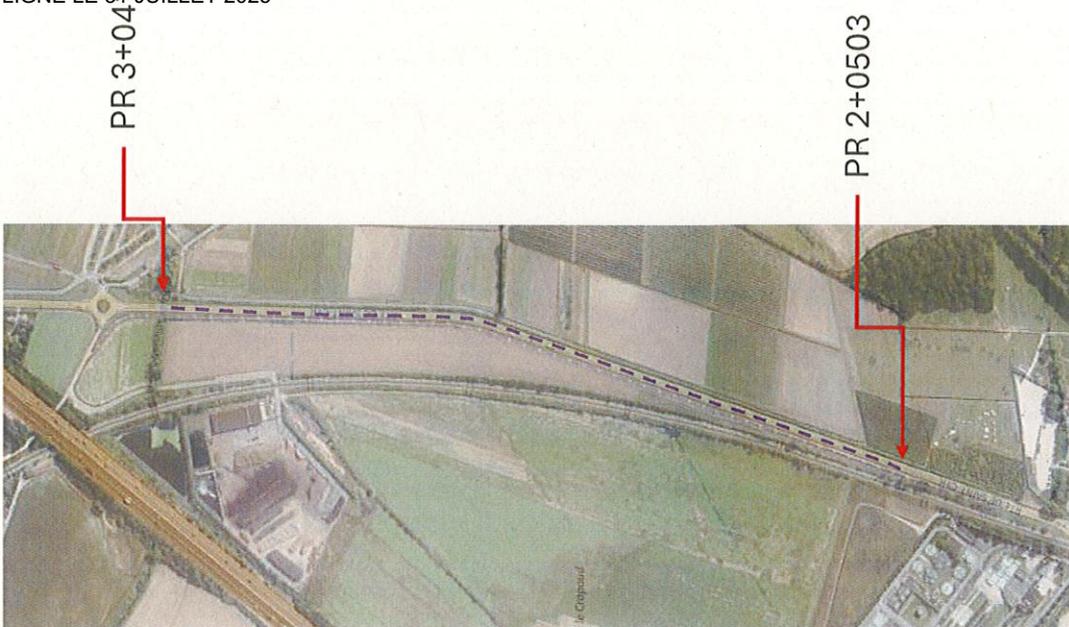
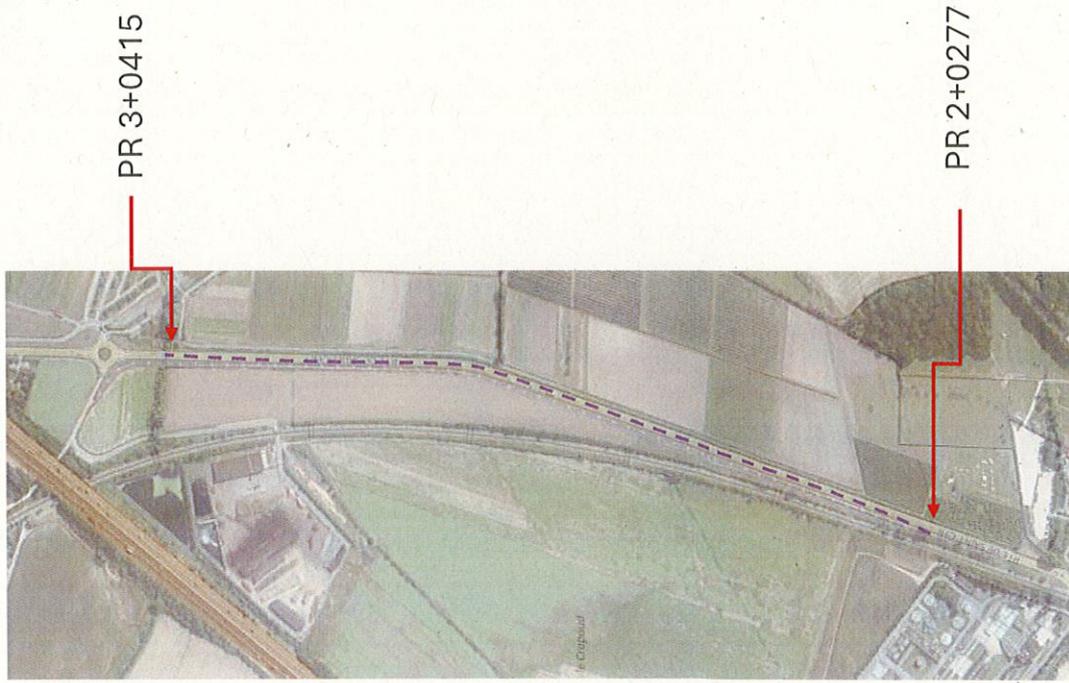
Limitation de vitesse existante et projetées dans le cadre de la requalification de la RD7 au giratoire de la ferme de Gally



Limitation de vitesse existante et projetées dans le cadre de la requalification de la RD7 au giratoire de la ferme de Gally



Limitation de vitesse existante et projetées dans le cadre de la requalification de la RD7 au giratoire de la ferme de Gally



— — — Limitation de vitesse existante 80km/h

— — — Limitation de vitesse projet 80km/h

DÉPARTEMENT DES YVELINES
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
SOLIDARITES
DIRECTION ENFANCE JEUNESSE
Pôle suivi et financement des établissements



Yvelines
Le Département

AD 2025-G.02

ARRETE N° 2025-DGAEFS-035

PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA MAISON D'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL « LA MAISON DES LAURIS » DE L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;

Vu l'arrêté N°2024-DGAEFS-098 en date du 02 septembre 2024 portant, notamment, autorisation de cession partielle d'autorisation de 12 places du centre maternel de Porchefontaine au profit de l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) ;

Vu l'arrêté N°2024-DGAEFS-099 en date du 02 septembre 2024 autorisant l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) à créer une MECS – La Maisons des Lauris » pour 12 jeunes filles et garçons de 6 à 21 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme relevant de l'aide sociale à l'enfance ;

Vu la proposition de l'association APAJH en date du 4 octobre 2024 sollicitant une extension de capacité de 8 places MECS ;

Considérant que cette demande d'extension de la capacité d'une MECS accueillant des jeunes en situation de handicap répond à un besoin identifié par le département ;

Considérant que la création de la MECS envisagée répond aux besoins du Département en matière de prise en charge d'enfants qui ne trouvent pas de réponse adaptée dans les modes d'accueil traditionnel ;

Considérant qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du même code ;

Considérant ainsi que l'extension de capacité cumulée de l'association APAJH depuis l'arrêté n° 2024-DGAEFS-099 datant du 02 septembre 2024 autorisant l'association l'APAJH est supérieure au seuil de 30% fixé par l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles mais qu'elle reste inférieure à 100% et qu'en conséquence, elle est exonérée de la procédure d'appel à projets conformément aux articles L. 313-1-1 et R 313-2-1 du même code, et qu'elle est également justifiée par un motif d'intérêt général et tient compte des circonstances locales ;

Considérant qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'art. D 313-2 du CASF et d'autoriser l'extension demandée ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général des services du Département des Yvelines ;

A R R Ê T E

Article 1 : Par dérogation à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, au-delà du seuil de 30 % de la capacité du foyer.

Article 2 : L'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH), dont le siège social se situe au 11, rue Jacques Cartier – 78280 GUYANCOURT, est autorisée à augmenter sa capacité de 8 places sur le dispositif maison d'enfants à caractère social (MECS) ;

Article 3 : L'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH), dispose d'une capacité totale de 20 places d'accueil pour jeunes filles et garçons de 6 à 21 ans relevant de l'aide sociale à l'enfance soit :

- « La Maison des Lauris » accueillant des jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme – située au 18 rue de la Crette 78630 Bures Morainvilliers pour 12 places,
- « La Maison des Lucioles » accueillant des jeunes en situation de handicap, hors handicap psychique — située au 13 rue de Morainvilliers 78630 Orgeval pour 8 places

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 5 : Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Article 6 : Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour 15 ans de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation conformément aux conditions prévues aux articles L 312-8 et L 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

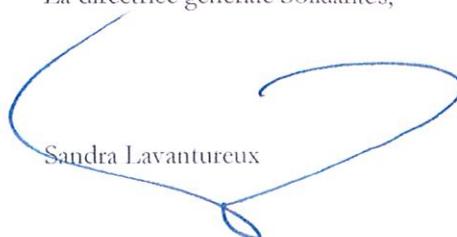
Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement doit être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours gracieux à adresser au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de St Cloud – 78000 – Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification par la personne à laquelle il a été notifié ou de sa publication au Bulletin Officiel du Département des Yvelines par les autres personnes ayant intérêt à agir.

Article 9 : Monsieur le directeur général des services du Département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Département, affiché dans les locaux du Département des Yvelines et notifié au gestionnaire ;

Fait à Versailles, le **25 JUIN 2025**

Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La directrice générale Solidarités,


Sandra Lavantureux



AD 225-621

**DECISION N° 2025-DGAEFS-049 D'AUTORISATION BUDGETAIRE
DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU l'arrêté 2022-DGAEFS-027 du 25 mai 2022 portant extension de capacité du Foyer éducatif « Ensemble » à Saint-Germain-en-Laye ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires 2025 de l'Association Oeuvre de Secours aux Enfants reçues le 31/10/2024 ;

CONSIDERANT la réunion budgétaire organisée par l'autorité de tarification le 06/05/2025 avec les représentants de l'Association Oeuvre de Secours aux Enfants ;

CONSIDERANT le rapport budgétaire du Référent finance et qualité des établissements Enfance du Département qui en est résulté, adressé à l'Association Oeuvre de Secours aux Enfants le 17/06/2025 ;

CONSIDERANT l'absence d'observations de l'Association Oeuvre de Secours aux Enfants audit rapport budgétaire assimilable à une acceptation tacite ;

CONSIDERANT le respect de la procédure contradictoire prévue par la réglementation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : Le budget prévisionnel de fonctionnement des établissements et services entrant dans le périmètre de l'Association Oeuvre de Secours aux Enfants alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, s'établit à 2 992 513,32 € et se décline par type de prise en charge comme suit :

Types de prise en charge	Capacité Installée 2025	GI : dépenses afférentes à l'exploitation courante	GII : Dépenses afférentes au personnel	GIII : Dépenses afférentes à la structure	Total des charges retenues 2025
INTERNAT	32,0	331 575,00 €	1 468 982,00 €	433 846,00 €	2 234 403,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	2,0	25 854,00 €	121 252,00 €	27 501,00 €	174 607,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	6,0	41 488,00 €	213 453,00 €	81 267,00 €	336 208,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	15,0	17 800,00 €	277 189,00 €	41 458,00 €	336 447,00 €
TOTAL	55,0	416 717,00 €	2 080 876,00 €	584 072,00 €	3 081 665,00 €

Types de prise en charge	GI : Produits de tarification 2025	GII et GIII : recettes atténuatives	Total des produits retenus 2025	Reprises de résultats	Budget prévisionnel de fonctionnement
INTERNAT	2 158 844,91 €	64 213,00 €	2 223 057,91 €	11 345,09 €	2 158 844,91 €
ACCUEIL D'URGENCE	169 107,40 €	3 821,22 €	172 928,62 €	1 678,38 €	169 107,40 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	329 237,42 €	1 534,00 €	330 771,42 €	5 436,58 €	329 237,42 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	335 323,59 €	0,00 €	335 323,59 €	1 123,41 €	335 323,59 €
TOTAL	2 992 513,32 €	69 568,22 €	3 062 081,54 €	19 583,46 €	2 992 513,32 €

ARTICLE 2 : Le tarif sera calculé en prenant en compte les reprises suivantes :

Types de prise en charge	Reprise du résultat 2023	Reprise sur les réserves
INTERNAT	11 345,09 €	0,00 €
ACCUEIL D'URGENCE	1 678,38 €	0,00 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	5 436,58 €	0,00 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	1 123,41 €	0,00 €
TOTAL	19 583,46 €	0,00 €

ARTICLE 3 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

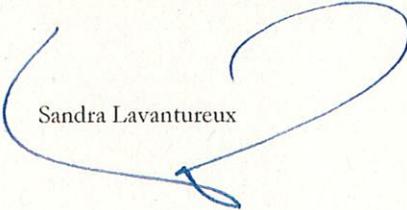
Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Oeuvre de Secours aux Enfants.

Fait à Versailles, le 21 JUIL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,


Sandra Lavantureux



AD 225-422

**ARRETE N° 2025-DGAEFS-050 DE TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
ET SERVICES GERES PAR L'ASSOCIATION ŒUVRE DE SECOURS AUX ENFANTS
AU TITRE DE L'ANNEE 2025**

Le Président du Conseil départemental ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.314-1 à L.314-9, et R.314-1 à R.314-36 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental 2025-CD-1-8327-1 du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

VU la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle signée par le Conseil départemental et le gestionnaire le 27 décembre 2022 ;

VU la décision d'autorisation budgétaire 2025-DGAEFS-049 en date du 21 juillet 2025 ;

CONSIDERANT que la tarification fixant la dotation annuelle et le prix de journée respecte les orientations budgétaires posées en matière d'action sociale et de protection de l'enfance ;

SUR proposition de M. le directeur général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La Dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines allouée par type de prise en charge au titre de l'année 2025 s'établit à 1 692 689,24 € :

Type de prise en charge	Nombre de journées yvelinoises déterminant la dotation annuelle	Montant de la dotation annuelle hors prime SEGUR
INTERNAT	6 651	1 200 168,36 €
ACCUEIL D'URGENCE	715	161 133,42 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	77	11 188,63 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	5 366	320 198,83 €
TOTAL	12 809	1 692 689,24 €

La dotation annuelle hors prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines est versée par douzième par type de prise en charge, selon les modalités définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle.

ARTICLE 2 : Le montant de la prime SEGUR à la charge de l'aide sociale à l'enfance du Département des Yvelines s'élève à 77 932,15 € et se décline par type de prise en charge au titre de l'année 2025 :

Type de prise en charge	Montant de la prime SEGUR
INTERNAT	54 210,24 €
ACCUEIL D'URGENCE	7 973,98 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	623,17 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	15 124,76 €

La prime SEGUR sera versée en une seule fois par type de prise en charge jusqu'au 31 décembre 2025. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera versée par douzième, par type de prise en charge.

ARTICLE 3 : Pour les bénéficiaires relevant de l'aide sociale à l'enfance des autres départements ou de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), les tarifs journaliers opposables sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2025 par type de prise en charge, comme suit :

Type de prise en charge	Tarif journalier Taux plein	Tarif journalier Taux réduit
INTERNAT	191,91 €	131,91 €
ACCUEIL D'URGENCE	239,26 €	179,26 €
ACCUEIL SEMI-AUTONOMIE	154,34 €	94,34 €
ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE	63,45 €	

Les modalités de facturation des journées de présence et d'absence sont définies dans la convention relative aux modalités de détermination, de versement et d'ajustement de la dotation annuelle. Pour la facturation des journées d'absence, le montant du forfait hébergement déduit du tarif journalier est fixé à 60 €.

ARTICLE 4 : Cette décision est susceptible d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental des Yvelines dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Versailles – 56, Avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES dans ce même délai.

Le recours administratif vient suspendre le délai du recours contentieux.

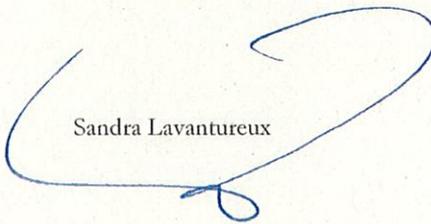
Un nouveau délai de 2 mois commencera alors à courir à compter soit de la notification de la décision expresse prise par le Président du Conseil départemental sur le recours administratif, soit de la décision implicite de rejet née du silence de l'administration, à l'issue d'un délai de 2 mois suivant la date de réception du recours administratif.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au gestionnaire Association Oeuvre de Secours Aux Enfants.

Fait à Versailles, le 25 JUL. 2025

Le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
La directrice générale adjointe Solidarités,

Sandra Lavantureux





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 225 - 603

ARRETE N°2025-184 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-135 du 1^{er} juillet 2024 relatif à la modification de fonctionnement (diminution de capacité) de l'EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Odyssée », situé 22 allée des Boutons d'Or à Montigny-le-Bretonneux ;

Vu le dossier complet de demande de modification de fonctionnement (modification amplitude horaire) reçu par le Département le 11 juillet 2025, présenté par la Commune de Montigny-le-Bretonneux, pour son EAJE (Établissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « L'Odyssée », situé 22 allée des Boutons d'Or à Montigny-le-Bretonneux ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 15 juillet 2025 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La commune de Montigny-le-Bretonneux, gestionnaire de la « petite crèche » dénommée « L'Odysée », située 22 allée des Boutons d'Or à Montigny-le-Bretonneux, ayant fait l'objet d'un avis de création en date du 9 septembre 2011, est autorisée à modifier son fonctionnement (modification amplitude horaire), dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 1 de l'avis n° 2024-135 du 1er juillet 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à quatre ans, répartie comme suit :

- un accueil familial de 6 enfants,
- un accueil collectif de 18 enfants.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2024-135 du 1er juillet 2024 restent sans changement.

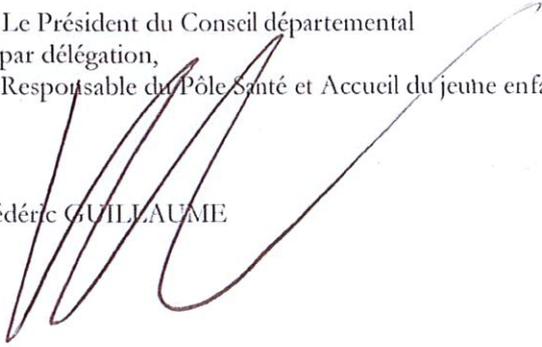
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Monsieur MERCKAERT, Maire de Montigny-le-Bretonneux.

Versailles, le 17 JUL. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 225-606

ARRETE N°2025-187 PORTANT MODIFICATION D'UNE MICRO-CRECHE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-158 du 4 juillet 2024 relatif à la modification de fonctionnement de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé « Les polinsons », situé 5, rue Ernest Grouin à Croissy-sur-Seine,

Vu le dossier complet de demande de modification reçu par le Département le 28 mai 2025, présenté par la société « SAS FROUJOLS », pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les polinsons », situé 5, rue Ernest Grouin à Croissy-sur-Seine,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 28 mai 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société « SAS FROUJOLS », gestionnaire de la micro-crèche dénommée « Les polinsons », située 5, rue Ernest Grouin à Croissy-sur-Seine, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 16 mars 2023, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 7 de l'arrêté n°2024-158 du 4 juillet 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

« Le Gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Les dispositions des articles R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2 ne sont applicables qu'à partir de quatre enfants accueillis simultanément.

Les professionnels mentionnés au 1° de l'article R. 2324-42 peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une certification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L. 6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. »

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n2024-158 du 4 juillet 2024 restent sans changement.

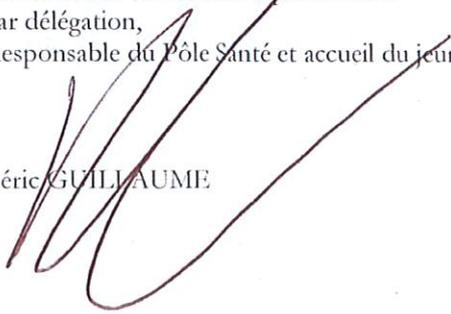
Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le 21 juillet 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE SANTE ET ACCUEIL DU
JEUNE ENFANT

AO 2025-192

**ARRETE N°2025-192 PORTANT CRÉATION D'UNE MICRO-CRECHE PRIVÉE
DENOMMÉE « LES CHERUBINS DES CLAYES », SITUÉE 7 RUE HENRI PROU AUX CLAYES-SOUS-
BOIS**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 214-7, et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage,

Vu la demande d'avis formulée par la société « HTBY 2 », auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « Les Chérubins des Clayes », situé 7 rue Henri Prou aux Clayes-sous-Bois,

Vu l'avis favorable rendu par la commune/ EPCI en date du 7 avril 2025,

Vu le dossier complet (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) de demande d'autorisation ainsi que le formulaire de demande de création reçu par le Département le 24 avril 2025, présenté par la société « HTBY 2 », pour l'EAJE précité,

Vu le dossier d'ouverture au public de l'EAJE prévu par l'article R. 2324-19 du CSP, transmis au plus tard quinze jours avant l'ouverture au public programmée de l'EAJE présentant les conditions d'accueil qui seront assurées à cette date,

Vu la visite préalable obligatoire de conformité résultant de l'article R. 2324-23 du Code de la Santé Publique en cas de demande de création,

Vu le Procès-Verbal de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la conseillère technique départementale appartenant au Pôle Santé Accueil du Jeune Enfant en date du 1^{er} juillet 2025; signé le 18 juillet 2025.

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Conformément aux articles L. 2324-1 et R. 2324-16 et suivants du CSP, à l'article L. 214-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est autorisée la création de la crèche collective, de catégorie « micro-crèche », dénommée « Les Chérubins des Clayes », située 7 rue Henri Prou aux Clayes-sous-Bois, gérée par la société telle que définie à l'article R. 2324-50, « HTBY 2 » située 7 rue Henri Prou aux Clayes-sous-Bois, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Conformément à l'article R. 2324-23, une nouvelle visite de l'établissement sera effectuée dans les conditions prévues au I de ce même article, au plus tard le 21 juillet 2026.

Article 2 : MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité d'accueil de la micro-crèche est de 12 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 4 ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte-tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement prévoit les modalités de tarification aux familles suivantes :

- Application du barème national des participations familiales de la Caisse nationale des allocations familiales (PSU)
- Tarif permettant la perception par le parent du complément de libre choix de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)

Article 3 : CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE EN MICRO-CRECHE

Conformément à l'article R. 2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1° Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

2° Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;

3° Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du 8 octobre 2021 du ministre chargé de la famille ;

4° Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29.

En application de ces dispositions et sous réserve des conditions d'application ci-dessus énumérées, le nombre maximal d'enfants susceptibles d'être accueillis en surnombre conformément à la réglementation s'élève à 14 enfants.

Article 4 : COMPETENCES ET MISSIONS DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 2324-34-1, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'il a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au Président du Conseil départemental du département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R. 2324-20 et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- 1° Conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- 2° Animation et gestion des ressources humaines ;
- 3° Gestion budgétaire, financière et comptable ;
- 4° Coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

Conformément à l'article R. 2324-46-5 les missions du référent technique sont :

- Assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement,
- Accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Article 5 : DESIGNATION DU REFERENT TECHNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article R.2324-46-5 du CSP, les micro-crèches sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur. Lorsque la micro crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis. Si la référente technique n'est pas titulaire d'une des qualifications mentionnées au I de l'article R-2324-34 et R. 2324-35 du CSP figurant au tableau ci-dessous :

Article R. 2324-34 1° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat de docteur en médecine	
Article R. 2324-34 2° du CSP : Personne titulaire du Diplôme de puéricultrice	
Article R. 2324-34 3° du CSP : Personne titulaire du Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants	
Article R. 2324-34 4° du CSP : Personne justifiant d'une expérience de trois ans dans les fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs EAJE	
Article R. 2324-34 5° du CSP : Personne titulaire du diplôme d'Etat : <ul style="list-style-type: none"> - 4° du II de l'article R. 2324-35 : Sage-femme, - 5° du II de l'article R. 2324-35 : Infirmier, - 6° du II de l'article R. 2324-35 : Assistant de service social, - 7° du II de l'article R. 2324-35 : Educateur spécialisé, - 8° du II de l'article R. 2324-35 : Conseiller en économie sociale et familiale, - 9° du II de l'article R. 2324-35 : Psychomotricien, - 10° du II de l'article R. 2324-35 : DESS ou master 2 de psychologie, - 11° du II de l'article R. 2324-35 : Personne ayant exercé comme instituteur ou professeur des écoles. 	+ une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction

Le gestionnaire s'assure le concours régulier d'une personne répondant à l'une ces qualifications, à raison de dix heures annuelles de présence auprès du référent technique et des professionnels chargés de l'encadrement, dont deux heures par trimestre.

Article 6 : MUTUALISATION DE REFERENCE TECHNIQUE

Conformément aux dispositions des articles R. 2324-34-2 et au II du R. 2324-46-5, une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de trois, y compris lorsque celles-ci sont gérées par des personnes physiques ou morales différentes.

Par dérogation à l'article R. 2324-34-2, lorsqu'une même personne physique exerce les fonctions de référent technique dans plusieurs micro-crèches :

- son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à la quotité de temps définie au 1° de l'article R. 2324-46-1 multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique ;

- sa qualification répond aux exigences définies au I de l'article R. 2324-34 ou à l'article R. 2324-35 dès lors qu'elle exerce les fonctions de référent technique dans trois micro-crèches.

Le Président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Article 7 : ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R. 2324-42, R. 2324-43, R. 2324-43-1 et R. 2324-43-2, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Pour les établissements mentionnés au 1° du I de l'article R. 2324-46, lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R. 2324-42 du CSP.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 12, la règle d'encadrement choisie par l'Etablissement en application du II de l'article R. 2324-46-4, est complétée selon choix de l'établissement :

d'un rapport d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent

d'un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 8 : EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R. 2324-38, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Cette équipe pluridisciplinaire, constituée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est exprimée dans le tableau ci-dessous par fonction et qualification en ETP, complété de l'organigramme de l'établissement en annexe.

Fonction de référent technique (Article R. 2324-34 du CSP)		
Quotité de temps en ETP prévu :	0,2	
Professionnels en charge de l'encadrement des enfants (article R. 2324-42 du CSP)		
	Quotité de temps en ETP prévu :	Profils professionnels prévus :
<i>Professionnels dont le diplôme est cité au 1° de l'article R. 2324-42</i>		Auxiliaire de puériculture
	0,6	Educateurs de jeunes enfants
		Infirmiers
		Psychomotriciens
		Puériculteurs
<i>Professionnels dont le diplôme est cité dans le III de l'article R. 2324-46-5</i>	1	Autres qualifications pour les micro-crèches
	Sous total 1 = 1,6	
<i>Professionnels dont la qualification et/ ou l'expérience sont citées à l'article 1° de l'arrêté du 29 juillet 2022</i>	Sous total 2 = 2	
Au total :	Sous total 1 + Sous total 2 =	3,6

Professionnels en charge de la restauration, de l'entretien ménager et de la lingerie	
Quotité de temps en ETP prévu :	0

Autres dispositions réglementaires :

Fonction de référent santé et accueil inclusif (RSAI) (articles R. 2324-39 et R. 2324-46-2 du CSP)	
Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles :	10
Fonction d'animateur des séances d'analyse des pratiques (article R. 2324-37 du CSP)	
Quotité de temps prévue en nombre d'heures annuelles :	6
Présence de titulaire du diplôme d'Etat de puériculteur ou d'infirmier au total dans l'EAJE (articles R. 2324-40 et R. 2324-46-2 du CSP) - Hors RSAI	
Quotité de temps prévue en ETP :	0
Présence de titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants au total dans l'EAJE (articles R. 2324-41 et R. 2324-46-3 du CSP)	
Quotité de temps prévue en ETP :	0

Conformément à l'article R2324-46-1, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R. 2324-34 et R. 2324-35, les crèches collectives mentionnées au 1° du II de l'article R. 2324-17 constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit 0,2 équivalent temps plein (référent technique).

Article 9 : REFERENT « SANTE et ACCUEIL INCLUSIF »

Conformément à l'article R. 2324-39, un référent « Santé et Accueil inclusif » dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent « Santé et Accueil inclusif » peut être exercée par :

- 1° Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- 2° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- 3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R. 2324-46-2.

Article 10 : PROJET D'ÉTABLISSEMENT ET REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le gestionnaire élabore un projet d'établissement et un règlement de fonctionnement satisfaisant aux dispositions des articles R. 2324-29 et R. 2324-30 du CSP. Ces documents et l'ensemble de leurs annexes sont transmis aux autorités compétentes mentionnées aux articles R. 2324-30 et R. 2324-31 de ce même code.

Article 11 : ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MEDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R. 2324-39-1, le directeur de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- 1° D'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- 2° D'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R. 2111-1 peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L. 2111-3-1 et R. 2111-1 du Code de la santé publique, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R. 2324-34, R. 2324-35 et R. 2324-42, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française,
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R. 2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R. 2324-39

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical,
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit,
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers,
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement,
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant,
- la date et l'heure de l'acte,
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

Article 12 : LOCAUX

Conformément à l'article R. 2324-28, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R. 2324-29.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

L'établissement comprend une ou plusieurs unités d'accueil, dans les conditions prévues au II de l'article R. 2324-46 et au III de l'article R. 2324-47. Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R. 2324-29.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

Conformément à l'article R. 2324-20 alinéa 7 de ce même code, la superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants telle que communiquée au Département s'élève respectivement à :

Locaux	Superficie en m ²
Espaces intérieurs	81.03 m ²
Espaces extérieurs	45.23 m ²

Article 13 : OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

➤ Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R. 2324-33 I, le Gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants, ainsi qu'aux parents lorsqu'ils participent également à l'accueil des enfants en crèche parentale.

Il veille notamment au respect des dispositions relatives à l'attestation d'honorabilité prévues par le décret n°2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires, en s'assurant lors du recrutement puis tous les 3 ans dans le cadre d'un plan de contrôle, de l'honorabilité de ses professionnels, via la délivrance régulière de cette attestation.

Le Gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1° Les personnes qu'il emploie ;

2° Les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R. 2324-41-1, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L. 4111-2, L. 4311-3 et L. 4331-4 et par l'article L. 411-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

Le gestionnaire organise également des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions prévues à l'article R. 2324-37 du CSP.

➤ Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R. 2324-25 du Code de la santé publique, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L. 2324-2, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

1° Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

2° Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe également sans délai le Président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence (article R. 2324-25 du CSP).

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants informe, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, l'Autorité Organisatrice du SPPE des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même Code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L. 214-2-2 et D. 214-10 du Code de l'action sociale et des familles, le Gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CNAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

- Mise en œuvre de la Charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R. 2324-29, l'Etablissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

- Mise en œuvre du Référentiel national sur la qualité d'accueil

Le gestionnaire s'engage à l'application du socle de référence partagé tendant au renforcement de la qualité d'accueil issu du Référentiel national.

Article 14 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter du lendemain de sa notification au demandeur, soit à compter du 25 juillet 2025, et arrivera à échéance le 24 juillet 2040 et pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues par la réglementation. Toute délivrance d'une autorisation d'extension ou de transformation entraînera un renouvellement de l'autorisation de création pour une même durée de 15 ans.

Article 15 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Conformément à l'article R. 2324-24 du CSP, tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil :

- Portant exclusivement sur un ou plusieurs éléments ci-dessous mentionnés :
 - La superficie des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants,
 - Les âges limites des enfants pouvant être accueillis,
 - Les jours et horaires d'ouverture,
 - La qualification requise, en application des dispositions de l'article R. 2324-34, pour le directeur ou le responsable technique de l'établissement ou du service,
 - Le cas échéant, l'indication que la personne exerçant les fonctions de directeur ou de responsable technique de l'établissement ou du service exerce également l'une de ces fonctions pour un autre établissement ou service,
 - Pour les crèches collectives, la règle d'encadrement que l'établissement a choisie en application du II de l'article R. 2324-46-4,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement saisonnier ou ponctuel, tel que défini à l'article R. 2324-49,
 - Le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'un établissement à gestion parentale, tel que défini à l'article R. 2324-50,
 - La composition de l'équipe pluridisciplinaire exprimée par fonction et qualification en équivalent temps plein, ainsi que l'organigramme de l'établissement ou du service.

- Ou portant sur une diminution de la capacité d'accueil sans changement de catégorie d'établissement au regard des dispositions de l'article R. 2324-46, R. 2324-47 ou R. 2324-48,

constitue une modification de la présente autorisation devant faire l'objet d'une information du Président du Conseil départemental dans les conditions prévues à l'article R. 2324-24-1.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception d'une information (demande de modification) complète (les éléments d'information, les pièces justificatives, ainsi que le modèle de formulaire à utiliser sont fixés par arrêté ministériel), le Président du Conseil départemental peut refuser la modification par décision motivée et requérir le cas échéant du gestionnaire le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, en cas de changement n'entrant pas dans les cas de modifications prévues par la réglementation ou si pareil changement est de nature à compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental, ou l'éducation des enfants accueillis. Toute décision du Président du Conseil départemental sur la modification sollicitée fera l'objet d'une autorisation modifiée notifiée au demandeur, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Article 16 : EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL DE L'ETABLISSEMENT (procédure à 3 mois)

Toute augmentation de la capacité d'accueil mentionnée aux articles 2 et 3 ci-dessus (soit celle expressément autorisée d'une part et la capacité maximale d'accueil résultant de l'accueil en surnombre d'autre part) constitue une extension de l'établissement soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'autorité organisatrice du SPPE notamment).

Article 17 : TRANSFORMATION DE L'ETABLISSEMENT (procédure à 3 mois)

Tout changement affectant l'établissement ou ses conditions d'accueil portant sur son adresse, son type ou sa catégorie au sens des articles R. 2324-17 II et R. 2324-46 à R. 2324-48 du CSP, les modalités de tarification aux familles (dans ce dernier cas, aucune visite de conformité n'est requise) ou toute diminution de la capacité d'accueil (celle expressément autorisée et celle résultant de l'accueil en surnombre) entraînant un changement de catégorie de l'établissement au sens des mêmes articles R. 2324-46 à R. 2324-48 précités, constitue une transformation de l'établissement également soumise à la procédure d'autorisation prévue aux articles R. 2324-18 à R. 2324-23 (procédure à 3 mois et avis de l'Autorité Organisatrice du SPPE notamment).

Article 18 : CESSION DE L'AUTORISATION (procédure à 1 mois)

Toute cession de la présente autorisation est subordonnée au respect de la procédure définie à l'article R. 2324-24-2 du CSP. Ainsi, préalablement à tout projet de changement de gestionnaire, il appartient au cessionnaire (le bénéficiaire de la cession) d'adresser au Président du Conseil départemental une demande de modification du bénéficiaire de l'autorisation.

Un arrêté ministériel fixe la composition du dossier de demande ainsi que le modèle de formulaire à utiliser. Dans le délai d'un mois suivant la réception d'une demande complète (soit en l'absence de notification par le Président du Conseil départemental au demandeur d'une liste de pièces ou d'informations manquantes dans ce même délai d'un mois à compter de la réception de la demande dont le Président du Conseil départemental doit alors formellement accuser réception, étant précisé que la non réception des pièces ou informations manquantes 1 mois après sa demande de compléments vaut caducité de la demande), la modification est accordée si le cessionnaire apporte les garanties d'une gestion de l'établissement respectant l'autorisation de création. L'absence de réponse du Président du Conseil départemental dans le délai d'un mois suivant la complétude de la demande vaut accord.

La décision du Président du Conseil départemental sera notifiée sans délai au cessionnaire, à la CAF et à l'autorité organisatrice du SPPE du territoire d'implantation.

Conformément à l'article R. 2324-23 III, une nouvelle visite de conformité de l'établissement aura alors lieu dans les 12 mois suivant l'accord sur la modification du titulaire de l'autorisation.

Article 19 : RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION (procédure à 3 mois)

Le gestionnaire est d'ores et déjà informé que le Président du Conseil départemental l'informerá par écrit des modalités de dépôt d'une demande de renouvellement, conformément à l'article R. 2324-20-2 du CSP, au plus tard le 24 janvier 2039.

Cette demande devra être présentée au Président du Conseil départemental au plus tard le 24 octobre 2039 conformément à l'arrêté ministériel fixant la composition du dossier de demande de renouvellement d'autorisation ainsi que le modèle de formulaire de demande.

Le gestionnaire sait d'ores et déjà que les dispositions du II de l'article R. 2324-18, des I et II de l'article R. 2324-19 et de l'article R. 2324-20 du CSP s'appliquent à la demande de renouvellement d'autorisation.

La visite de conformité obligatoire dans le cadre d'un renouvellement d'autorisation n'est plus requise en cas de visite réalisée dans les 24 mois précédant la demande dans le cadre d'une création, extension, transformation ou dans le cadre d'un contrôle réalisé sur le fondement de l'article L. 2324-2 n'ayant révélé aucun risque susceptible de compromettre la sécurité, la santé le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

Article 20 : AUTO-EVALUATION DU GESTIONNAIRE

Conformément à l'article L. 2324-2-4 et à l'article R. 2324-29 alinéa 4 du CSP, sur le fondement des référentiels nationaux déclinant les principes applicables à l'accueil du jeune enfant issus de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant, le gestionnaire réalisera à une fréquence quinquennale une auto-évaluation du fonctionnement de son établissement dont les résultats seront publiés et communiqués à la commune d'implantation en tant qu'autorité organisatrice du SPPE, au Président du Conseil départemental, au Préfet et à la CAF.

Des indicateurs d'activité et de fonctionnement devront également être publiés.

Les modalités d'application de cette évaluation sont déterminées par décret.

Article 21 : La présente décision d'autorisation sera affichée par le gestionnaire à l'entrée des locaux de l'établissement.

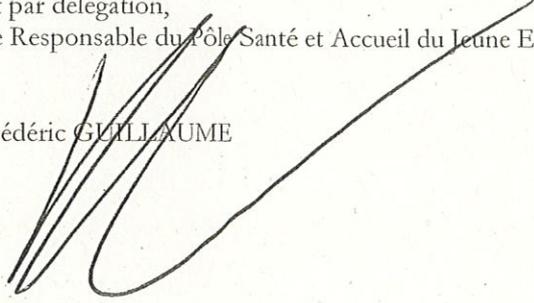
Article 22 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le

21 JUL. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant

Frédéric GUILLAUME



Si vous entendez contester cette décision, vous pouvez introduire dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

Soit un recours gracieux par courrier en envoi recommandé avec avis de réception auprès de :

*Monsieur Le Président du Conseil départemental
Hôtel du Département
Direction Santé
Pôle Santé et Accueil du Jeune Enfant
2 Place André Mignot
78000 Versailles*

*Soit un recours contentieux auprès du :
Tribunal Administratif de Versailles
56 Avenue de Saint-Cloud
78011 Versailles*



**PROCES VERBAL INSPECTION
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT**
(Code de la Santé Publique – Décret n°2021-1131 du 30 août 2021)

PARTIE ADMINISTRATIVE

1. CADRE DE L'INSPECTION/VISITE :

Date : 1^{er} juillet 2025

Motif : Création Programmée Inopinée

Date de la dernière inspection/visite : 25 mars 2025 (chantier)

ATO favorable le 23/05/2024

Complétude Dossier d'ouverture le : 24/04/2025 → 24/07/2025

Date d'ouverture effective (pour les créations) : 18/08/2025

En présence de :

Madame HARTANI	Gestionnaire
Madame TACCOLA	Coordnatrice Petite Enfance Les Chérubins
Madame BIZOT	Référente technique
Madame WILLEMART	Conseillère Technique EAJE-CD78

Suivi des préconisations depuis l'inspection précédente : Choisissez un élément.

Évènement(s) marquant(s) depuis la précédente inspection /visite : Choisissez un élément.

2. FICHE D'IDENTITE DE L'ETABLISSEMENT :

Nom	LES CHERUBINS
Territoire	SAINT QUENTIN
Commune	LES CLAYES SOUS BOIS
Type	CRECHE COLLECTIVE
Catégorie	MICRO-CRECHE
ERP	5ème catégorie
Date de construction	1923
Adresse	7 rue Henri Prou
N° téléphone 1	01 30 54 29 19
N° téléphone 2	06 87 25 17 10
Adresse électronique	Les-clayes-sous-bois@les-chérubins.com
Jours et horaires d'ouverture	Du lundi au vendredi de 8h à 18h30
Date et numéro de la délibération de l'Autorité Organisatrice	N°DEL25-037 du 07/04/2025
Date et numéro d'arrêté ou d'avis départemental de création	
Date et numéro d'arrêté ou d'avis départemental en vigueur	
Date de fin de validité de l'arrêté en vigueur	
Capacités d'accueil autorisées	12
Âges limites des enfants accueillis	10 semaines à 4 ans
Taux d'encadrement	1 professionnel pour 5 enfants non marcheurs et 1 professionnel pour 8 enfants marcheurs



Déclaration d'inscription sur le site <i>monenfant.fr</i> (Arrêté du 31 août 2021)	Choisissez un élément. A prévoir après l'ouverture
Spécificité de l'établissement (AVIP, Ecolo-crèche ...)	

3. GESTIONNAIRE

<i>Nom</i>	Mme HARTANI
<i>Type de gestion</i>	Privé
<i>Nom du délégataire</i>	
Date de fin de contrat de délégation	
Nombre de places réservées par la commune	

CONTACT(S) :	Qualité		
Yamina HARTANI	Gestionnaire	06 25 75 89 71	y.hartani@les-cherubins.com



4. PERSONNEL :

EQUIPE DE DIRECTION

(Articles R.2324- 34, R.2324-34-1, R.2324-34-2, R.2324-35, R.2324-36, R.2324-46-1, R.2324-46-5 pour les MC et R.2324-47-1, R.2324-48-1)

DIRECTEUR/REFERENT TECHNIQUE/RESPONSABLE TECHNIQUE		
Nom, prénom	BIZOT Karine	
Qualification	Educatrice de jeunes enfants	Conforme
Date de prise de fonction	18/08/2025	
Document précisant les compétences et les missions	oui	
Temps de travail (en ETP) sur l'établissement	0,8 ETP	
Temps de travail dédié aux fonctions de direction (en ETP)	0,2 ETP	
Quotité minimale réglementaire de temps de travail dédié aux fonctions de direction	0.2 ETP (7h/sem) MC	Conforme
Direction mutualisée (préciser le ou les EAJE)	non	
<ul style="list-style-type: none"> Nombre établissement et capacité d'accueil 		Choisissez un élément.
<ul style="list-style-type: none"> Quotité de direction/établissement 		Choisissez un élément.
ACCOMPAGNANT POUR LE REFERENT TECHNIQUE		
Obligation réglementaire	non	
Nom, prénom		
Qualification	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Temps de présence (10h/an dont minimum 2h/trimestre)	h/an - h/trimestre	Choisissez un élément.
DIRECTEUR ADJOINT		
Obligation réglementaire	non	
Nom, prénom		
Qualification	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.
Date de prise de fonction		
Temps de travail (en ETP) sur l'établissement		
Temps de travail en ETP, dédié aux fonctions de direction (quotité minimale 0.75 ETP)	Choisissez un élément.	
CONTINUITÉ DE FONCTION DE DIRECTION		
Obligation réglementaire	non mais mise en place – A dater	
Conditions de désignation (qualification et présence sur place)	Choisissez un élément.	
Conditions de suppléance (missions déléguées)	Choisissez un élément.	

Commentaires/Recommandations :

**EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE***(Articles CSP R.2324-37, R.2324-38, R.2324-39, R.2324-40, R.2324-4, R.2324-46-2, R.2324-47-2, R.2324-47-3 et R.2324-48-2)***REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF (RSAI)**

Nom, prénom	OUKIL Alison	
Qualification	IDE	Conforme
Expérience professionnelle	>5 ans	Conforme
Temps d'intervention	10h/an dont 2h/trimestre prévu	Conforme Emargement à mettre en place

ACCOMPAGNANT EN SANTE

Obligation réglementaire	non	
Nom, prénom		
Qualification		Choisissez un élément.
Fonction dans l'établissement		Choisissez un élément.
Quotité d'intervention	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.

EDUCATRICE DE JEUNES ENFANTS

Obligation réglementaire	non	
Fonction dans l'établissement		Choisissez un élément.
Quotité de présence réglementaire	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.

ANIMATEUR DES SEANCES ANALYSES DE PRATIQUES

Nom, prénom	COUDANT Marine	
Qualification	EJE	Conforme
Expérience professionnelle	>5 ans	Conforme
Organisation	Temps d'intervention par professionnel	Conforme 2hx3 en soirée, en présentiel Conforme Emargement à mettre en place

PSYCHOLOGUE

Nom, prénom	
Temps de présence au sein de l'établissement	h/semaine/mois

AUTRE INTERVENANT

Nom, prénom	
Temps de présence au sein de l'établissement	h/semaine/mois

AUTRE INTERVENANT

Nom, prénom	
Temps de présence au sein de l'établissement	h/semaine/mois

VERIFICATION DES OBLIGATIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Attestation d'engagement du gestionnaire transmise	Oui <input checked="" type="checkbox"/> 22/04/2025	Non <input type="checkbox"/>
<i>Justificatifs des conditions de moralité transmis par le gestionnaire (CSP Article R.2324-33)</i>	Oui, justificatifs vus	
<i>Justificatifs de l'aptitude médicale transmis par le gestionnaire (CSP article L.2324-1)</i>	Partiel	
Formations des professionnels		
• Gestes d'urgence à l'enfant	A prévoir	
• Restauration Collective	A prévoir	
• Sécurité incendie : exercice d'évacuation	A prévoir après ouverture	
• Sécurité incendie : manipulation d'extincteurs	A prévoir après ouverture	



- Mise en sûreté : exercice de confinement

A prévoir après ouverture

Commentaires/Recommandations :

- 1 réunion de rentrée prévue avec les parents
- 1 réunion mensuelle équipe/RT
- Organisation de débats parentalité

**PERSONNEL AUPRES DES ENFANTS**

Code de la Santé Publique : article R.2324-47-4 et R.2324-47-6

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant

♦ Ne concerne que les Micro-crèches

DIPLOME/QUALIFICATION	Nombre	ETP	40%	60%
<i>Infirmière-Puéricultrice</i>				
<i>Infirmière</i>				
<i>Éducatrice de jeunes enfants</i>	1	0,6	0,6	
<i>Auxiliaire de Puériculture</i>				
<i>Psychomotricienne</i>				
<i>CAP PE/ AEPE avec 2 ans d'expérience*</i>	1	1	1	
<i>BEP CSS/ASSP avec 2 ans d'expérience*</i>				
<i>BAC Pro ASSP/ SPT avec 2 ans d'expérience*</i>				
<i>Assistante maternelle agréée avec 3 ans d'expérience *</i>				
<i>Certification au moins de niveau 3 attestant de compétences dans le champ de l'accueil des jeunes enfants avec 2 ans d'expérience*</i>				
QUALIFICATION/EXPÉRIENCE				
<i>CAP PE/ AEPE</i>	2	2		2
<i>BAC Pro ASSP</i>				
<i>BEP option CSS/ASSP</i>				
<i>Certificat de travailleuse familiale / DE - TISF</i>				
<i>Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile / DE - auxiliaire de vie sociale / DE - Accompagnant éducatif et social</i>				
<i>DE – aide médico-psychologique / Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique</i>				
<i>Brevet d'État d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse, option petite enfance / Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité loisirs tout public</i>				
<i>Des personnes ayant validé les blocs 1 et 2 du CAP d'Accompagnant éducatif petite enfance et justifiant d'une expérience professionnelle d'1an auprès de jeunes enfants</i>				
<i>Titre professionnel d'Assistant de vie aux familles ayant exercé pendant 3 ans à ce titre</i>				
<i>Assistant Maternel agréé ayant exercé pendant 3 ans</i>				
<i>Des personnes justifiant d'une expérience professionnelle de 3 ans auprès des enfants dans un établissement ou un service ou en qualité d'Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles</i>				
<i>Des personnes titulaires du Certificat professionnel Assistant maternel/garde d'enfant ayant exercées pendant 3 ans à ce titre</i>				
<i>Des personnes exerçant ou ayant exercées des fonctions de direction ou direction adjointe en EAJE et titulaires de diplômes ou qualifications (Médecin, Sage-femme, Assistant social, Educateur spécialisé, CESF, Master II de psychologie ou DESS de psychologie, Professeur des écoles)</i>				
<i>Des personnes titulaires du DE d'Aide-soignant ayant exercé au moins 1 an auprès de jeunes enfants</i>				
<i>Des personnes titulaires du DE d'Assistant familial et justifiant d'une expérience d'1 an auprès des jeunes enfants</i>				
<i>Par dérogation, des personnes sans diplôme et sans certification et en parcours d'intégration :</i>				
<i>- 35 1^{ères} heures</i>				
<i>- 120 1^{ères} heures</i>				
<i>Autre : diplômes étrangers/ sans diplôme déjà en poste au 04/08/2022...</i>				
<i>Sans diplôme, sans expérience et recrutée après le 04/08/2022 (Non conforme)</i>				
TOTAL	4	3,6	1,6	2

6

Ecriture en italique : items règlementaires pour les créations d'EAJE à compter du 1/09/2022

* applicables au 8/09/2021 ** applicables au 8/09/2021 avec une tolérance jusqu'au 1/09/2026



<i>Effectif moyen mensuel du personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants (en ETP) {dans l'attente d'un texte réglementaire précisant les formules de calcul}</i>	
<i>Ratio 40/60 (Article R. 2324-42 du CSP)</i>	conforme
<i>Quota des 15% de professionnels faisant objet de dérogation aux qualifications et diplômes (Arrêté du 29 juillet 2022 Article 3)</i>	Choisissez un élément.
<i>Taux d'encadrement (Article R2324-43)</i>	Respecté
<i>Accueil en surnombre (Article. R. 2324-27)</i>	Choisissez un élément.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Taux d'occupation hebdomadaire $\leq 100\%$ de la capacité horaire hebdomadaire</i> 	Choisissez un élément.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Nombre maximum d'enfants simultanément accueillis (115% de la capacité d'accueil)</i> 	Choisissez un élément.
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Taux d'encadrement</i> 	Choisissez un élément.
<i>Présence d'une diplômée (EAJE > 24 places) (Article R.2324-43-1)</i>	Non concerné
<i>Présence de 2 professionnels dès 4 enfants (Micro-crèche) Article R.2324-43-1)</i>	conforme
<i>Présence d'un professionnel seul jusqu'à 3 enfants inclus, et répondant aux conditions du 1^{er} de l'article R2324-42 (article R2324-43 modifié par décret du 1/04/2025) (Micro-crèche)</i>	conforme
<i>Présence d'un ETP rang 1 (Article R. 2324-42 du CSP modifié par décret du 1/04/2025) (Micro-crèche)</i>	Conforme
<i>Taux d'encadrement pendant les sorties (Article R.2324-43-2)</i>	1 professionnel pour 2 enfants
<i>Taux d'encadrement dans les jardins d'enfants (Article R.2324-47-6)</i>	Non concerné
Dispositions particulières pour les apprenti(e)s :	
<p>Cf à l'Article L1111-3 du Code du Travail modifié par ORDONNANCE n°2015-1578 du 3 décembre 2015 - art. 1 : les apprentis ne sont pas pris en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise</p> <p>Article L6222-23 : l'apprenti bénéficie des dispositions applicables à l'ensemble des salariés dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles qui sont liées à sa situation de jeune travailleur en formation.</p> <p>L'apprenti doit être encadré et ne peut pas être considéré comme un salarié au même titre que ses collègues diplômés, y compris s'il est titulaire d'un autre diplôme ou qualification.</p>	

<p>Commentaires/Recommandations :</p> <p>Planning croisé prévisionnel conforme.</p>
--



5. FONCTIONNEMENT

5.1 Règlement de Fonctionnement (Article R.2324-30 I et II et R.2324-31)	Date : 01/2025
<i>Les fonctions du directeur (trice)</i>	Oui
<i>Les modalités de la continuité de direction</i>	Oui
<i>Les modalités d'inscription et les conditions d'admission des enfants</i>	Oui
Conditions d'admission (Article R2324-39-1)	
<i>-certificat médical daté de moins de 2 mois à l'admission attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité</i>	Oui
<i>-copie d'un document attestant du respect des obligations vaccinales</i>	Oui
<i>Les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants</i>	Oui
<i>Le mode de calcul des tarifs et les éléments du contrat d'accueil</i>	Oui
<i>Les modalités du concours du Référent Santé et Accueil inclusif</i>	Oui
<i>Les modalités du concours de l'accompagnant Santé et l'équipe pluridisciplinaire</i>	Choisissez un élément.
<i>Les modalités de la mise en œuvre et du calcul du surnombre</i>	Oui
<i>Le choix du taux d'encadrement</i>	Oui
<i>Le protocole sur les mesures à prendre dans les situations d'urgence</i>	Oui
<i>Le protocole sur les mesures préventives d'hygiène générales et renforcées (maladies contagieuses, épidémie etc.)</i>	Oui
<i>Le protocole sur les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers</i>	Oui
<i>Le protocole sur les conduites à tenir et les mesures en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant</i>	Oui
<i>Le protocole sur les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors établissement ou de son espace privatif extérieur</i>	Oui
<i>Les dispositions d'accessibilité de l'enfant issu de famille rencontrant des difficultés (conditions de vie ou de travail, faiblesse des ressources, parcours d'insertion sociale etc.)</i>	Oui
5.2 Projet d'Établissement (Article R.2324-29 et R.2324-31)	Date : 06/07/2025
<i>Référence aux 10 principes de la Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant (arrêté du 23 septembre 2021)</i>	Oui
<i>Projet d'accueil (prestations, enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique, compétences professionnelles mobilisées, analyse des pratiques professionnelles et formation)</i>	Oui
<i>Projet éducatif (accueils, soins, éveil, développement, bien-être, égalité fille/garçon)</i>	Oui
<i>Projet social et de développement durable (Actions de soutien à la parentalité, participation des familles, facilité l'accès des enfants de familles en difficulté ou insertion, partenariat...)</i>	Oui
<i>Projet d'évaluation de la qualité d'accueil (modalités de suivi de l'évaluation et les actions correctives)</i>	Oui
Spécificité crèche familiale (Article R.2324-48)	
<i>Suivi des enfants accueillis en crèche familiale</i>	Choisissez un élément.
<i>Temps de socialisation et d'éveil des enfants en crèche familiale (Article R.2324-48-4)</i>	Choisissez un élément.
<i>Collaboration avec la PMI : rencontres d'information pour les Assistants-es maternels-les et les représentants légaux des enfants (Article R.2324-48-4)</i>	Choisissez un élément.
<i>Modalités de la formation continue et soutien professionnel</i>	Choisissez un élément.
5.3 Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) (article R.2324-30 III) et (circulaire ministérielle N°DGS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016)	Date : non daté
<i>Protocole établi</i>	Oui
<i>Transmission au Maire</i>	A transmettre
<i>Transmission au Préfet</i>	A transmettre



5.4 Conditions sanitaires et santé (protocoles)	
Traitements et soins médicaux des enfants (Article 2 du Titre II) : Protocole décrivant la vérification préalable et la mise en place du registre dédié (<i>nom de l'enfant, date et heure de l'acte, nom du professionnel, nom du médicament administré et posologie</i>)	Fait le 02/07/2025
Plan de Maîtrise Sanitaire (PMS) (<i>règlement CE du paquet hygiène</i>)	Fait en mai 2024
Allaitement maternel	Fait le 28/02/2024
Biberonnerie	Fait le 28/02/2024
Surveillance des temps de sommeil	Fait le 28/02/2024
Protocole Canicule : <i>Plan des vagues de chaleur et canicule (ORSEC Préfecture) (arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel bâtimentaire)</i>	Fait le 28/02/2024
Protocoles d'Accueil Individuel (PAI) (protocole signé, personnel formé, organisation de la mise à place) – Nombre de PAI en cours :	Organisation conforme Protocole fait le 18/08/2025
Pharmacie (contenu adapté, vérification des péremptions, hors de portée des enfants et trousse pour les sorties etc.)	Fait le 18/08/2025
Hygiène (entretien, lavage des mains, lingerie...)	Fait le 18/08/2025

Commentaires/Recommandations :

5.5 Transmission du Rapport-bilan annuel (Article R.2324-25 et arrêté en attente parution)	Choisissez un élément.
---	------------------------

6. DOCUMENTS ET ÉLÉMENTS CONCERNANT LES LOCAUX :	DATE
---	------

6.1 Décision d'autorisation d'ouverture au public attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, prise par le Maire	
--	--

6.2 Rapport final du bureau de contrôle agréé	11/06/2025 - Levée des réserves le 07/07/2025
--	---

6.3 Dernière Commission de sécurité (le cas échéant)-Validité maximale : 5 ans	
---	--

6.4 Restauration collective	DATE
<i>Déclaration d'activité au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social (le cas échéant)</i>	24/04/2025 vu à transmettre
Les avis délivrés dans le cadre de ces procédures (en cas de contrôle) -des prescriptions ont-elles été formulées ? -si oui, ont-elles été prises en compte ?	Choisissez un élément. Choisissez un élément.

6.5 Evaluation de la qualité de l'air intérieur (Décret 2022-1689 et 1690 du 27/12/2022 du code l'environnement)	
Rapport d'évaluation des moyens d'aération et de ventilation dont la mesure à lecture directe de la concentration en dioxyde de carbone (CO2) le : Validité maximale : 1 an	Choisissez un élément. A réaliser après ouverture Choisissez un élément.
Grille d'autodiagnostic <input type="checkbox"/> Rapport technique <input type="checkbox"/> le : Validité maximale : 4 ans	Choisissez un élément. A réaliser après ouverture Choisissez un élément.
Plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air intérieur	Choisissez un élément.



6.6 Analyses microbiologiques	
Légionnelles (<i>Arrêté du 1^{er} février 2010</i>)	Réalisé le 06/06/2025 Négatif
Potabilité de l'eau	Non concerné: eau en bouteille Choisissez un élément.
Prélèvements de surface	A réaliser après ouverture Choisissez un élément.

6.7 Diagnostic de présence de plomb (construction antérieure à 1949)	
Date	Réalisé 16/01/2024
Résultats	Négatif

6.8 Diagnostic de présence d'amiante (permis de construire antérieur à 1997)	
Date	Réalisé 05/09/2023
Résultats : Positif en extérieur plaques toiture (mitrons et tôles ondulées) avec évaluation périodique à effectuer	Positif

6.9 Registre de sécurité : vérifications périodiques	
	A mettre en place après ouverture
• Extincteur	Choisissez un élément.
• BAES	Choisissez un élément.
• Alarme incendie	Choisissez un élément.
• Installation électrique	Choisissez un élément.
• VMC	Choisissez un élément.
• Autre (Gaz, ascenseur, monte charge,...)	Choisissez un élément.

6.10 Attestation d'engagement bâtementaire du gestionnaire transmise	
	Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> 05/06/2025

Mobilier, matériel de puériculture, de couchage, d'éveil artistique, livres, jeux et jouets	<i>Aux normes françaises de sécurité en vigueur</i>	Déclaratif avec attestation
	<i>Adapté aux différents âges des enfants accueillis et au nombre d'enfants</i>	Déclaratif avec attestation
	<i>Utilisation de matériaux de récupération à des fins éducatives</i>	Oui (déclaratif avec attestation)
	<i>Utilisation de biens d'occasion : Sécurité de ces biens vérifiée par le gestionnaire ou la directrice ou RSAI</i>	Oui (déclaratif avec attestation)

Commentaires/Recommandations :



7. **AFFICHAGES OBLIGATOIRES ♦ OU MISES A DISPOSITION** (Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage) :

7.1 A destination du public *		
	Oui	Non
Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation ♦	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Numéros des services de secours ♦	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consignes Vigipirate ♦	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Interdiction de fumer (article L.3212-8 du code de la santé publique) ♦	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Interdiction de vapoter (article L.3515-3 du Code de la santé publique) ♦	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaire, sécurité, canicule etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Projet d'établissement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Règlement de fonctionnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affiche du numéro national Enfance en danger : 119 ♦	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affiche du numéro national concernant les violences infra familiales : 3919	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (PMI, CAF, LAEP etc.)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Informations de prévention de la violence éducative ordinaire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Calendrier vaccinal	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affichage des menus proposés aux enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Charte nationale d'accueil du jeune enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conclusion de l'évaluation annuelle de la qualité de l'air et du plan d'action mis en place le cas échéant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arrêté en vigueur (R 2324-20-1 du CSP)	<input type="checkbox"/> à afficher	<input type="checkbox"/>

Commentaires/Recommandations :

**PARTIE TECHNIQUE***(Article R2324-28 et Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage)***1. DESCRIPTION DES LOCAUX**

<i>Situation géographique, immeuble/pavillon, rural/urbain...</i>	Dans le centre-ville, proche d'un grand parking, en face du Parc de Diane, 2 dépose-minutes à disposition des parents	
<i>Densité de zone d'implantation</i>	<10000 habitants	
<i>Accessibilité aux personnes en situation de handicap</i>	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
<i>Superficie des espaces intérieurs dédiés aux enfants (hauteur sous faux-plafond $\geq 2.20m$)</i>	Superficie totale dédiée aux enfants : 81,03 m ²	Superficie par place : 6,75 m ²

2. ESPACES DE CIRCULATION

		Oui	Non
Accès principal (familles)	Visiophone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Digicode	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Interphone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lieux des commandes	Bureau de direction et salle d'éveil	
	<i>Dispositif de contrôle et déverrouillage sécurisé**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Avec un SAS ou une porte sécurisé(e)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès annexe	Sécurisé (personnel / livraison)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Zone d'entrée et d'accueil des parents	<i>Siège pour adulte**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conditions d'hygiène respectées (sur-chaussures / tapis/ GHA...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mutualisation (avec utilisation par les enfants)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si oui : espace sécurisé pour les enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Accès des parents à l'unité de leur enfant de préférence sans traverser les autres unités</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Espace allaitement	Espace dédié et aménagé à l'allaitement maternel	Espace aménagé si besoin dans la salle d'activités	
Dégagements, couloirs	Mutualisation (avec utilisation par les enfants)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si oui : espace sécurisé pour les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Largeur 1m20</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Surface minimale 6m²</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Aménagement adapté permettant le respect des conditions de circulation</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Escalier Extérieur	Accès sécurisé : Barrières/portes de sécurité en haut et en bas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Utilisé par les enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Mains courantes : à hauteur d'adultes (90 à 100 cm)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>à hauteur d'enfants (50 cm)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Nez de marche avec bandes antidérapantes (recommandation ID)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Escalier Intérieur	Accès sécurisé : Barrières/portes de sécurité en haut et en bas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Utilisé par les enfants	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<i>Mains courantes : à hauteur d'adultes (90 à 100 cm)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>à hauteur d'enfants (50 cm)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Nez de marche avec bandes antidérapantes (recommandation ID)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>



Rambarde Extérieure	<i>Hauteur \geq de 1m30 et sans point d'appui</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Espacement des barreaux \leq 11 cm</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Espace entre le sol et le bas de la rambarde \leq à 11 cm</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires/Recommandations :

Escalier intérieur en bois qui ne glisse pas, bandes anti-dérapantes non installées de ce fait.

3. ESPACES RESERVES AUX ENFANTS

Unité N°1	Nom		
	Capacité	12	
	Catégorie d'âge	Agés mélangés	

Vestiaire 7,91 m ²	Localisation :	Oui	Non
	<i>Équipements de préférence : plan de déshabillage, rangement individuel*</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Règles de sécurité affichées	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Salle d'éveil et autres salles d'activités ou motrices 41,49 m ² T° 22	<i>Eclairage de préférence par variateur</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération/ventilation	Naturelle et VMC	
	Visibilité pour assurer la surveillance constante des enfants :		
	• Postage des professionnels adapté	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Miroir(s)	<input checked="" type="checkbox"/> 2	<input type="checkbox"/>
Divers : climatisation réversible installée			

Espace repas	Localisation	Salle d'activités proche de l'office et salle d'éveil	
	<i>Équipements des professionnels pour donner le biberon (Ex : fauteuils/ assise de sol)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Équipements des professionnels pour accompagner le repas des enfants (Ex : tabouret à roulettes/ chaises)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération/ventilation	Naturelle et VMC	

Espace de sommeil 12,08 + 12,22 m ²	Nombre de couchages maximum autorisé (<i>selon le ratio réglementaire</i>)	6+6	
	Nombre maximum d'enfants couchés		
	<i>Ratio réglementaire respecté (7m² pour le 1^{er} couchage puis 1m²/ couchage au-delà)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Utilisation de l'espace sommeil en espace d'activités	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Utilisation de l'espace d'activité en espace sommeil	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Type de couchage :		
	• Lits à barreaux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Lits barquettes/couchettes	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Matelas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	• Cocon/ Semi-cocon	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lit d'évacuation adapté	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



	Lit d'évacuation identifié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Consignes de prévention de la Mort Inattendue du Nourrisson (Température de la pièce, couchage, absence de tour de lit, absence de jouet, absence de proclive...) Si proclive : prescription médicale 	Respecté	
	Conditions de surveillance :		
	<ul style="list-style-type: none"> Tableau de surveillance des temps de sommeil et/ou professionnels 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Si absence de professionnel : Vitrage sur allège entre l'espace éveil et sommeil, en cohérence avec la hauteur de couchage des enfants</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Visibilité de l'espace d'éveil vers le ou les dortoirs 	partiel	
	<ul style="list-style-type: none"> Postage des professionnels adapté, dans le dortoir, pour assurer la surveillance constante des enfants 	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Luminosité suffisante pour une visibilité correcte sur les enfants 	<input checked="" type="checkbox"/> variableur	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Circulation entre les lits 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Accès aux lits 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Matériel pour les professionnels (confortable-ergonomique...)</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Eclairage de préférence par variableur</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération/ventilation	VMC + climatiseur	
Espace de change/ Sanitaire enfants 7,43 m ²	Accès direct depuis l'espace d'accueil	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Plan de change (nombre)</i>	1	
	<ul style="list-style-type: none"> <i>quota respecté (1 pour 10 places) ou 1 plan supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Dimensions respectées (de préférence H : 90, L : 85, avec remontées latérales)</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Change debout (nombre)</i>	non	
	<i>Escalier escamotable ou sécurisé pour les grands</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Cuvette sanitaire enfant qui marche (nombre)</i>	1	
	<ul style="list-style-type: none"> <i>quota respecté (1 pour 10 places) ** ou 1 cuvette supplémentaire par tranche complète de 10 places au-delà **</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Dimensions respectées (22 à 24 cm du sol)**</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Respect de l'intimité de l'enfant : localisation ou cloisonnettes éventuelles entre les cuvettes**</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Lavabo adulte de préférence à proximité du plan de change**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>À commande non manuelle de préférence</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Économiseur d'eau de préférence</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Lavabo à hauteur d'enfant < 3 ans**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Économiseur d'eau de préférence</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> <i>Température de l'eau < 45°C (attestation / au ressenti)</i> 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Casiers individuels enfants/corbeilles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<ul style="list-style-type: none"> Sécurisés 	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Poubelle à couches à ouverture non manuelle ou se manipulant d'une seule main</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Eclairage indirect sur l'enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'aménagement de l'espace</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
<i>Respect de l'intimité de l'enfant garanti par l'organisation mise en place par les professionnels</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



	<i>L'aménagement permet d'assurer une surveillance visuelle des autres enfants en salle d'éveil</i>	<input checked="" type="checkbox"/> miroirs installés	<input type="checkbox"/>
	<i>Eclairage de préférence par variateur</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération/ventilation	Naturelle et VMC	

Commentaires/Recommandations :**Salle d'éveil :**

- Vitrophanie installée sur la baie vitrée de la section
- Un portillon entre les 2 espaces d'éveil est installé

Placard sous escalier :

- Poignée à 1m30

Autre salle m ²	<i>Eclairage de préférence par variateur</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Luminosité naturelle directe (horizontale ou verticale)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération/ventilation	Choisissez un élément.	
	Divers :		

Salle de jeux d'eau m ²	Equipement :		
	<i>Température de l'eau < 45°C (attestation / au ressenti)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Sol anti-dérapant (ou tapis anti-dérapant)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Chauffage d'appoint	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération/ventilation	Choisissez un élément.	



ESPACE EXTERIEUR		Oui	
		Oui	Non
Jardin/cour		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Terrasse		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Surface		19,84 + 25,39 soit 45,23 m ²	
<i>Surface réglementaire selon la densité :</i>			
Zone à 5.5m ² <input type="checkbox"/>		Zone à 7m ² <input checked="" type="checkbox"/>	
MC : 15m ²	MC : 2m ² / place	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Petite crèche : 20m ²	Petite crèche : 2m ² / place	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Crèche : 30m ²	Crèche : 2m ² / place	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Grande crèche : 50m ²	Grande crèche : 80m ² au minimum	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Très grande crèche : 70m ²	Très grande crèche : 80m ² au minimum	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Espace extérieur privatif • accessible depuis les espaces d'accueil des enfants		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• situé à moins de 300 m (Déclaratif)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• privatisé au moins 15h/semaine (Déclaratif)		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
• mutualisé		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, avec :			
<i>En l'absence de l'espace extérieur : compensation par espace intérieur pour les zones à 5.5m²</i>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>En l'absence de l'espace extérieur : modalités écrites dans le projet éducatif, d'accès aux activités de plein air**</i>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cheminement de Punité de vie vers l'espace extérieur	<input checked="" type="checkbox"/> par l'intérieur <input checked="" type="checkbox"/> Sécurisé <input type="checkbox"/> Non sécurisé <input type="checkbox"/> par l'extérieur <input type="checkbox"/> Sécurisé <input type="checkbox"/> Non sécurisé	portillon en bas des escaliers extérieurs installé	
Revêtement	Type Entretien régulier	Gazon synthétique	
<input type="checkbox"/> Equipements fixes	<i>Conforme aux normes sécuritaires en vigueur</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Adaptés à l'âge des enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Entretien/vérification réguliers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Bac à sable	<i>Dispositif de protection</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Entretien régulier (renouvellement du sable annuellement au minimum)</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Clôtures/ Garde-corps	<i>Conforme (hauteur 1m50 et sans appui et écartement barreaux et espacement entre le bas et le sol <11cm)**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Intimité des enfants respectée (Brise vue si nécessaire)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Porte/portillon d'accès**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Avec système de fermeture sécurisé**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rangement jeux extérieurs	Présence d'un espace de rangement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lieux	Local de rangements au fond de la cour	
	Sécurisé	<input checked="" type="checkbox"/> facture vue en cours de pose	<input type="checkbox"/>
	Si absent, à prévoir <input type="checkbox"/>		
	Type de protection solaire	Dispositif adapté : préau et store banne	
	Présence de végétaux	Non	



Aménagement de l'extérieur			
	jardin potager	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Risque de chute d'objets identifiée	<i>Dispositif de sécurité**</i> Si absent, à prévoir <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres dangers		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations : Poteau protégé. Accès au local rangement avec porte sécurisée par un bouton moleté (facture vue, doit être posée avant ouverture).			



4. LOCAUX RESERVES A LA GESTION ET AUX PROFESSIONNELS

		Oui	Non
Espace de direction	<i>Dédié (obligatoire à partir de 40 places)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Mutualisation avec :	Bureau RSAI	
	<i>Espace individuel et confidentiel</i>	Oui	
	Visibilité sur les entrées et sorties	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	<i>Aménagement et mobilier adapté</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bureau RSAI	Dédié	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Mutualisation avec :	bureau de direction	
	Aménagement et mobilier adapté (table d'examen et point d'eau)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Confidentialité des données médicales	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lieu d'examen des enfants (si pas de bureau)	Salle de change	
Espace de réunion et d'entretiens	Lieu :	Espace enfant ou salle de repos	
	<i>Aménagement et mobilier adapté pour les adultes</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Espace individuel et confidentiel pour la Direction et la RSAI</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Vestiaire	Vestiaire	Salle de repos	
	Nombre de casiers individuels	<input checked="" type="checkbox"/> suffisant <input type="checkbox"/> insuffisant	
Sanitaire	Nombre (1 pour 12 professionnels)	1	
	Lave-mains	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Robinetterie à commande non manuelle	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Distributeur savon/essuie-mains à usage unique	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Poubelle hermétique à pédale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de repos	Localisation	Pièce dédiée	
	Équipement électroménager pour la conservation des aliments	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Équipement électroménager pour la mise à température des aliments	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Point d'eau potable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Affichages obligatoires à destination des professionnels * (dans les locaux dédiés aux professionnels)

<i>Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Numéros des services de secours</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Consignes Vigipirate, protocole de mise en sûreté et fiche réflexe « risque attentat ou intrusion extérieure »</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Interdiction de fumer (article L3212-8 du code de la santé publique)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Interdiction de vapoter (article L.3515-3 du Code de la santé publique)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaire, sécurité, canicule etc.)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Projet d'établissement</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Règlement de fonctionnement</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Protocoles en vigueur dans l'établissement</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Consignes de sécurité et d'incendie (article R.4227-34 à R.4227-38 du Code du travail)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (article R.4121-1 à R.4121-4 du Code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D.4711-1 du Code du travail)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Informations syndicales</i>	Sans objet <input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Informations relatives à la convention collective</i>	Sans objet <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Charte nationale d'accueil du jeune enfant</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Commentaires/Recommandations :



5. ESPACES TECHNIQUES (zone interdite aux enfants et aux parents)

		Oui	Non
Espace de préparation de repas	<i>Espace dédié à la fabrication des repas (en dehors des espaces d'activité des enfants)</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Type de restauration	liaison froide	
	Prestataire	Ansamble	
	Circuit de livraison direct sur l'extérieur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Circuit de livraison satisfaisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Prélèvements de surface	<input type="checkbox"/> à prévoir	<input type="checkbox"/>
	Plats témoin (pour une préparation sur place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Plan de lutte contre les nuisibles	choisissez un élément A prévoir	
	Séparation ou identification des zones sales/propres	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Marche en avant dans le temps ou dans l'espace	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lave main avec robinetterie à commande non manuelle	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aménagement/Équipement adaptés au type de restauration	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conditions d'hygiène au visuel	<input checked="" type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> insuffisante	
	Stock tampon des denrées alimentaires	<input checked="" type="checkbox"/> prévu	<input type="checkbox"/>
Loi Egalim mise en place	Oui		
Vestiaires et sanitaires réservés au personnel de restauration	Espace dédié	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Localisation	Vestiaire du personnel	
	Casier individuel double/casier individuel simple/ patère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Tenue du personnel adaptée (blouse, charlotte, chaussures, masque si besoin)	<input checked="" type="checkbox"/> à usage unique	<input type="checkbox"/>
	Douche (Obligation en cas de restauration faite sur place)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Biberonnerie	Espace dédié	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Espace proche des unités de vie des plus jeunes enfants (<i>de préférence</i>)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Si espace mutualisé → organisation spatiale ou temporelle</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espace identifié dans l'office	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Aménagements/équipements adaptés : évier, réfrigérateur partagé, placards, un chauffe-biberon, stérilisateur à tétines</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Tenue du personnel adaptée (blouse, charlotte, chaussures, masque si besoin)	<input checked="" type="checkbox"/> à usage unique	<input type="checkbox"/>
Lingerie	Mutualisation des locaux	Non	
	Entretien du linge	sur place	
	<i>Si prestataire, espace de stockage distinct linge propre/linge sale</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect du circuit propre-sale	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence d'une ventilation /aération	<input type="checkbox"/> suffisante <input type="checkbox"/> insuffisante	
	Présence d'un point d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Local ménage	Mutualisation des locaux	Oui avec salle de change	
	Société extérieure	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Vidoir	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Local poubelle	Localisation	à l'extérieur	
	<i>Conteneurs entreposés dans un local séparé des zones d'accueil</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hygiène satisfaisante du local	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Local poussettes	<i>Espace dédié</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>



	Localisation	à l'extérieur. Les parents accéderont par la rue. Entrée sécurisée par un code (facture vue, doit être posé avant ouverture)	
	Mutualisation du local	Non	
	Espace	<input checked="" type="checkbox"/> suffisant <input type="checkbox"/> insuffisant	
	Hygiène satisfaisante du local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Rangements intérieurs	Pièce	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Placard	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espace suffisant (environ 0.5m ³ par place dont cabanon extérieur)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations :			
Local ménage :			
- Etagères pour rangement, chariot de ménage et produits en hauteur			
- portes de placard avec poignées à 1m30			
Lingerie :			
- installation d'une porte-coupe feu			
Local rangements 1^{er} étage :			
- installation d'une porte-coupe feu			

6. AMENAGEMENTS-HYGIENE-SECURITE

		Oui	Non
Mur	Etat des murs satisfaisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sol	Etat des sols satisfaisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plafond	Etat du plafond satisfaisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Porte	<i>Anti pince doigts ≥ 1.10m (espaces accessibles aux enfants : côté ouvrant et côté charnière) **</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Oculus grande hauteur/ oculi haut et bas**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Poignée ≥ 1m30 pour les espaces non accessibles aux enfants ou bouton moleté**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Portillon	<i>Anti-pince doigts ≥ 1.10m (côté ouvrant et côté charnière)**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Sécurisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aération : Fenêtres/Porte-fenêtre	<i>Oscillo ou oscillo-battante de préférence et non obligatoire</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	A la française, sans entrebailleur et sans risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>A la française avec entrebailleur**</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Coulissante sans système de blocage et sans risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	<i>Coulissantes avec système de blocage inaccessible aux enfants**</i>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre type d'ouverture (Vélux, Skydôme...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Aération sécurisée (sans risque de danger pour les enfants)	Oui, par un système sécuritaire	
	Risque d'intrusion dans l'ensemble de la crèche	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>Dispositif d'occultation ou de protection solaire** permettant d'éviter un réchauffement excessif</i>	Choisissez un élément. Soleil côté jardin : store banne en protection		
<input checked="" type="checkbox"/> Saillies ou aspérités anguleuses	<i>Protection ≥ 1.10m**</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Poteaux	Risque de danger	oui mais sécurisé dans le jardin	
	<i>Sécurisée**</i>	Déclaratif (attestation)	



Surface vitrée (oculi, miroir, fenêtres à portée d'enfant)	Intimité des enfants préservée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Eclairage Luminosité	Déclaratif (attestation)	
Électricité	Eblouissement recommandé < 19 UGR	Déclaratif (attestation)	
	Combinaison lumière naturelle et éclairage artificiel >300 lux **	Déclaratif (attestation)	
Qualité de l'air	Prises électriques $\geq 1.30 m^{**}$	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Si nécessaire : dispositif de sécurité : cache prises / ventouse / clé**	Choisissez un élément.	
Chauffage Température	Justificatif du débit minimal d'air neuf = $30m^3/h/plac$	Déclaratif (attestation)	
	Justificatifs des produits de construction et revêtement de murs appartenant aux catégories A ou A+ (émission de polluants volatils)	Déclaratif (attestation)	
	Justificatifs des produits de construction et revêtement de sols appartenant aux catégories A ou A+ (émission de polluants volatils)	Déclaratif (attestation)	
Sonorité	Radiateur sécurisé (température de contact du dispositif de chauffage y compris tuyaux d'alimentation < 60°C)**	Déclaratif (attestation) Climatisation réversible	
	Température ambiante recommandée entre 18 et 22°C (hors canicule)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Température de l'eau chaude en sortie de robinet à destination des enfants < 45°C	Déclaratif (attestation)	
	Système de rafraîchissement : Et si oui :	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Extincteur	Inférieure à 40 décibels hors présence des enfants	Déclaratif (attestation)	
	Ambiance sonore en présence des enfants	Correcte <input type="checkbox"/>	Élevée <input type="checkbox"/>
	Dispositif d'insonorisation (panneau/dalles/cône etc.)	<input checked="" type="checkbox"/> dalles au plafond en partie acoustique	<input type="checkbox"/>
Sécurité	Hauteur de la poignée < 1.20 m	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Protection (dans les espaces d'accueil des enfants)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Produits toxiques/objets dangereux hors de portée des enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Affichage des numéros d'urgence dans chaque unité d'accueil**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ondes électromagnétiques	Liaison interphonique (en cas de plusieurs unités d'accueil)**	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Téléphone avec accès extérieur direct pour chaque unité d'accueil**	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Accès wifi à internet hors espace d'accueil des enfants (déclaratif)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations :	Connexion internet filaire recommandé dans les bureaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Utilisation de téléphone portable hors espaces d'accueil des enfants citer la loi du 10 février 2015 (Loi Abeille)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Présence d'animaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Commentaires/Recommandations :	Espèce	
	Lieu d'hébergement	
	Protocole (suivi vétérinaire, autorisation parentale)	<input type="checkbox"/>



PIECES OU INFORMATIONS A FOURNIR

<input type="checkbox"/>	Plan côté des locaux avec superficie et destination des pièces et de l'espace extérieur (article R.2324-18)
<input type="checkbox"/>	Adresse électronique et 2 numéros de téléphone (Article R.2324-19)
<input type="checkbox"/>	Nom et qualification du Directeur ou Responsable Technique ou Référent Technique et date de prise de fonction (Article R.2324-19 et Article R.2324-20)
<input type="checkbox"/>	Document précisant les compétences et les missions confiées à la personne en charge de la direction (Article R.2324-34-1)
<input type="checkbox"/>	Document décrivant l'organisation de la continuité des fonctions de direction (Article R2324.36)
<input type="checkbox"/>	Organigramme complet du personnel (direction, encadrement des enfants, personnel technique) et intervenants (RSAI, accompagnant santé, psychologue, animateur de l'analyse des pratiques, psychomotricien etc.) mentionnant nom, qualification et ETP par unité de vie
<input type="checkbox"/>	Planning réalisé du personnel croisé aux effectifs des enfants accueillis par unité de vie, sur 15 jours faisant apparaître les temps de direction, de pause, de restauration et d'entretien
<input type="checkbox"/>	Registre du personnel, du RSAI, du professionnel en charge de l'analyse des pratiques et des intervenants
<input type="checkbox"/>	Diplôme
<input type="checkbox"/>	CV
<input type="checkbox"/>	Date de l'attestation de suivi médical de la Médecine du travail
<input type="checkbox"/>	Date du bulletin n°3 du casier judiciaire national
<input type="checkbox"/>	Date du bulletin n°2 du casier judiciaire national
<input type="checkbox"/>	Fiche de suivi du parcours d'intégration du professionnel sans diplôme et sans expériences (Arrêté du 29 juillet 2022)
<input type="checkbox"/>	Projet d'établissement paginé, daté et identifié au nom de l'établissement et du gestionnaire (Article R2324.31)
<input type="checkbox"/>	Règlement de fonctionnement et ses annexes, paginé, daté et identifié au nom de l'établissement et du gestionnaire (Article R2324.31)
<input type="checkbox"/>	Copie de la décision d'autorisation d'ouverture au public attestant de la conformité des locaux en matière de sécurité et d'accessibilité, prise par le Maire ou du rapport final du bureau de contrôle agréé (Article R.2324-19)
<input type="checkbox"/>	Copie du rapport de la dernière Commission de Sécurité
<input checked="" type="checkbox"/>	Copie de la déclaration d'activité au préfet prévue pour les établissements de restauration collective à caractère social, ainsi que les avis délivrés dans le cadre de cette procédure (Article R.2324-19)
<input type="checkbox"/>	Attestation d'engagement du gestionnaire pour le personnel (casiers judiciaires, suivi médical)
<input type="checkbox"/>	Attestation d'engagement bâtiminaire du gestionnaire
<input type="checkbox"/>	Tableau de synthèse complété
<input type="checkbox"/>	Diagnostic Amiante et Plomb en fonction de la date de construction du bâtiment
<input type="checkbox"/>	Diagnostic de Légionnelles
<input type="checkbox"/>	Avis de l'Autorité Organisatrice de la Ville
<input checked="" type="checkbox"/>	Déclaration d'inscription sur le site monenfant.fr (Arrêté du 31 août 2021)

Avis favorable pour la création d'une micro-crèche à 12 places.

Madame WILLEMART, Conseillère Technique EAJE

Date : 18 juillet 2025

Signature



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 225-413

ARRETE N° 2025-185 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu la demande d'avis formulée par la société Tipitwo auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorisé organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour la création de son EAJE dénommé « La Cerisaie », situé 3 avenue de Triel à Vernouillet,

Vu l'avis favorable rendu par la commune en date du 5 mars 2025 pour un EAJE de 24 places,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-105 du 7 avril 2025 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé " La Cerisaie ", d'une capacité de 15 places à l'ouverture, situé 3 avenue de Triel à Vernouillet ;

Vu le dossier complet de demande d'extension à 24 places reçu par le Département le 15 juillet 2025, présenté par la société TIPIWOW, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé " La Cerisaie ", situé 3 avenue de Triel à Vernouillet ;

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 17 juillet 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société TIPITWO, gestionnaire de la petite crèche dénommée " La Cerisaie", située 3 avenue de Triel à Vernouillet, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 7 avril 2025, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2025-105 du 7 avril 2025 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de 10 semaines jusqu'à 3 ans révolus.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 7h30 à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2025-105 du 7 avril 2025 restent sans changement.

Article 4 : Conformément à l'article R 2324-24 du Code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

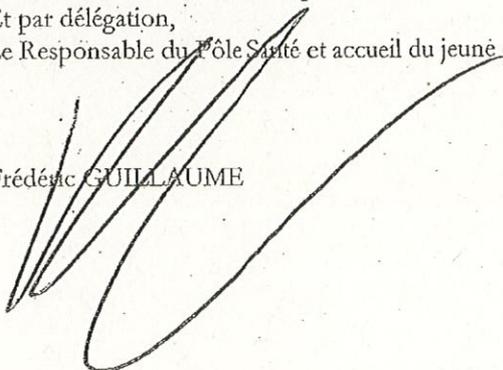
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié au demandeur.

Versailles, le

17 JUIL. 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 225 - 426

ARRETE N°2025-174 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-57 du 20 février 2025 relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé « La Muette », situé 20 bis, rue de la Muette à Maisons-Laffitte,

Vu le dossier complet de demande de modification reçu par le Département le 24 juin 2025, présenté par la commune de Maisons-Laffitte, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « La Muette », situé 20 bis, rue de la Muette à Maisons-Laffitte,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 juin 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La commune de Maisons-Laffitte, gestionnaire de la très grande crèche dénommée « La Muette », située 20 bis, rue de la Muette à Maisons-Laffitte, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 novembre 1978, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2025-57 du 20 février 2025 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 26 août 2025 :

La capacité d'accueil de la très grande crèche est de 83 enfants, âgés de deux mois et demi à quatre ans.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

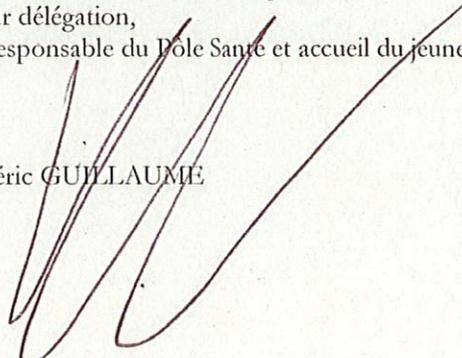
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2025-57 du 20 février 2025 restent sans changement.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à M. Jacques Myard, Maire de Maisons-Laffitte.

Versailles, le 28 juillet 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES
SOLIDARITÉS
DIRECTION SANTÉ
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2025-427

ARRETE N°2025-196 PORTANT EXTENSION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-334 du 19 décembre 2024 relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé « Poissy Novembre » situé 23-25 rue du 11 Novembre 1918 à Poissy ;

Vu la demande d'avis formulée par la société LPCR, auprès de la commune d'implantation de l'EAJE, en sa qualité d'autorité organisatrice du Service Public de la Petite Enfance, pour l'extension de son EAJE dénommé « Poissy Novembre » situé 23-25 rue du 11 Novembre 1918 à Poissy ;

Vu l'avis favorable rendu par la commune en date du 7 juillet 2025,

Vu les éléments complémentaires reçus le 25 juillet 2025 validant la complétude du dossier de demande d'extension présenté le 15 juillet 2025 (au sens de l'article R. 2324-18 du Code de la Santé Publique) par la société LPCR, pour l'EAJE précité,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 25 juillet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La société LPCR, gestionnaire de la petite crèche dénommée « Poissy Novembre », située 23-25 rue du 11 Novembre 1918 à Poissy ; ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 19 décembre 2024, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n° 2024-334 du 19 décembre 2024 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 24 enfants, âgés de deux mois et demi à la veille de leur 6^{ème} anniversaire.

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h à 19h. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

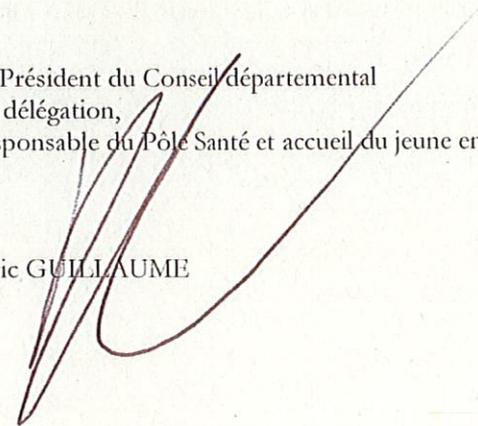
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n° 2024-334 du 19 décembre 2024 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié au demandeur, à la Caisse d'Allocation Familiales des Yvelines et à l'Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance du territoire d'implantation.

Versailles, le 28 juillet 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AO 2025-429

ARRETE N°2025-198 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-75 du 10 mars 2025 relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé multi-accueil « La Fontaine », situé 11, rue Adrien Descombes à Le Pecq,

Vu le dossier complet de demande de diminution de capacité reçu par le Département le 23 juin 2025, présenté par la commune de Le Pecq, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « La Fontaine », situé 11, rue Adrien Descombes à Le Pecq,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 24 juin 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La commune de Le Pecq, gestionnaire de la petite crèche dénommée multi-accueil « La Fontaine », située 11, rue Adrien Descombes à Le Pecq, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 4 septembre 1989, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2025-75 du 10 mars 2025 est modifié ainsi qu'il suit à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté :

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 21 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle (ou jusqu'à six ans sur dérogation médicale).

L'EAJE est ouvert du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

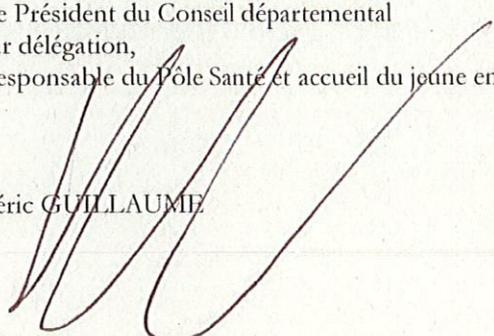
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2025-75 du 10 mars 2025 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Laurence BERNARD, Maire de Le Pecq.

Versailles, le 28 juillet 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES
ENFANCE FAMILLE SANTE
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2025-630

ARRETE N°2025-201 PORTANT DEROGATION

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 2324-1, L. 2324-2, R. 2324-16 et suivants,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 214-7 et D. 214-7 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2024-67 du 25 juillet 2024, relatif à la création de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé « Les Minis Pousses », situé 3 rue Saint François d'Assise à Voisins-le-Bretonneux,

Vu le dossier complet (au sens de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 29 juillet 2022) de demande d'autorisation de dérogation aux professionnels autorisés à exercer en EAJE, reçu par le Département le 24 juillet 2025, présenté par la Ville de Voisins-le-Bretonneux, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Les Minis Pousses », situé 3 rue Saint François d'Assise à Voisins-le-Bretonneux, de catégorie « grande crèche », d'une capacité de 55 places,

Vu l'avis de la Conseillère technique, en date du 24 juillet 2025,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1 : Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant, la ville de Voisins-le-Bretonneux, gestionnaire de la crèche collective, de catégorie « grande crèche », dénommée « Les Minis Pousses », situé 3 rue Saint François d'Assise à Voisins-le-Bretonneux, ayant fait l'objet d'un avis favorable de de création en date du 25 juillet 2024, est autorisée à déroger aux conditions de diplôme et d'expérience pour le recrutement de ses professionnels dans le contexte départemental de pénurie de professionnels concernés, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le Gestionnaire est autorisé à faire entrer Madame Pierrette EMMANUEL dans le parcours d'intégration défini à l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022 préalable à son éventuelle entrée dans la composition de l'équipe au titre des professionnels "qualifiés" (2° de l'article R. 2324-42 du Code de la santé publique) à l'issue des 120 heures de ce parcours d'intégration.

Article 3 : Durant les 120 heures de ce parcours d'intégration, correspondant aux 120 premières heures d'exercice professionnel de l'intéressé, le Gestionnaire est tenu au strict respect de l'ensemble des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 29 juillet 2022. Il devra être à même d'en justifier auprès des services départementaux compétents et donc assurer la traçabilité de l'ensemble des modalités et conditions prévues par ledit arrêté au besoin.

Article 4 : L'autorisation de dérogation, objet du présent arrêté, est exclusive de toute autre demande jusqu'à l'achèvement complet du parcours d'intégration du professionnel concerné.

Le dispositif peut concerner, après autorisation expresse de dérogation, un second professionnel dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants).

Une nouvelle demande de dérogation pour les EAJE d'une capacité inférieure à 60 enfants ou une seconde demande de dérogation pour 2 professionnels en parcours d'intégration simultané dans les EAJE de catégorie « très grande crèche » (≥ 60 enfants), supposera l'envoi au Département de la fiche individuelle de suivi du parcours d'intégration annexée à l'arrêté susmentionné du 29 juillet 2022, dûment complétée après l'échéance effective du parcours d'intégration précédant validant l'entrée du professionnel concerné dans la composition de l'équipe au titre du 2° de l'article R2324-42 du Code de la santé publique.

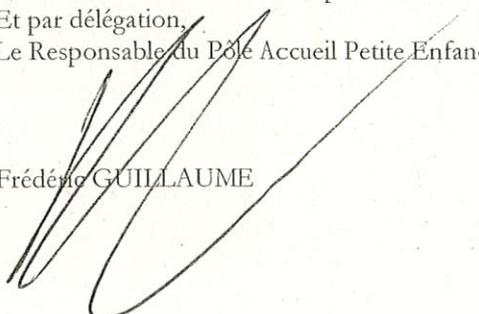
Article 5 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et qui sera notifié à Madame ROSETTI, Maire de Voisins-le-Bretonneux.

Versailles, le

28 JUIL. 2025

P/ Le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Accueil Petite Enfance

Frédéric GUILLAUME





DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SOLIDARITES
DIRECTION SANTE
POLE ACCUEIL PETITE ENFANCE

AD 2025-428

ARRETE N°2025-199 PORTANT MODIFICATION D'UN EAJE

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.2324-1, J.2324-2, R.2324-16 et suivants ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental des Yvelines n°2025-74 du 10 mars 2025 relatif à la modification de l'EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant), dénommé multi-accueil « Saint-Exupéry », situé 1, avenue des Vignes Benettes à Le Pecq,

Vu le dossier complet de demande de diminution de capacité reçu par le Département le 26 juin 2025, présenté par la commune de Le Pecq, pour son EAJE (Etablissement d'accueil du jeune enfant) dénommé multi-accueil « Saint-Exupéry », situé 1, avenue des Vignes Benettes à Le Pecq,

Vu l'avis favorable de la conseillère technique en date du 27 juin 2025,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département,

ARRETE

Article 1er : La commune de Le Pecq, gestionnaire de la petite crèche dénommée multi-accueil « Saint-Exupéry », située 1, avenue des Vignes Benettes à Le Pecq, ayant fait l'objet d'un arrêté d'autorisation de création en date du 10 septembre 1990, est autorisée à modifier son fonctionnement, dans les conditions figurant dans sa demande susvisée.

Article 2 : En conséquence, l'article 2 de l'arrêté n°2025-74 du 10 mars 2025 est modifié ainsi qu'il suit à compter du 25 août 2025 :

La capacité d'accueil de la petite crèche est de 15 enfants, âgés de dix semaines jusqu'à l'entrée à l'école maternelle (ou jusqu'à six ans sur dérogation médicale).

L'EAJE est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 18h30. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R. 2324-20 du Code de la santé publique et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R. 2324-27, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

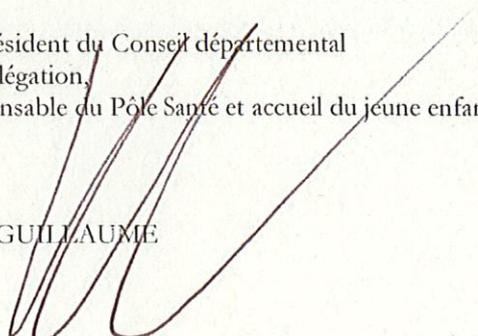
Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental n°2025-74 du 10 mars 2025 restent sans changement.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services du département des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines et notifié à Mme Laurence BERNARD, Maire de Le Pecq.

Versailles, le 28 juillet 2025

P/ Le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle Santé et accueil du jeune enfant

Frédéric GUILLAUME





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-233

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AO 2025-615

**Arrêté fixant les dotations et les tarifs journaliers des établissements ou services gérés par
la Fondation Partage Et Vie au titre de l'année 2025**

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L313-11, R. 314-39 à R. 314-43-1 relatifs à la contractualisation et à la fixation pluriannuelle du tarif ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) pour la période 2025-2029 conclu entre la Fondation Partage Et Vie, l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Conseil départemental des Yvelines, signé le 30 juin 2025 ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 11 avril 2025 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;
- VU l'arrêté n°2025-POMS-77 du Président du Conseil départemental en date du 28 février 2025, fixant la valeur du point GIR départemental pour l'année 2025 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance des EHPAD gérés par le gestionnaire Fondation Partage Et Vie est fixé pour l'année 2025 à :

Etablissements	N° Finess	Forfait global dépendance	Forfait global dépendance à la charge du Département
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	648 016 €	186 301 €

Le forfait dépendance à la charge du département des Yvelines ne concerne que les résidents bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie en Etablissement (APAE) ayant leur domicile de secours dans les Yvelines et classés dans les Groupes Iso Ressources (GIR) 1 à 4.

Le montant correspond au total annuel des APAE dues aux bénéficiaires yvelinois, déduction faite des participations prévues au premier alinéa de l'article L. 232-8, fixées en fonction des ressources, avec a minima le ticket modérateur correspondant aux tarifs journaliers des GIR 5 et 6.

Le forfait dépendance à la charge du département de l'année 2025 sera versé par douzième à la fin de chaque fin de mois et fera l'objet d'un ajustement en 2026 au regard de l'activité réelle des personnes bénéficiant de l'APAE sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée.

En cas de variation de plus ou moins de 0,5 % arrondi à l'euro entre la dotation versée et la dotation arrêtée, il sera procédé à une déduction ou un ajout du versement des douzièmes de la dotation au cours de l'année 2026.

Dans l'attente de la fixation du forfait dépendance à la charge du département de l'année 2026, les versements par douzième, s'effectueront sur la base du forfait arrêté sur l'année 2025. La régularisation sera effectuée dès la parution de l'arrêté fixant la nouvelle dotation.

ARTICLE 2 : A compter du 1^{er} juillet 2025 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant tarification, les tarifs journaliers afférents à la dépendance sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	22,92 €	14,55 €	6,17 €

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : La dotation globale d'allocation de moyens (DGAM) de la section hébergement des établissements et services habilités à l'aide sociale entrant dans le périmètre de compétence du Département des Yvelines alloué sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 s'établit à **3 165 949 €** et se décline par établissement et service comme suit :

Structures	N° FINESS	DGAM
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	3 165 949 €

Les structures d'hébergement :

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2025 à :

Tarifs journaliers EHPAD :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers EHPAD	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	95,89 €	116,33 €

Tarifs journaliers Unité pour Personnes Handicapées Vieillissantes (UPHV) :

Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présences et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation :

Structures	N° FINESS	Tarifs journaliers UPHV	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
EHPAD LA MESANGERIE MAULE	780700860	110,74 €	131,18 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, au tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, au tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Fondation Partage Et Vie.

Fait à Versailles, le 27 juin 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-116

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2025 - 432

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;
- VU les propositions budgétaires 2025 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le recours gracieux formulé par le gestionnaire de l'établissement en date du 2 avril 2025 à l'encontre des propositions budgétaires 2025 transmises par le département des Yvelines et la réponse à ce recours du département des Yvelines en date du 21 mai 2025 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ISATIS
EHPAD ISATIS
17 RUE JEAN JAURES
78540 VERNOUILLET**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025	
		Pérennes 2025	Non-pérennes 2025		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	814 500,00 €	36 000,00 €	0,00 €	850 500,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 010 372,47 €	97 500,00 €	0,00 €	1 107 872,47 €
	Groupe III : Dépenses de structures	967 340,00 €	0,00 €	0,00 €	967 340,00 €
	Total général (I+II+III)	2 792 212,47 €	133 500,00 €	0,00 €	2 925 712,47 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 792 212,47 €	133 500,00 €	0,00 €	2 925 712,47 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 786 212,47 €	133 500,00 €	0,00 €	2 919 712,47 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	6 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 792 212,47 €	133 500,00 €	0,00 €	2 925 712,47 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 792 212,47 €	133 500,00 €	0,00 €	2 925 712,47 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 01 juin 2025 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 82,76 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 102,43 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Isatis.

Fait à Versailles, le 29 mai 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

PR N° 2025-POMS-234

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2025-433

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 15 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2025 ;

Considérant l'absence de transmission des propositions budgétaires 2025, autorisée par le département des Yvelines à titre dérogatoire dans l'attente de la signature d'un CPOM, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**FONDATION JOHN BOST
FAM TROAS
19-23 RUE LOUIS BLERIOT
78280 GUYANCOURT**

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2025	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2025	
		Pérennes 2025	Non-pérennes 2025		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	448 317,49 €	0,00 €	0,00 €	448 317,49 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 306 499,81 €	- 44 000,00 €	23 698,80 €	1 286 198,61 €
	Groupe III : Dépenses de structures	641 235,12 €	15 531,52 €	22 000,00 €	678 766,64 €
	Total général (I+II+III)	2 396 052,42 €	- 28 468,48 €	45 698,80 €	2 413 282,74 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 396 052,42 €	- 28 468,48 €	45 698,80 €	2 413 282,74 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 107 404,60 €	51 300,23 €	23 698,80 €	2 182 403,64 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	90 200,00 €	0,00 €	0,00 €	90 200,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	98 447,81 €	- 79 768,71 €	22 000,00 €	40 679,10 €
	Total général (I+II+III)	2 296 052,42 €	- 28 468,48 €	45 698,80 €	2 313 282,74 €
	Couverture excédents antérieurs	100 000,00 €	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 396 052,42 €	- 28 468,48 €	45 698,80 €	2 413 282,74 €

⇒ Les tarifs journaliers pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 01 juillet 2025 à :

- **Internat** (Hébergement Permanent et/ou Temporaire) : 162,67 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif sis 56 avenue de Saint-Cloud 78000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire FONDATION JOHN BOST pour l'établissement FAM TROAS.

Fait à Versailles, le 27 juin 2025
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

